



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°34- JUILLET 2015

Actes publiés le 29 juillet 2015

SOMMAIRE

PREFECTURE

Arrêté 2015-144 SG-DiCTAJ-BRF du 16-07-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) à la commune de Gosier – exercice 2014- versé en 2015	1
Arrêté 2015-145 SG-DiCTAJ-BRF du 20-07-2015 portant répartition du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) au syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (SYMEG) – exercice 2013, versé en 2015	3
Arrêté 2015-076 SG-DiCTAJ-BRA du 20-07-2015 portant agrément de Mme Stéphanie YVROUD pour l'établissement des documents d'arpentage sur le territoire du département de la Guadeloupe	5
Arrêté 2015-077 SG-DiCTAJ-BRA du 20-07-2015 portant déclaration de cessibilité de certaines parcelles de terre comprises dans le périmètre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral 2010-678 AD/1/4 du 15-06-2010	7
Arrêté 2015-078 SG-DiCTAJ-BRA du 20-07-2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-François	13
Arrêté 2015-079 SG-DiCTAJ-BRA du 20-07-2015 modifiant l'arrêté préfectoral 2012-965 DiCTAJ-BRA du 16-08-2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante, présentée par la société géothermie Bouillante	17
Arrêté 2015-080 SG-DiCTAJ-BRA du 20-07-2015 portant autorisation de traitement de l'eau provenant des captages de Bras David et Grande Rivière à Goyave par l'unité de traitement du Moule située route de Desvarieux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine	21
Arrêté 2015-081 SG-DiCTAJ-BRA du 20-07-2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L 2014-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation des travaux de dragage du port départemental de la Désirade présentée par le conseil départemental de la Guadeloupe	27
Arrêté 2015-082 SG-DiCTAJ-BRA du 20-07-2015 accordant au conseil régional de la Guadeloupe l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave, pour accéder au chantier de construction du barrage de Moreau, commune Goyave	31
Arrêté n°2015-148-07 DAGR / BAGE du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées	37
Arrêté n° 2015/058/SG/DAGR/BCSR du 24 avril 2015 relatif aux tarifs des taxis	41
Arrêté n° 201/059/SG/DAGR/BCSR du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014/154/SG/DAGR/BCSR du 10 décembre 2014 portant désignation des membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi session 2015	49
Arrêté n° 2015/063/SG/DAGR/BCSR du 29 avril 2015 portant homologation du circuit ouvert de compétitions Automobiles « RONDE DE JARRY – Long Horn Racing Show » à Baie-Mahault et autorisation pour la compétition des 2 et 3 mai 2015	51

Arrêté n° 2015/064/SG/BCSR/DAGR du 30 avril 2015 portant autorisation d'une épreuve de course de moto cross le 17 mai 2015 à « Merlande » LAMENTIN	57
Arrêté n° 2015/066/SG/DAG/BCSR du 5 mai 2015 portant autorisation d'une course de motos le 10 mai 2015 intitulée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » sur le circuit ouvert de compétitions quartier de « Jarry » à Baie-Mahault	61
Arrêté n° 2015/067/SG/DAGR/BCSR du 18 mai 2015 portant autorisation d'une course automobile les 16/17 mai 2015 intitulée « RUN TROPHY – Le Durel d'Accélération »	65
Arrêté n° 2015/072/SG/DAGR/BCSR du 18 mai 2015 portant autorisation d'une compétition automobile dénommée « RONDE REGIONALE DU NORD BASSE-TERRE » le 23 mai 2015	69
Arrêté n° 2015/073/SG/DAGR/BCSR du 28 mai 2015 portant autorisation d'une course automobile dénommée « Championnat Auto Cross Automobile de vitesse sur terre » sur le circuit fermé homologué de Bellevue le 7 juin 2015	75
Arrêté n° 2015/074/SG/DAGR/BCSR du 28 mai 2015 portant renouvellement d'un agrément d'exploiter un établissement chargé de réaliser les examens psychotechniques	81
Arrêté n° 2015/078/SG/DAGR/BCSR du 3 juin 2015 portant autorisation d'une épreuve de course de motos « 400 m Départ/Arrêté » le 7 juin 2015 à Goyave « La Rose »	85
Arrêté n° 2015/079/SG/DAGR/BCSR du 3 juin 2015 portant autorisation d'une course de motos le 14 juin 2015 intitulée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » sur le circuit ouvert de compétitions quartier de « Jarry » à Baie-Mahault	89
Arrêté n° 2015/080/SG/DAGR/BCSR du 3 juin 2015 portant autorisation d'une épreuve de course de moto cross le 28 juin 2015 à « Merlande » LAMENTIN	93
Arrêté n° 2015/082/SG/DAGR/BCSR du 3 juin 2015 portant agrément d'exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière	97
Arrêté n° 2015/089/SG/DAGR/BCSR du 9 juin 2015 portant autorisation d'une compétition automobile dénommée « RALLYE NATIONAL DES GRANDS FONDS » du 12 au 14 juin 2015	101
Arrêté n° 2015/101/SG/DAGR/BCSR du 2 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve de course de motos « 400 m Départ/Arrêté » le 5 juillet 2015 à Goyave « La Rose »	107
Arrêté n° 2015/104/SG/DAGR/BCSR du 2 juillet 2015 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Guadeloupe	111
Arrêté n° 2015/109/SG/DAGR/BCSR du 3 juillet 2015 autorisant une course cycliste du 31 juillet au 9 août 2015 « 65ème TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL DE LA GUADELOUPE » 1ère-2ème Catégorie	115
Arrêté n° 2015/110/SG/DAGR/BCSR du 3 juillet 2015 portant renouvellement d'un agrément d'exploiter un établissement chargé de réaliser les examens psychotechniques	143
Arrêté préfectoral n°2015-618 SG/ DRHM/CAS du 2 juillet 2015 nommant Madame	147

Nicole Guillou, présidente de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) de la Guadeloupe.	
--	--

ARS

Arrêté ARS/PSP/DPS n°2015-393 du 22 juillet 2015 modifiant l'arrêté ARS/PSP/DPS n°2014-626 du 10/11/2014 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe	149
ARSPOSRPHN°2015-322 Arrêté relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2015	151
ARSPOSRPHN°2015-323 Arrêté fixant les règles générales de modulation des tarifs SSR et de Psychiatrie des cliniques de la région Guadeloupe en 2015	155
ARSPOSGDRN°2015-324 Arrêté fixant la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe prévue à l'article R-162-42-9 du Code de la Sécurité Sociale. Annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR/2014 n°320	157
ARSPOSGDRN°2015-325 Arrêté fixant la composition de la Commission Régionale de Gestion du Risque prévue à l'article R.1434-12 du CSP. Annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR/2014/n°321	159
ARSPOSGHN°2015-326 Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/16 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau	161
ARSPOSGHN°2015-335 Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/17 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet	163
ARSPOSHOSPITN°2015-336 Décision relative à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique spécialisé au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes	165
ARSPOSHOSPITN°2015-337 Décision relative au refus d'autorisation d'installer d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique spécialisé à la Clinique « Les Eaux Claires »	167
ARSPOSHOSPITN°2015-338 Décision relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé en hospitalisation de jour sur le territoire de Saint-Martin à la Clinique de Choisy	169
ARSPOSGHN°2015-339 Arrêté relatif à la fin de l'intérim assuré par Monsieur Francis FARANT à la direction du Centre Hospitalier Maurice Selbonne	171
ARSPOSGHN°2015-340 Arrêté chargeant Madame LARIFLA Marlène d'assurer l'intérim de la direction du Centre Hospitalier Maurice Selbonne	173
ARSPOSGHN°2015-341 Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/15 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice Selbonne	175
ARSPOSGHN°2015-343 Arrêté modifiant l'arrêté POS/Hospit/2010/19 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marie-Galante	177
ARSVSSN°2015-344 Arrêté fixant le taux de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet	179

2015 au 30 juin 2016 – AUDRA	
ARSVSSN°2015-345 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnées article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – G2CO Baie-Mahault	181
ARSVSSN°2015-346 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnées article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pître	183
ARSVSSN°2015-347 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnées article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – HAD Iles du Nord – Saint-Martin	185
ARSVSSN°2015-348 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnées article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Centre Gérontologique du Raizet – Les Abymes	187
ARSVSSN°2015-349 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnées article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Centre Hospitalier de la Basse-Terre et Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau	189
ARSVSSN°2015-350 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnées article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Centre Hospitalier Louis Constant Fleming – Saint-Martin	191
ARSVSSN°2015-351 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnées article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy – Pointe-Noire	193
ARSVSSN°2015-352 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnées article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Centre Hospitalier Sainte-Marie – Grand-Bourg Marie-Galante	195
ARSVSSN°2015-353 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnées article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Polyclinique de Guadeloupe – Les Abymes	197
ARSVSSN°2015-354 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnés article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Clinique Les Nouvelles Eaux Marines – Le Moule	199
ARSVSSN°2015-355 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des	201

produits et prestations mentionnés article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Clinique Les Nouvelles Eaux Vives – Saint-Claude	
ARSVSSN°2015-356 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnés article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – HAD Marie-Galante – Grand-Bourg	203
ARSVSSN°2015-357 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnés article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – HAD Nord Basse-Terre – Baie-Mahault	205
ARSVSSN°2015-358 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnés article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Polyclinique Saint-Christophe – Grand-Bourg – Marie-Galante	207
ARSVSSN°2015-359 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnés article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Clinique de Choisy – Le Gosier	209
ARSVSSN°2015-360 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnés article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Clinique Centre Médico-Social – Basse-Terre	211
ARSVSSN°2015-361 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnés article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Clinique Les Eaux Claires – Baie-Mahault	213
ARSVSSN°2015-362 Arrêté fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharma-ceutiques et des produits et prestations mentionnés article L.162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 – Hôpital de Bruyn – Saint-Barthélemy	215
ARSVSSN°2015-363 Décision portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	217

DEAL

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 041 du 22/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE	219
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 042 du 22/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune De La DESIRADE	221
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 043 du 22/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG	223
Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 044 du 22/07/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG	225

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 045 du 22/0/2015 portant déclassement du domaine public maritime sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU	227
Arrêté DEAL/RN n°2015-029 du 17 juillet 2015, portant autorisation d'une opération de pêche de prélèvement visant à vérifier la présence de chlordécone en rivière sur les ouassous et anguilles	229



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-144 -SG/DICTAJ/BRF

16 JUIL. 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA à la
commune de Gosier
exercice 2014 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Gosier - exercice 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

1

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Gosier est de : **neuf cent soixante-dix-huit mille sept cent dix-sept euros et vingt-six centimes (978 717,26 €)**

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA pérennisation – communes - Année 2014 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

16 JUIL. 2015

Le Préfet,



Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-145-SG/DICTAJ/BRF 20 JUL 2015

**portant répartition du fonds de compensation pour la TVA au Syndicat mixte d'électricité
de la Guadeloupe (SYMEG)
exercice 2013 – versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA au SYMEG - exercice 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er.- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant au SYMEG est de :
deux millions six cent quarante-quatre mille deux cent quatorze euros et quarante-neuf centimes (2 644 214,49€).

Article 2.- La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA de droit commun- Syndicats de communes et syndicats mixtes - Année 2015» code CDR COL 8501000 non interfacé.

Article 3.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le sous-préfet de Pointe-à-Pitre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 20 JUL. 2015

Le préfet

LE SOUS-PRÉFET
Martin JAEGER

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 076 /SG/DICTAJ/BRA du 20 JUIL, 2015
portant agrément de madame Stéphanie YVROUD pour l'établissement des documents
d'arpentage sur le territoire du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu l'article 30 de la loi n°46-492 du 7 mai 1946 modifiée qui étend l'ordre des géomètres-experts aux départements d'Outre-Mer ;
- Vu l'article 6 de la loi des finances du 17 décembre 1966 établissant le principe de conservation d'un cadastre parcellaire dans les départements d'Outre-Mer ;
- Vu les articles 4 et 19 du décret n°75-305 du 21 avril 1975 relatif à l'établissement et à la conservation du cadastre parcellaire dans les départements d'Outre-Mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande d'agrément pour l'établissement des documents d'arpentage formulée par madame Stéphanie YVROUD ;
- Vu l'attestation d'inscription à l'ordre des géomètres-experts des Antilles -Guyane en date du 21 avril 2015 concernant Mme Stéphanie YVROUD ;
- Vu l'avis favorable sur cette demande d'agrément en date du 29 mai 2015 émis par l'inspecteur du cadastre ;
- Vu l'avis favorable sur cette demande d'agrément émis par le directeur régional des finances publiques

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Madame Stéphanie YVROUD, géomètres-expert, dont l'adresse professionnelle est situé au 307, chemin de la Madeleine, la Gripière, commune de Petit-Bourg, est agréée pour l'établissement des documents d'arpentage sur le territoire du département de la Guadeloupe.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

20 JUL. 2015



*pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre*

Martin J. GER

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015- 077 /SG/DiCTAJ/BRA du 20 JUIL, 2015
portant déclaration de cessibilité de certaines parcelles de terre comprises dans le périmètre
de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la
Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, déclarée d'utilité
publique par arrêté préfectoral n°2010-678/AD/1/4 du 15 juin 2010**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment son article L.121-5 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération en date du 31 octobre 2007 du conseil municipal de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante approuvant la demande d'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique afin d'aboutir à l'expropriation de certaines parcelles de terre situées dans le périmètre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009- 1601AD/1/4 du 13 octobre 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante ;

- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-678/AD/1/4 du 15 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- Vu le dossier de demande d'enquête parcellaire dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source déposé par la SEMSAMAR pour le compte de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- Vu le plan parcellaire des terrains, le tableau des relevés de propriété et la liste des parcelles et des propriétaires concernés tels qu'ils figurent dans les documents cadastraux et selon les renseignements recueillis par l'expropriant ;
- Vu le rapport en date du 17 novembre 2014 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier déposé par la SEMSAMAR ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014- 243 /DiCTAJ/BRA du 28 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire dans le cadre de la déclaration d'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante.
- Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département et affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- Vu les notifications individuelles d'ouverture d'enquête faites par la SEMSAMAR aux propriétaires et ayants droit des parcelles de terrains et immeubles concernés ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur la déclaration de cessibilité des parcelles de terre concernées ;
- Vu le mémoire en réponse aux observations du public et aux interrogations du commissaire enquêteur présenté par la SEMSAMAR par correspondance en date du 30 avril 2015 ;
- Vu l'état parcellaire établi après l'enquête publique parcellaire ,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015- 060 /SG/DiCTAJ/BRA du 15 juin 2015 portant prorogation de la validité de l'arrêté préfectoral n°2010-678/AD/1/4 du 15 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante

CONSIDERANT que la validité de l'arrêté préfectoral n°2010- 678/AD/1/4 du 15 juin 2010 portant déclaration d'utilité publique de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante a été prorogée, dans les mêmes conditions, pour une durée de cinq ans.

CONSIDERANT que l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source s'inscrit dans un projet requalification du centre bourg de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante.

CONSIDERANT que le projet d'aménagement présenté est compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante

CONSIDERANT que cette opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source revêt un caractère d'utilité publique compte tenu des objectifs recherchés en terme notamment d'amélioration des conditions de logement des habitants, d'amélioration des conditions de vie et de développement des activités économiques dans les quartiers concernés.

CONSIDERANT que la maîtrise foncière des parcelles de terrain et immeubles concernés est nécessaire pour permettre à la commune de Saint-Louis de Marie-Galante et à la SEMSAMAR de réaliser l'opération de résorption de l'habitat insalubre

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – La commune de Saint-Louis de Marie-Galante est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terre mentionnées à l'article 2 comprises dans le périmètre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre des quartiers de Chalet et de Bas de la Source sur le territoire de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante, déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2010 -678/AD/1/4 en date du 15 juin 2010.

Article 2 – Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante les parcelles de terre cadastrées AN13, AN14, AN 15, AN 43, AN 332, AO457, AO489, AO496, AO 502, AO 498, AP 35, AP 22, AP 23, AR 36, AR 37, AR 40, AR 41, AR 42, AR 50, AR 51, AR 56, AR 57, AR 81, AR 79, AR 80, AR 99 et AR 86 commune de Saint-Louis de Marie-Galante, telles que désignées par l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, et à la mairie et dans les autres lieux publics de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante durant une période minimale d'un mois.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du sous-préfet de Pointe-à-Pitre et du maire de Saint-Louis de Marie-Galante qui est transmis au préfet.

Un avis au public fait l'objet d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces insertions, sur le plan financier, sont à la charge de la SEMSAMAR.

Le même avis d'enquête est affiché par la commune de Saint-Louis de Marie-Galante et la SEMSAMAR sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Article 4 - La notification individuelle du présent arrêté est faite, sous pli recommandé avec avis de réception, par les soins de la commune de Saint-Louis de Marie-Galante et de la SEMSAMAR aux propriétaires et ayants droit concernés.

Article 5 - La présente décision ne dispense en aucun cas la commune de Saint-Louis de Marie-Galante et la SEMSAMAR de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de Saint-Louis de Marie-Galante, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur général de la SEMSAMAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

20 JUL. 2015

*Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre,*



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commune de SAINT LOUIS
RUE DE LA SOURCE et CHATEL
FONCIER PRIVE NECESSAIRE A L'OPERATION PAR SECOURS
après enquête préalable

SECTION	REFERENCES	SUPERFICIE	SECTEURS	ANDES REF	A ACQUERIR	SUP RESTANTE	NATURE DU TERRAIN	PROPRIETAIRES	ADDRESSES
AN	31	322	Rue de la Source	13	322	0	territoire nu	MR JERIPAN Sabas Marie Roger	Remacle, Campement N°31 Des Grand Camp 97134 ABYMUS
AN	14	190	Ecos de la Source	14	190	0	territoire nu	Mr JERIPAN Leonard Marie Ernest Mme JERIPAN Rosalind Josephine Mme JERIPAN Magabire Marie	49 Rue André Gypé 97110 POINTE A PITRE 124 Chemin de Desbarnes 97129 LE LAURENTIN Avenue Raphael JERIPAN 97134 SAINT LOUIS
AN	15	422	Rue de la Source	15	422	0	territoire nu	Mr JERIPAN Leonard Marie Ernest Mr JERIPAN Rosalind Josephine Mme JERIPAN Magabire Marie Mr JERIPAN Sabas Marie Roger Mr JERIPAN Leonard Marie Ernest	Avenue Raphael JERIPAN 97134 SAINT LOUIS
AN	43	12632	Rue de la Source	43	437	12185	territoire nu	Mr JERIPAN Rosalind Josephine Mme JERIPAN Magabire Marie	Avenue Raphael JERIPAN 97134 SAINT LOUIS
AN	32	718	Rue de la Source	32	718	0	territoire nu	Mr CLUREMBAULT Georges	Rue de la République 97134 SAINT LOUIS
AO	457	376	Rue de la Source	457	376	0	territoire nu	Mr et Mme CAZAKO Félix	7 Rue Schoelcher 97134 SAINT LOUIS
AU	473	145	Rue de la Source	489	145	0	territoire nu	Mr ADJET Gilbert	Rue des marais 97134 SAINT LOUIS
AO	496	293	Rue de la Source	496	293	0	territoire nu	Mme NIANG Liliane	Résidence Les Indes 97110 POINTE A PITRE
AO	502	637	Rue de la Source	502	637	0	territoire nu	Mme NIANG Liliane	Résidence Les Indes 97110 POINTE A PITRE
AO	488	244	Rue de la Source	498	244	0	territoire nu	Madame BAIDE Laurence épouse GIBEAUX	Rue des marais 97134 SAINT LOUIS
AP	35 PP	14196	Chatel	35 PP	609	1357	territoire nu	Mr BAIDE Ludovic	Rue Jeanne d'Arc 97122 GRAND BOURG
AP	22	171	Chatel	22	171	0	territoire nu	Mme FORTUNE Julie Mme GUSTAVIMAC CALPAS Marceline Successeur	Château L'Annonce Rue Jeanne d'Arc 97112 GRAND BOURG 2 rue Maréchal LAFITTE 49 340 CHATELON SUR LOIRE
AP	23	108	Chatel	23	108	0	territoire nu	Mr EUGENIE Anida	Château 97134 SAINT LOUIS
AR	36	318	Chatel	36	318	367	territoire nu	Mr DOMINGOS Edouard Edouard	Libani 97134 SAINT LOUIS
AR	37	488	Chatel	345	154	334	territoire nu	Mr FABULAS	Libani 97134 SAINT LOUIS
AR	40	740	Chatel	347	265	535	territoire nu	Mr FABULAS	Rue Albert BACLET 97149 SAINT LOUIS
AR	41	508	Chatel	349	128	382	territoire nu	Mr FABULAS	Libani 97134 SAINT LOUIS
AR	42	1345	Chatel	351	317	928	territoire nu	Mr FABULAS	Libani 97134 SAINT LOUIS
AR	51	303	Chatel	353	42	225	territoire nu	Mr FABULAS	Rue Albert BACLET 97149 SAINT LOUIS
AR	56	546	Chatel	355	41	264	territoire nu	Mr FABULAS	Libani 97134 SAINT LOUIS
AR	57	1611	Chatel	362	77	509	territoire nu	Mr FABULAS	Libani 97134 SAINT LOUIS
AR	81	143	Chatel	373	28	1592	territoire nu	Mr FABULAS	Libani 97134 SAINT LOUIS
AR	77	42	Chatel	379	42	0	territoire nu	Mr CALPAS Rosalind Crescent	Société Domanis 97134 SAINT LOUIS
AR	78	181	Chatel	381	181	0	territoire nu	Mme MAVIS Lucie	Libani 97134 SAINT LOUIS
AR	99	6255	Chatel	382	82	6787	territoire nu	Mme MAVIS Lucie Mme GUSTAVIMAC CALPAS Marceline Successeur	Libani 97134 SAINT LOUIS Rue de Chateaux 97134 SAINT LOUIS
AR	36 PP	16487	Chatel	36 PP	179	16278	territoire nu	Mme DOMONIAL Pauline épouse VIDOCIN	Le Bourg 97134 S - INT LOUIS

AA



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 078 /SG/DICTAJ/BRA du 20 JUL. 2015
portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'instauration de servitudes de
passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-François

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.160-6, R.150-4, R.160-16-1 et R.160-17 à R.160-19 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles L.110-2 et R.111-2 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier du projet d'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de saint-François;
- Vu le rapport en date du 4 mai 2015 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier ;
- Vu la correspondance en date du 7 novembre 2014 adressée au maire de Saint-François et la liste des propriétaires concernés par ce projet ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs chargés de la conduite des enquêtes publiques ;
- Vu les propositions de monsieur Guy CALME, désigné en qualité de commissaire enquêteur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique d'une durée de 32 jours, **du lundi 24 août 2015 au jeudi 24 septembre 2015 inclus**, est ouverte à la mairie de Saint-François sur le projet d'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-François.

L'enquête publique a pour objectifs de déterminer aussi exactement que possible le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de Saint-François.

Article 2 - Sont désignées :

- En tant siège de l'enquête publique : La mairie de saint-François
- En qualité de commissaire enquêteur : monsieur Guy CALME, architecte

Article 3 - Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Saint-François.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du sous-préfet de pointe-à-Pitre et du maire de saint-François.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier d'enquête publique comprenant notamment la liste des parcelles, la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête publique est déposé à la mairie de Saint-François **du lundi 24 août 2015 au jeudi 24 septembre 2015 inclus**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Saint-François, **le lundi 24 août 2015**.

Pendant la durée de l'enquête publique, **du lundi 24 août 2015 au jeudi 24 septembre 2015 inclus**, le public peut consulter le dossier d'enquête publique, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux de la mairie**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées, les propriétaires et les ayants droit peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Saint-François ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-François.

Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Saint-François au plus tard le **24 septembre 2015**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Saint-François pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, des propriétaires et des ayants droit pour leur apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir leurs observations écrites ou orales à la mairie de Saint-François, les jours et heures suivants :

Lundi 24 août 2015	de 9 heures à 12 heures
Mercredi 2 septembre 2015	de 9 heures à 12 heures
Mercredi 9 septembre 2015	de 9 heures à 12 heures
Jeudi 24 septembre 2015	de 9 heures à 12 heures

Article 6 - Dans les conditions fixées par les articles R.111-6 à R.111-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les indemnités du commissaire enquêteurs sont prises en charge par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le **24 septembre 2015**, le registre d'enquête est clos et signé par le maire de Saint-François puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

Article 8- Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter ainsi que les services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement s'ils le demandent.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, et énonçant ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à l'emprise des ouvrages projetés.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet le dossier d'enquête publique, son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région Guadeloupe – direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques – bureau des relations administratives.

Article 9 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et au maire de Saint-François pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 10 - Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au préfet dans les conditions fixées par l'article R.112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 - La personne responsable du projet auprès laquelle des informations peuvent être demandées est madame Liliane MONTOUT, agent de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), (téléphone : 0590 60 41 11, adresse électronique : liliane.montout@developpement-durable.fr).

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire de la commune de Saint-François. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

20 JUIL. 2015

*Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre*



Martin JAEGER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015- 079 /SG/DICTAJ/BRA du 20 JUIL. 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-965 DiCTAJ/BRA du 16 août 2012 portant autorisation
d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production
d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante,
présentée par la société Géothermie Bouillante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code minier, notamment ses articles 25, 77, 79 et 83 ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment ses articles 16, 17, 25 et 31 ;

Vu le décret ministériel du 17 juin 2009 accordant à la société Géothermie Bouillante une concession de gîtes géothermiques pour une durée de 50 ans ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-145 SG/DICTAJ/BRA du 31 mars 2014 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) autour de l'installation exploitée par la société Géothermie Bouillante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;

Vu la demande en date du 27 janvier 2015 émanant de la société Géothermie Bouillante ;

17

Vu le rapport et les propositions en date du 22 mai 2015 de l'ingénieur de l'industrie et des mines ;

Vu l'avis en date du 11 juin 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les activités minières exercées par la société Géothermie Bouillante sont à ce jour uniquement réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 portant autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de gîtes géothermiques pour la production d'électricité par la centrale géothermique sur le territoire de la commune de Bouillante par la société Géothermie Bouillante ;

Considérant l'article 3.5.6. de l'AOTM relatif aux traitements des émissions d'hydrogène sulfuré (H₂S) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 79 du code minier, les travaux miniers doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes notamment à la sécurité et à la santé du personnel, ainsi qu'à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La société anonyme Géothermie Bouillante, dont le siège social est situé – Le Bourg – 97125 Bouillante, dénommée ci-après l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés antérieurs complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions techniques du Chapitre « 3.5.Air » *article 3.5.6. Prévention des émissions d'H₂S dans l'environnement* de l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.5.6. - Prévention des émissions d'H₂S dans l'environnement » :

« Les émissions diffuses issues du bassin situé sous le condenseur de l'unité B2 seront captées grâce à un capotage dudit bassin et au maintien de son atmosphère en dépression. Ces émissions et les émissions canalisées issues du condenseur de l'unité B2 seront acheminées vers une installation de traitement comportant un incinérateur avant rejet à l'atmosphère, en respectant les prescriptions ci-après.

3.5.6.1- Dispositions constructives

- l'installation sera alimentée en combustible à partir d'un réservoir de fuel domestique d'une capacité maximale de 30 m³ situé sur une cuvette de rétention dans les conditions prévues à l'article 3.4.3., à laquelle sera raccordée l'aire de dépotage des camions citernes et qui sera équipée d'un séparateur d'hydrocarbures ;

- la cheminée évacuant les gaz en sortie de l'incinérateur débouchera à l'atmosphère à une hauteur de 12 m au moins ;

- la vitesse d'éjection des gaz à la sortie de la cheminée d'évacuation sera de 5 m/s au moins ;

3.5.6.2 - Valeurs limites à la sortie de la cheminée d'évacuation des gaz incinérés

- le flux maximum de H₂S autorisé au rejet est fixé à 1,2 kg/h ;
- la concentration en H₂S au rejet ne dépassera pas 3,4 g/Nm³ ;

3.5.6.3 - Fonctionnement dégradé des installations

L'exploitant est autorisé à titre exceptionnel à poursuivre la production d'électricité de l'unité B2 en cas d'indisponibilité de son installation de traitement de l'H₂S aux conditions suivantes :

- . évacuation des émissions gazeuses non traitées par la cheminée en place en conservant la vitesse d'éjection minimum de 5 m/s ;
- . durée cumulée de fonctionnement dégradé limitée annuellement à 10 % du temps de fonctionnement de l'unité B2 au plus.

3.5.6.4 - Rapport annuel

Les conditions de fonctionnement et des rejets de l'installation de traitement de H₂S feront l'objet d'un chapitre du rapport annuel prévu à l'article 2.2.4. de l'arrêté préfectoral n°2012-965 du 16 août 2012. Une mesure annuelle à l'émission sera réalisée par un tiers qualifié ».

Article 3 – L'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-965 du 16 août 2012 est modifié comme suit :

« Article 5.1.2 – Conditions de surveillance et valeurs-limites de la pression dans le réservoir

La pression minimum à maintenir dans le réservoir est déterminée par les valeurs suivantes :

- la colonne d'eau (à température stabilisée) ne doit pas descendre en dessous de la cote – 22m dans le forage BO-4 (mesure faite par rapport à la bride supérieure de la tête de puits) et – 46,5m mesurés dans les mêmes conditions dans le forage BO-7 ;

La pression dans le forage BO-2 ne doit pas être inférieure à 7 bar-g en tête de puits (à température stabilisée).

L'exploitant relève chaque jour la pression en tête des puits BO-5 et BO-6, analyse les éventuelles dérives et prend le cas échéant les dispositions nécessaires pour éviter un phénomène d'ébullition au toit du réservoir.

L'exploitant apporte annuellement la justification du respect de ces dispositions lors de la remise du rapport prévu à l'article 2.2.4. du présent arrêté.

L'exploitant réalisera avant le 31 décembre 2015 :

- au moins deux nouveaux profils en pression et en température du puits BO-4, l'un en régime d'exploitation normale de la centrale et l'autre pendant une période d'arrêt afin de mieux comprendre les évolutions mises en évidence par les profils réalisés en 2014.
- un profil de pression et de température dans le puits BO-2 pour s'assurer des relations entre la pression mesurée en tête de puits et la pression en fond de puits,
- un profil de pression dans les puits BO-5 et BO-6.

L'exploitant réalisera le suivi des dérives potentielles de pression en tête de puits BO-5 afin d'identifier l'apparition de vapeur dans les niveaux producteurs superficiels. »

Article 4 – Dispositions administratives

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Basse-Terre. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Bouillante et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'accomplissement de cette formalité en mairie est attesté par un certificat établi par les soins du maire.


Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département, aux frais de l'exploitant.

Article 5– Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bouillante et le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée au directeur général de l'agence régional de santé, au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au chef de service départemental d'incendie et de secours.

Basse-Terre, le **20 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
sous-préfet de Pointe-à-Pitre,



Martin JAEGER

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et des
affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 080 /SG/DICTAJ/BRA du 20 JUIL. 2015
portant autorisation de traitement de l'eau provenant des captages de Bras David et
Grande Rivière à Goyave par l'unité de traitement du MOULE située route de
Desvarieux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique, livre III, notamment ses articles L.1311-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, livre II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2215-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu le dossier d'autorisation d'exploiter une unité de traitement d'eau déposée par la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles et de l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau sur la rivière Bras David et Grande Rivière situées à Petit Bourg et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces captages en vue de la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine modifié par l'arrêté du 22 août 2002 ;

- VU la circulaire DG 5/VS 4 n° 200-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2006/370 du 21 août 2006 relative aux preuves de conformité sanitaire des matériaux et produits finis organiques renforcés par des fibres, entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion d'eau minérale naturelle ;
- VU l'avis du service en charge de la police de l'eau en date du...
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 juin 2015 ;
- VU l'avis de la communauté d'agglomération du nord Grande Terre sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'eau des captages de Bras David et de Grande Rivière à Goyave respecte les normes de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes ;

CONSIDERANT que les captages de Bras David et de Grande Rivière disposent d'une autorisation réglementaire et a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique pour la détermination des périmètres de protection autour des points de captage ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune du Moule ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - OBJET

La communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT) est autorisée, en vue de la consommation humaine, à utiliser l'eau des captages Bras David et Grande Rivière à Goyave sur le territoire de Petit Bourg, à la distribuer après traitement selon les modalités techniques figurant dans les documents de demande d'autorisation administrative et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - QUALITE DE L'EAU BRUTE

Les eaux brutes provenant des captages des rivières Bras David et Grande Rivière à Goyaves sont classées en catégorie A2.

Article 3 - PROCÉDE DE TRAITEMENT DE L'EAU

Le procédé de traitement de niveau A2 des eaux brutes des rivières Bras David et Grande Rivière à Goyave aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, est constituée des étapes suivantes :

- Coagulation, floculation par adjonction de sulfate d'alumine,
- Correction du potentiel Hydrogène (pH) par adjonction de chaux,
- Décantation sur plaques laminaires,
- Filtration sur lit de sable,
- Désinfection par produit chloré.

La station de traitement de l'eau est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 8000m³/j.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite.

Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de la qualité de l'eau brute, notamment en ce qui concerne le traitement de la turbidité et/ou des pesticides.

Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par les produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 4 - ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT

Les installations de production dans leur ensemble y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactifs, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques et tout autre dispositif ou aménagements sont conçus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et d'insectes. Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle. Notamment, les ouvrages sont équipés en point bas des dispositifs de vidange et de robinet permettant des prélèvements aux fins d'analyses.

L'usage et l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Les opérations d'entretien des dispositifs de production et de stockage d'eau traitée sont réalisées, sauf cas de force majeure, uniquement à l'aide d'eau traitée conformes aux normes de qualité, additionnée en tant que de besoin des réactifs nécessaires et autorisés à cet effet.

Les procédures concernant l'entretien et la maintenance sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - MATERIAUX

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire, les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 6 – QUALITE DE L'EAU TRAITEE ET MISE EN DISTRIBUTION

L'eau produite par l'unité de traitement du Moule et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation en vigueur.

Article 7 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La CANGT met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- pour l'eau brute en entrée d'usine : la turbidité, le potentiel Hydrogène (pH), les pesticides organochlorés,
- pour les différentes phases du process : les paramètres permettant la conduite du traitement,
- pour l'eau traitée, en continu : la turbidité, le potentiel Hydrogène (pH), et la concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : le pH et la concentration en désinfectant

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Le brûlage où l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, sont interdits. La présence d'animaux sur l'ensemble du site (locaux et abords) de production d'eau du MOULE est interdite.

Article 9 - CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. L'ARS dispose constamment d'un libre accès aux installations autorisées.

Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 10 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéficiaire du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est

donné acte de cette déclaration.

Article 11 - SANCTIONS

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 12 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 - NOTIFICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est notifié au président de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre affiché à la mairie du Moule, et au siège de la CANGT, pendant une durée de deux mois.


Article 14 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le président de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre, le maire du Moule, le directeur général de l'agence régionale de Santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélémy, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

20 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
sous-préfet de Pointe-à-Pitre



Martin LAEGER

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015- 081 /SG/DICTAJ/BRA du 20 JUL. 2015
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de
l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation des travaux de dragage du port
départemental de la Désirade présentée par le conseil départemental de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-23 et R.214-6 à R.214-27 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant les travaux de dragage du port départemental de la commune de la Désirade présentée par le conseil départemental de la Guadeloupe.
- Vu le rapport en date du 25 février 2015 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;
- Vu la décision en date du 16 mars 2015 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de madame Hélène MEDINA, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de Monsieur Jean-Lèn LETICEE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique réglementaire ;

Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) d'une durée de 35 jours, **du mercredi 19 août 2015 au mardi 22 septembre 2015 inclus**, est ouverte à la mairie de la Désirade sur la demande d'autorisation des travaux de dragage du port départemental de la commune de la Désirade présentée par le conseil départemental de la Guadeloupe

Article 2 - Sont désignés :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie de la Désirade ;
- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Mme Hélène MEDINA, ingénieur principal ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléant : M. Jean-Lèn LETICEE, maître de conférence en géologie.

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le conseil départemental de la Guadeloupe.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et à la mairie et dans les lieux publics de la commune de la Désirade.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du sous-préfet de Pointe-à-Pitre et du maire de la Désirade.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le conseil départemental de la Guadeloupe sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de la Désirade, **du mercredi 19 août 2015 au mardi 22 septembre 2015 inclus**.

Le **mercredi 19 août 2015**, à l'ouverture des bureaux de la mairie de la Désirade, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est coté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du mercredi 19 août 2015 au mardi 22 septembre 2015 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de la Désirade durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de la Désirade ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de la Désirade, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de la Désirade au plus tard le **22 septembre 2015**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de la Désirade pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de la Désirade, les jours et heures suivants :

Mercredi 19 août 2015	de 9 heures à 12 heures
Vendredi 28 août 2015	de 9 heures à 12 heures
Vendredi 4 septembre 2015	de 9 heures à 12 heures
Mercredi 16 septembre 2015	de 9 heures à 12 heures
Mardi 22 septembre 2015	de 9 heures à 12 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **22 septembre 2015**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête déposé à la mairie de la Désirade, le registre d'enquête publique complété par les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au président du conseil départemental de la Guadeloupe, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et au maire de la Désirade pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Pierre-Jean ARBAU, sous directeur des routes, ports et aéroports du conseil départemental de la Guadeloupe (téléphone : 0690 35 80 01, adresse électronique : pierrejean.arbau@cg971.fr).


Article 11 - Le conseil municipal de la commune de la Désirade est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation des travaux de dragage du port départemental de la commune de la Désirade présentée par le conseil départemental de la Guadeloupe, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le président du conseil départemental de la Guadeloupe, le maire de la Désirade, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Pointe-à-Pitre,



Martin
Martin JAEGER

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015- 032 /SG/DICTAJ/BRA du 20 JUIL. 2015
accordant au conseil régional de la Guadeloupe l'autorisation de pénétrer sur certaines
propriétés privées et publiques de la commune de Goyave, pour accéder au chantier de
construction du barrage de Moreau, commune de Goyave**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal notamment ses articles L.322-2 et L.433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-482/AD/1/4 du 3 avril 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de la retenue d'eau de Moreau (barrage de Moreau), commune de Goyave, et déclarant cessibles les parcelles de terre cadastrées AB3, AR18 et AR306, commune de Goyave, comprises dans le périmètre du projet ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007- 908/AD/1/4 du 19 juin 2007 autorisant la construction d'une retenue de substitution sur la ravine Zombi, commune de Goyave, par le conseil général de la Guadeloupe (barrage de Moreau) et qualifiant le barrage de Moreau comme intéressant la sécurité publique ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2012- 708/AD/1/4 du 19 juin 2012 par lequel l'autorisation de construction du barrage de Moreau a été transférée au conseil régional de la Guadeloupe en remplacement du conseil général de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques pour permettre l'accès au chantier du barrage de Moreau, commune de Goyave, par la sud des lotissements du village de Moreau et de Coriandre, présentée le 9 juin 2015 par le président du conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu les pièces du dossier notamment l'état parcellaire ;

- Considérant que le projet de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave, a été déclaré d'utilité publique et qualifié comme intéressant la sécurité publique par arrêtés préfectoraux
- Considérant que la réalisation de cet ouvrage s'inscrit dans le programme général de renforcement et de mobilisation de la ressource en eau en Guadeloupe et fait partie des projets identifiés comme prioritaires par le schéma départemental d'aménagement et de gestion de l'eau de Guadeloupe (SDAGE),
- Considérant qu'il est nécessaire que les entreprises mandatées par le conseil régional de la Guadeloupe pour réaliser les travaux soient autorisées à pénétrer sur certaines propriétés privées et publiques de la commune de Goyave pour accomplir leurs missions.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le président du conseil régional de la Guadeloupe et ses représentants dûment désignés, et toutes entreprises mandatées pour réaliser et participer aux travaux de construction du barrage de Moreau, commune de Goyave, sont autorisés pénétrer sur les propriétés privées et publiques désignées à l'article 2 pour accéder au chantier du barrage de Moreau, commune de Goyave.

La présente autorisation est accordée pour une durée de maximale de 24 mois, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Les parcelles de terrain concernées sont les suivantes : AR 169, AR 171, AR 334, AR470, AR 330 et AR 336, commune de Goyave, telles que désignées par l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés. La pénétration dans les maisons d'habitation est interdite.

Article 4 - Le maire de la commune de Goyave est chargé de notifier le présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains concernés ou, à défaut, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Goyave au moins dix jours avant le début de l'opération. L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Goyave qui est adressé au préfet.

Article 5 - Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président du conseil régional de la Guadeloupe notifie par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires, la date et l'heure où il compte se rendre sur les lieux en les invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux en vue de l'estimation éventuelle des dommages.

En même temps, il informe le maire de la commune de Goyave de la notification faite par lui aux propriétaires.

Un intervalle minimum de dix (10) jours devra être respecté entre le moment de la notification et celui de la visite des lieux.

Article 6 - A défaut par les propriétaires de s'être fait représenter sur les lieux, le maire de la commune de Goyave désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le président du conseil régional de la Guadeloupe, bénéficiaire de l'autorisation.

Un procès-verbal est établi en 3 exemplaires à l'issue de cette opération. Un exemplaire est déposé à la mairie de Goyave et les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, l'opération autorisée peut commencer aussitôt cette formalité remplie.

Tout dommage causé dans le cadre de l'opération autorisée fait l'objet d'une indemnisation au propriétaire par le maître d'ouvrage et à défaut d'entente à l'amiable, elle est réglée par le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 7 - Le président du tribunal administratif de Basse-Terre est saisi d'une demande de désignation d'un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu à l'article 6 ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

Article 8 - Toute personne habilitée dans le cadre de la présente décision doit être munie d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le président du conseil régional de la Guadeloupe, le maire de Goyave, le colonel, commandant la gendarmerie de Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président du tribunal administratif de Basse-Terre, au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et au directeur de l'Office national de la forêt.

Basse-Terre, le

20 JUL. 2015



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Pointe-à-Pitre

Martin JAEGER

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ETAT PARCELLAIRE

Références cadastrales		Identité et adresse des propriétaires		Nature du terrain
Section et numéro des parcelles	Adresse			
AR169	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	SCA Domaine des sources Lieu-dit « Moreau » Goyave 971128		Agricole
AR171	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	NARANIN Joseph Lieu-dit Cambrefort -- 97130 CAPESTERRE-BELLE-BAU NARANIN Marcel Chemin Communal N11 Dit de Carangaise -- 97130 CAPESTERRE-BELLE-BAU		Agricole
AR334	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	GOVINDIN Jean Claude 22 Lotissement Soleil Couchant Morin 97120 Saint-Claude		Urbanisée (usage habitation)

AR470	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	Région Guadeloupe Avenue Paul LACAVE, Petit-Paris 97100 BASSE-TERRE	Agricole
AR330	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	ROCHE Tertuneau / Roche Richard 455 Chemin Marcel de Raynal Duquerry 97170 Petit-Bourg	Agricole
AR336	Lieu-dit « Moreau » Goyave 97114	Région Guadeloupe Avenue Paul LACAVE, Petit-Paris 97100 BASSE-TERRE	Agricole



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Arrêté n° 2015-148-07-DAGR/BAGE/CP du 23 JUIL 2015
portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées.

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de commerce et notamment ses articles L.751-1 à L.751-4, R.752-1 à L.752-26, et articles R.751-1 à R.751-28 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et L.122-3 ;
- Vu le code du cinéma et de l'image animée modifié par le décret 2015-265 du 10 mars 2015 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2122-18 ;
- Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 à 105 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 42 et suivants;
- Vu les propositions du président de l'association des maires en date du 27 février 2015 ;
- Vu les propositions des services déconcentrés compétents en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et en matière de consommation et de protection de consommateurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- Placée sous la présidence du préfet, la commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées dans le cadre des articles L 752-1 du code de commerce ou sur les demandes d'avis prévues à l'article L 752-4.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et à titre accessoire la contribution du projet en matière sociale tel que définit à l'article L 752-6 du code de commerce.

Article 3 – La commission départementale d'aménagement commercial de la Guadeloupe est composée comme suit :

I- Sept élus locaux :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :
 - M. Guy LOSBAR**, Maire de la commune de Petit-Bourg (membre titulaire)
 - M. Jacques BANGOU**, Maire de la commune de Pointe-à-Pitre (membre suppléant)
- un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :
 - Mme Lucette MICHAUX-CHEVRY**, Présidente de la communauté d'agglomération du sud Basse Terre (membre titulaire)
 - M. Eric JALTON**, Président de la communauté d'agglomération Cap Excellence (membre suppléant)

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de

représentant de sa commune. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger. Les représentants des maires et des intercommunalités sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

II- Quatre personnalités qualifiées dont :

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi la liste suivante :

Monsieur Surprise Hilarion BEVIS, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen ;

Monsieur Camille CESAR-AUGUSTE, président de l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (UD CLCV)

Monsieur Jean-Marie FLOWER, membre du conseil d'administration de l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie

- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la liste suivante :

Monsieur Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution

Monsieur Jack SAINSILY, président du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE)

Monsieur Jean-Michel GUIBERT, architecte, ancien architecte des Bâtiments de France

Monsieur Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R

Le mandat confié à ces personnalités pour une durée de trois ans, est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4- Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le préfet du département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus, qui doivent être des élus de communes, ne peut excéder cinq et le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés au premier alinéa.

Article 5- Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Article 6- Aucun membre de la CDAC ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties liées à la demande. En conséquence, tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats. Est déclaré démissionnaire d'office par le président de la commission tout membre qui ne remplit pas ces obligations.

Article 7- La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation et ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Article 8- La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Article 9- Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

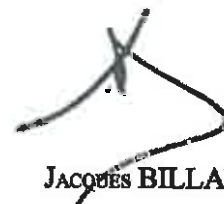
Article 10- Le secrétariat de la commission sera assuré par le Bureau de l'Administration Générale et des Élections qui examine la recevabilité des demandes.

Article 11- L'arrêté préfectoral n°2008-2041bis/ADI/1 du 29 décembre 2008 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Guadeloupe est abrogé.

Article 12- Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 23 JUIN 2015

LE PRÉFET,



JACQUES BILLANT.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES
MPH**

Arrêté n° 2015 - 058 SG/DAGR/BCSR du

relatif aux tarifs des taxis

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** la loi du 10 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et les textes subséquents ;
- VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU** l'article L.410-2 du code du commerce ;
- VU** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;
- VU** le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU** le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié, réglementant les tarifs des courses de taxis ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-0079-AD1/3 du 6 mai 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- APRES** avis du directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe ;

41

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

1^o/ Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

En sont exclus; les « taxis collectifs » organisés par les collectivités locales dans les conditions légales et réglementaires rappelées dans l'avis du Conseil de la Concurrence du 17 mars 1987, joint en annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 87-500 du 6 juillet 1987 et les véhicules ne répondant pas à la définition des taxis rappelée à l'article 2 du présent arrêté.

2^o/ Définition

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les taxis sont des véhicules de transport de personnes obligatoirement équipés des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », approuvé par le Ministre chargé de l'Industrie et installé dans le véhicule, de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement (A, B, C ou D) puissent être lus facilement de la place de l'utilisateur ;
- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI », ainsi qu'un répéteur lumineux de tarifs, placé à l'extérieur du véhicule, tous deux agréés par le Ministre chargé de l'Industrie ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 2 :

1^o/ Tarifs

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables aux transports de personnes par taxi, tels que définis à l'article 1^{er} sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 € ;
- Prise en charge : 3,00 € ;
- Heure d'attente ou marche lente : 22,00 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 16 secondes et 36 centièmes ;
- Nature des tarifs et prix au kilomètre :

Nature et définition des tarifs	Tarifs par Km	Distance parcourue durant une chute (en mètre)
Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station	0,75 €	133,33
Tarif B : Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour en charge à la station	1,13 €	88,89
Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station	1,50 €	66,67
Tarif D : Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour à vide à la station	2,25 €	44,44

2°/ Dispositions relatives aux tarifs

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures.

L'heure à prendre en compte pour l'application du tarif de nuit est celle de la prise en charge.

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage.

Le chauffeur du taxi doit informer le client de tout changement de mode de tarification qui pourrait intervenir pendant la course.

Le prix limite à percevoir, arrivé à destination, ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique majoré le cas échéant que seuls suppléments autorisés.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

Une affichette doit être apposée dans le véhicule indiquant à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge et porter la mention suivante :

« Quelque soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 euros »

3°/ Suppléments

Les suppléments de prix autorisés sont :

- Pour toute valise ou colis supplémentaire, il pourra être perçu une somme de 0,44 € par unité ;
- Tout objet ou colis encombrant (exemples : malle, voiture d'enfant) ou animal, peuvent donner lieu à perception d'une somme de 0,71 € ;
- A compter de la quatrième personne adulte transportée, il pourra être perçu un supplément de 0,97 € par personne.

L'annexe n° 1 du présent arrêté récapitule les éléments tarifaires mentionnés.

ARTICLE 3 :

1°/ Vérification des taximètres

En application du décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, des arrêtés du 21 août 1980 modifié et du 17 février 1988, le compteur devra subir les contrôles édictés par ces textes, notamment :

- Une vérification primitive après installation ;
- Une vérification annuelle ;
- Une surveillance.

2°/ Utilisation du taximètre

Le dispositif répéteur lumineux doit permettre d'indiquer, à l'extérieur, si le taxi est libre ou en course.

Dans le cas où le taxi est en course, ce dispositif doit indiquer le tarif utilisé, au moyen de la lettre correspondante (A, B, C ou D), de couleur noire sur fond :

- Blanc pour le tarif A ;
- Orange pour le tarif B ;
- Bleu pour le tarif C ;
- Vert pour le tarif D.

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course afin de permettre l'information du client sur le tarif à payer.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral est laissé aux chauffeurs pour adapter leur compteur horokilométrique aux tarifs fixés à l'article 2.

La lettre « U » de couleur VERTE est apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs fixés visés à l'article 2.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance.

Le tableau de concordance, figurant à l'annexe n° 2 du présent arrêté, est utilisé afin de déterminer le coût de la course au regard du tarif affiché au taximètre. Ce tableau doit faire l'objet d'un affichage apparent et directement lisible par le client.

ARTICLE 4 :

1°/ Information du client

Les tarifs et les conditions de prise en charge effectivement pratiqués doivent être affichés de façon très apparente et directement lisible de la clientèle :

- à l'intérieur des véhicules ;
- le cas échéant, au lieu de réception et à la caisse.

2°/ Note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course, résultant du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 susvisé, est supérieur ou égal à 25 euros.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 euros, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement mentionner :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- h) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

i) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

44

L'adresse postale, indiquée sur la note, à laquelle un client peut adresser une réclamation est :

DIECCTE Guadeloupe
Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie
30, chemin des Bougainvilliers – Guillard
97 100 - BASSE-TERRE

Un modèle de note est joint en annexe n° 3 au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-0079-ADI/3 du 6 mai 2013 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

24 AVR. 2015

LE PREFET



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



1879 - 1946 - 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

ANNEXE N° 1
à l'Arrêté Préfectoral N° 2015 - 058 -SG/DAGR/BCSR
relatif aux tarifs des taxis

Tableau récapitulatif des éléments tarifaires de la course de taxi pour l'année 2015

Éléments	Valeur (en euros)	Chute
Prise en charge	3,00 €	sans objet
Tarif A : Course de jour (de 7h à 19h), avec retour en charge à la station	0,75 €	133,33 mètres
Tarif B : course de nuit, dimanches ou jours fériés, avec retour en charge à la station	1,13 €	88,89 mètres
Tarif C : course de jour (de 7h à 19h) avec retour à vide à la station	1,50 €	66,67 mètres
Tarif D : course de nuit, dimanches ou jours fériés, avec retour à vide à la station	2,25 €	44,44 mètres
Heure d'attente ou marche lente	22,00 €	16,36 secondes
Supplément valise ou colis	0,44 €	sans objet
Supplément objet ou colis encombrant, animaux	0,71 €	sans objet
Supplément à partir de la 4 ^{ème} personne adulte transportée	0,97 €	sans objet
Prix minimal d'une course	7,00 €	sans objet
Valeur de la chute	0,10 €	sans objet
Course moyenne type	10,47 €	sans objet

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

46



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

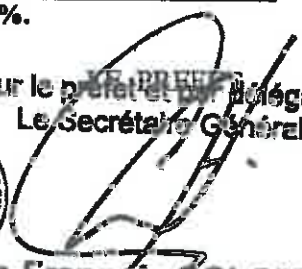
ANNEXE N° 2 à
l'Arrêté Préfectoral N° 2015 - 035 - SG/DAGR/BCSR
relatif aux tarifs des taxis

Tableau de concordance entre les tarifs 2014 et 2015, à afficher dans le véhicule jusqu'à l'adaptation du taximètre au tarif 2015

Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015	Prix 2014	Prix 2015
Jusqu'à 7€	7,00	9,3	9,39	11,6	11,72	13,9	14,04	16,2	16,36	18,5	18,68	20,8	21,01	23,1	23,33
7,05	7,12	9,35	9,44	11,65	11,77	13,95	14,09	16,25	16,41	18,55	18,74	20,85	21,06	23,15	23,38
7,10	7,17	9,4	9,49	11,7	11,82	14	14,14	16,3	16,46	18,6	18,79	20,9	21,11	23,2	23,43
7,15	7,22	9,45	9,54	11,75	11,87	14,05	14,19	16,35	16,51	18,65	18,84	20,95	21,16	23,25	23,48
7,20	7,27	9,5	9,59	11,8	11,92	14,1	14,24	16,4	16,56	18,7	18,89	21	21,21	23,3	23,53
7,25	7,32	9,55	9,65	11,85	11,97	14,15	14,29	16,45	16,61	18,75	18,94	21,05	21,26	23,35	23,58
7,30	7,37	9,6	9,70	11,9	12,02	14,2	14,34	16,5	16,66	18,8	18,99	21,1	21,31	23,4	23,63
7,35	7,42	9,65	9,75	11,95	12,07	14,25	14,39	16,55	16,72	18,85	19,04	21,15	21,36	23,45	23,68
7,40	7,47	9,7	9,80	12	12,12	14,3	14,44	16,6	16,77	18,9	19,09	21,2	21,41	23,5	23,73
7,45	7,52	9,75	9,85	12,05	12,17	14,35	14,49	16,65	16,82	18,95	19,14	21,25	21,46	23,55	23,79
7,50	7,58	9,8	9,90	12,1	12,22	14,4	14,54	16,7	16,87	19	19,19	21,3	21,51	23,6	23,84
7,55	7,63	9,85	9,95	12,15	12,27	14,45	14,59	16,75	16,92	19,05	19,24	21,35	21,56	23,65	23,89
7,60	7,68	9,9	10,00	12,2	12,32	14,5	14,64	16,8	16,97	19,1	19,29	21,4	21,61	23,7	23,94
7,65	7,73	9,95	10,05	12,25	12,37	14,55	14,70	16,85	17,02	19,15	19,34	21,45	21,66	23,75	23,99
7,70	7,78	10	10,10	12,3	12,42	14,6	14,75	16,9	17,07	19,2	19,39	21,5	21,71	23,8	24,04
7,75	7,83	10,05	10,15	12,35	12,47	14,65	14,80	16,95	17,12	19,25	19,44	21,55	21,77	23,85	24,09
7,80	7,88	10,1	10,20	12,4	12,52	14,7	14,85	17	17,17	19,3	19,49	21,6	21,82	23,9	24,14
7,85	7,93	10,15	10,25	12,45	12,57	14,75	14,90	17,05	17,22	19,35	19,54	21,65	21,87	23,95	24,19
7,90	7,98	10,2	10,30	12,5	12,62	14,8	14,95	17,1	17,27	19,4	19,59	21,7	21,92	24	24,24
7,95	8,03	10,25	10,35	12,55	12,68	14,85	15,00	17,15	17,32	19,45	19,64	21,75	21,97	24,05	24,29
8,00	8,08	10,3	10,40	12,6	12,73	14,9	15,05	17,2	17,37	19,5	19,69	21,8	22,02	24,1	24,34
8,05	8,13	10,35	10,45	12,65	12,78	14,95	15,10	17,25	17,42	19,55	19,75	21,85	22,07	24,15	24,39
8,10	8,18	10,4	10,50	12,7	12,83	15	15,15	17,3	17,47	19,6	19,80	21,9	22,12	24,2	24,44
8,15	8,23	10,45	10,55	12,75	12,88	15,05	15,20	17,35	17,52	19,65	19,85	21,95	22,17	24,25	24,49
8,20	8,28	10,5	10,61	12,8	12,93	15,1	15,25	17,4	17,57	19,7	19,90	22	22,22	24,3	24,54
8,25	8,33	10,55	10,66	12,85	12,98	15,15	15,30	17,45	17,62	19,75	19,95	22,05	22,27	24,35	24,59
8,30	8,38	10,6	10,71	12,9	13,03	15,2	15,35	17,5	17,67	19,8	20,00	22,1	22,32	24,4	24,64
8,35	8,43	10,65	10,76	12,95	13,08	15,25	15,40	17,55	17,73	19,85	20,05	22,15	22,37	24,45	24,69
8,40	8,48	10,7	10,81	13	13,13	15,3	15,45	17,6	17,78	19,9	20,10	22,2	22,42	24,5	24,74
8,45	8,53	10,75	10,86	13,05	13,18	15,35	15,50	17,65	17,83	19,95	20,15	22,25	22,47	24,55	24,80
8,50	8,58	10,8	10,91	13,1	13,23	15,4	15,55	17,7	17,88	20	20,20	22,3	22,52	24,6	24,85
8,55	8,64	10,85	10,96	13,15	13,28	15,45	15,60	17,75	17,93	20,05	20,25	22,35	22,57	24,65	24,90
8,60	8,69	10,9	11,01	13,2	13,33	15,5	15,65	17,8	17,98	20,1	20,30	22,4	22,62	24,7	24,95
8,65	8,74	10,95	11,06	13,25	13,38	15,55	15,71	17,85	18,03	20,15	20,35	22,45	22,67	24,75	25,00
8,70	8,79	11	11,11	13,3	13,43	15,6	15,76	17,9	18,08	20,2	20,40	22,5	22,72	24,8	25,05
8,75	8,84	11,05	11,16	13,35	13,48	15,65	15,81	17,95	18,13	20,25	20,45	22,55	22,78	24,85	25,10
8,80	8,89	11,1	11,21	13,4	13,53	15,7	15,86	18	18,18	20,3	20,50	22,6	22,83	24,9	25,15
8,85	8,94	11,15	11,26	13,45	13,58	15,75	15,91	18,05	18,23	20,35	20,55	22,65	22,88	24,95	25,20
8,90	8,99	11,2	11,31	13,5	13,63	15,8	15,96	18,1	18,28	20,4	20,60	22,7	22,93	25	25,25
8,95	9,04	11,25	11,36	13,55	13,69	15,85	16,01	18,15	18,33	20,45	20,65	22,75	22,98		
9,00	9,09	11,3	11,41	13,6	13,74	15,9	16,06	18,2	18,38	20,5	20,70	22,8	23,03		
9,05	9,14	11,35	11,46	13,65	13,79	15,95	16,11	18,25	18,43	20,55	20,76	22,85	23,08		
9,1	9,19	11,4	11,51	13,7	13,84	16	16,16	18,3	18,48	20,6	20,81	22,9	23,13		
9,15	9,24	11,45	11,56	13,75	13,89	16,05	16,21	18,35	18,53	20,65	20,86	22,95	23,18		
9,2	9,29	11,5	11,62	13,8	13,94	16,1	16,26	18,4	18,58	20,7	20,91	23	23,23		
9,25	9,34	11,55	11,67	13,85	13,99	16,15	16,31	18,45	18,63	20,75	20,96	23,05	23,28		

Au-delà de 25 € le montant affiché au compteur est majoré de 1%.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

47



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

ANNEXE N° 3 à l'Arrêté Préfectoral N° 2015 - 058 -SG/DAGR/BCSR
relatif aux tarifs des taxis

MODELE DE NOTE

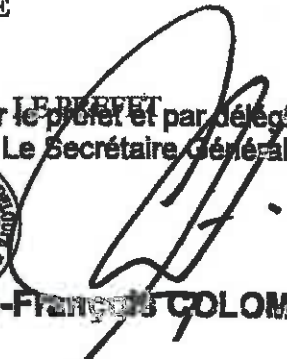
DATE :	Taxi n° :
NOM :	Prénom :
Adresse :	Téléphone :
N° minéralogique :	RM :
Course effectuée de	à
Heure départ :	Heure d'arrivée :
Prise en charge :	
Tarif appliqué A - B - C - D (1)	
Suppléments :	
Attente :	
Prix total payé :	
Nom & signature du client,	Signature du chauffeur :

NOTA : Aucune indemnité de retour n'est due. Le client n'est tenu de payer que la somme indiquée au compteur.
Suppléments éventuels : bagages supplémentaires, encombrant, animal, passager supplémentaire.
(1) *Rayer les mentions inutiles.*


Pour toute réclamation les clients peuvent écrire à l'adresse suivante :

DIECCTE GUADELOUPE
Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie
30, chemin des Bougainvilliers
Guillard
97 100 - BASSE-TERRE

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET



48



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES
MPH**

Arrêté n° 2015- 059 /SG/DAGR/BCSR du 24 AVR. 2015
Modifiant l'arrêté n° 2014-154 SG/DAGR/BCSR du 10/12/2014
portant désignation des membres du jury de
l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi
session 2015

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L. 3121-1 à L. 3121-12 du code des transports ;**
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;**
- Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée, et notamment son article 4 ;**
- Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatifs aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel NOR: IOCA0831276A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, notamment ses articles 13 et 14 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral 2014-130bis/SG/DAGR/BCSR du 30 septembre 2014 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour 2015 et fixant ses modalités ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-154 SG/DAGR/BCSR du 10/12/2014 portant désignation des membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - session 2015 ;**

Vu la demande du Commandant de la Gendarmerie Nationale de la Guadeloupe ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 21014-154 SG/DAGR/BCSR du 10/12/2014 est modifié comme suit :

- Représentants du Groupement de la Gendarmerie Nationale de la Guadeloupe
- Titulaire : Monsieur Donat BECQUAERT Adjudant,
- Suppléant : Laurent SOREZ, Gendarme,

ARTICLE 2 : Le reste sans changement

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 24 AVR. 2015

Le Préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routière

Arrêté n° 2015/ 063 /SG/DAGR/BCSR

portant homologation du circuit ouvert de compétitions
Automobiles « RONDE DE JARRY – Long Horn Racing Show » à Baie-Mahaut
et autorisation pour la compétition des 2 et 3 mai 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** la demande formulée le 5 février 2015 par M. Max MONTOUT, président de l'ASA Guadeloupe, en vue d'obtenir l'homologation du circuit situé à « Jarry » Baie-Mahaut ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 26 mars 2015 suite à la visite sur le terrain le 26 mars 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahaut en date du 23 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 31 mars 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 2 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 26 mars 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 17 mars 2015 ;
- VU** l'attestation d'assurance ALLIANZ N° 15/01081 A OU 55031493 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le circuit de compétition automobile, situé dans le quartier de « Jarry » à Baie-Mahault, est homologué pour l'organisation d'une course automobile dite « Ronde Régionale de Jarry Long Horn Racing Club » les 2 et 3 mai 2015.

ARTICLE 2 : La manifestation sportive se déroulera sur un circuit ouvert.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

SECURITE :

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines)
- 3°) La déviation qui est emprunté par les automobilistes doit être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de route de Guadeloupe Région/Département.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente (un par poste de commissaire, un dans le parc des coureurs, un dans la zone de départ) seront positionnés sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- Une chicane sera installée au rond point 204 situé sur le plan.
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation.
- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course.
- des agents de sécurité seront présents en permanence pendant la compétition.
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens.
- Un arrêté de circulation et d'interdiction de stationner devra être pris par arrêté municipal.

521

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le circuit de compétition automobile, situé dans le quartier de « Jarry » à Baie-Mahault, est homologué pour l'organisation d'une course automobile dite « Ronde Régionale de Jarry Long Horn Racing Club » les 2 et 3 mai 2015.

ARTICLE 2 : La manifestation sportive se déroulera sur un circuit ouvert.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

SECURITE :

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines)
- 3°) La déviation qui est emprunté par les automobilistes doit être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de route de Guadeloupe Région/Département.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente (un par poste de commissaire, un dans le parc des coureurs, un dans la zone de départ) seront positionnés sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- Une chicane sera installée au rond point 204 situé sur le plan.
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation.
- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course.
- des agents de sécurité seront présents en permanence pendant la compétition.
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens.
- Un arrêté de circulation et d'interdiction de stationner devra être pris par arrêté municipal.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Marc ROCHE présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Max MONTOUT, président de l'ASA Guadeloupe. Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.

SERVICE D'ORDRE : le responsable du service d'ordre est M. Max MONTOUT (0690.50.50.20).

ARTICLE 4 : La présente homologation est accordé pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté elle peut être retirée s'il apparaît après mise en demeure adressée au président de l'ASA Guadeloupe que ne sont pas respectées les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté vaut autorisation pour la manifestation prévue les 2 et 3 mai 2015.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'ASA Guadeloupe ou par son représentant, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 29 AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

54

ATTESTATION

Je soussigné M. Max MONTOUT désigné par arrêté préfectoral n° 2015/063 en date du 29 avril 2015 portant autorisation de compétition sportive automobile les 2 et 3 mai 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2015/004 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une épreuve de course
de moto cross le 17 mai 2015 à "Merlande" LAMENTIN

**Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/652 AD1/3 du 8 juin 2012 portant homologation de la piste de compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;
- VU** la demande formulée le 6 janvier 2015 par M. Éric JEANVOINE, président de l'association, " GUADELOUPE MOTO CLUB ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 17 mai 2015 à « Merlande » Lamentin ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable du maire de Lamentin en date du 5 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 28 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 362043/85 en date du 28 avril 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Éric JEANVOINE, président de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » est autorisé à organiser une course de moto cross le 17 mai 2015 à "Merlande" Lamentin. Le parcours emprunté est le circuit A.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : M. Eric BENON

SECURITE

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservées à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation ;
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs ;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites) ;

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course ;
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur ;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes ;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué ;
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière ;
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutrelles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Jocelyn CELERIEN présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 19 janvier 2015, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE : le responsable du service d'ordre est M. Éric JEANVOINE (0690.75.12.92).

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le 13 0 AVR. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routière

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Arrêté n° 2015/ 066 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une course de motos le 10 mai 2015
intitulée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD »
sur le circuit ouvert de compétitions quartier de "Jarry" à Baie-Mahault

***Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe***

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de compétition de motos à « Jarry » territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** la demande formulée le 11 décembre 2014 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association, " ZOUTI PERFORMANCE", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos le 12 avril 2015 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault en date du 20 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 8 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 2 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'attestation d'assurance AMV assurance n° AC486311 en date du 24 avril 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

61

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association ZOUTI PERFORMANCE est autorisé à organiser une compétition de motos dénommée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » le 10 mai 2015 sur le circuit ouvert homologué de Jarry à Baie-Mahault.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de Jarry.

Directeur de course : M. Rudy CLAIRVILLE

SECURITE :

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines)
- 3°) la déviation qui est emprunté par les automobilistes doit être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de route de Guadeloupe Région/Département.
- 4°) le nombre d'officiels ne doit pas être inférieur à 20

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente (un par poste de commissaire, un dans le parc des coureurs, un dans la zone de départ) seront positionnés sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation.
- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course.
- 10 agents de sécurité seront présents en permanence pendant la compétition.
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens.
- Un arrêté de fermeture et d'interdiction de stationner devra être pris par les Routes de Guadeloupe.

.../...

62

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Persisy TSIIVIRY présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Édouard NOVEMBRE, président de l'Association « ZOUTI PERFORMANCE ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 3 février 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assure la couverture sanitaire de cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur technique est M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « ZOUTI PERFORMANCE » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le

- 5 MAI 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLONBEY

ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral n° 2015/066 en date du 5 mai 2015 portant autorisation de compétition sportive de motos le 10 mai 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

64

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2015/ 067 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une course automobile
les 16/17 mai 2015 intitulée « RUN TROPHY - Le Duel d'Accélération »

Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée le 9 janvier 2015 par M. Robert CORVO, président de l'Association Sportive Automobile Archipel, en vue d'organiser une compétition automobile dénommée « Run Trophy – Le Duel d'Accélération », les 16/17 mars 2015 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 16 avril 2015;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 25 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 9 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 4 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental d'incendie et de secours en date du 16 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'attestation d'assurance MAILLARD Assurances en date du 10 avril 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Robert CORVO président de l'Association Sportive Automobile Archipel, est autorisé à organiser une compétition automobile les 7/8 mars 2015 à Goyave « La Rose ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté devra être pris par les Routes de Guadeloupe pour la fermeture de la RN1, la déviation par la RD33 et l'interdiction de stationner sur le parcours de la déviation. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et la circulation devra être réouverte impérativement à 17 heures.

SECURITE :

- la déviation qui est empruntée par les automobilistes qui souhaitent rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre devra être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement sera interdit sur les deux côtés de la route départementale de sorte que le croisement des véhicules soit possible. **Les véhicules en infraction seront immédiatement sanctionnés par les forces de l'ordre et mis en fourrière avec la collaboration de l'organisateur.**
- L'organisateur devra réaliser en amont une opération d'information des riverains destinée à leur indiquer les conditions dans lesquelles ils pourront circuler pour accéder à leur domicile pendant la durée de la manifestation.
- Le plateau surélevé situé sur la partie droite du circuit sera interdit. Cette zone est matérialisée par de la rubalise.
- Les accès à la RN1 par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose seront interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès devront être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence.
- Le public et les marchands ambulants seront placés derrière la glissière de sécurité sur le site réservé à cet effet, à plus d'un mètre cinquante de hauteur, le long de la voie.
- La zone autorisée au public devra être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée sera interdite.
- La piste ainsi que la zone de décélération seront strictement interdites au public.
- Les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave seront placés, avant le début de l'épreuve, sur une aire dédiée à cet effet. Le propriétaire du terrain devra être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre les lieux en état après la course.
- Le stationnement des véhicules sera interdit sur la RN1. Les véhicules des spectateurs seront placés obligatoirement sur l'aire de parking de Viard, hormis le parking réservé à l'organisation et ce quel que soit leur sens d'arrivée. Les spectateurs accéderont à pied à l'emplacement réservé au public.
- Les signaleurs/commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.
- 25 agents de sécurité seront placés sur le circuit pour canaliser le public et protéger les accès au circuit.
- Le côté droit de la RN1 sera interdit au public dans le sens de l'épreuve.
- La zone de freinage devra être matérialisée.
- Le personnel de la gendarmerie n'assurera la surveillance aux abords du circuit que dans le cadre de son service normal s'il n'est pas appelé ou employé à d'autres missions prioritaires.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

- 1°) Un poste de secours équipé de matériels suffisants sera installé au départ de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. Sous convention n° 2015/124 du 20 janvier 2015 le Service Départemental d'Incendie et de Secours encadrera cette manifestation et le Docteur Persisy TSIIVIRY assurera les soins médicaux.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « ASAARCHIPEL ».
- 4°) sept extincteurs seront positionnés à proximité immédiate de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE :

L'organisateur technique est M. Robert CORVO (portable : 0690.56.98.22).

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient à l'organisateur technique M. Robert CORVO, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, le président de l'Association Sportive Automobile de la Caraïbe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est transmise à l'organisateur.



Basse-Terre, le - 6 MAI 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

ATTESTATION

Je soussigné **M. Robert CORVO**, organisateur technique, désigné par arrêté préfectoral n° 2015/067/SG/DAGR/BCSR en date du 6 mai 2015 portant autorisation de compétition sportive automobile les 16/17 mai 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2015/ 022 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée
"RONDE REGIONALE DU NORD BASSE-TERRE"
le 23 mai 2015

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU la demande formulée le 23 février 2015, par M. Pascal FREDERIC, président de l'association sportive automobile "CARAIB" en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile dénommée "RONDE REGIONALE DU NORD BASSE-TERRE", le 23 mai 2015 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis favorable en date du 20 avril 2015 du maire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU l'avis favorable en date du 24 février 2015 du maire de la commune de Lamentin ;
- VU l'avis favorable en date du 30 mars 2015 du maire de la commune de Petit-Bourg ;
- VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 5 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 10 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 11 mai 2015 ;
- VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de sécurité en date du 2 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 21 avril 2015 ;
- VU l'attestation d'assurance Jean-Paul MAILLARD ASSURANCES en date du 23 février 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Guadeloupe.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Pascal FREDERIC, président de l'ASA CARAÏB, est autorisé à organiser une compétition automobile dénommée "RONDE REGIONALE DU NORD BASSE-TERRE", le 23 mai 2015.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation sur les diverses étapes spéciales du rallye et les parcours de liaison. L'organisateur a la charge de solliciter les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les axes empruntés. L'épreuve bénéficie d'un usage privatif de la chaussée avec fermeture de route.

MESURES DE SECURITE

Le nombre maximal de participants est fixé à 30 concurrents.

Les épreuves spéciales sont au nombre de deux à parcourir trois fois chacune :

ES 1 -TIVOLI/GROSSE MONTAGNE

ES 2 – ROUTA/CHEMIN DE PAPIN.

L'organisateur doit assurer la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1° – Information efficace des riverains, au moins une semaine avant la manifestation, par voie de presse et de tracts mentionnant les horaires de fermeture et les secteurs concernés. Dans la mesure du possible, pose de banderole d'information.
Neutralisation des entrées de propriétés par un ruban de type chantier.
Information par haut-parleur avant le départ de chaque course.
- 2° – Mise en place de panneaux indiquant les déviations possibles en amont des points de départs des épreuves,
- 3° – Mise en place d'une signalisation lumineuse pour les épreuves de nuit aux abords des déviations, des départs et des arrivées afin de renforcer la sécurité du personnel.
- 4° – Pose de panneaux de signalisation indiquant les zones dangereuses qui sont interdites au public.
- 5° – Respect du code de la route notamment la vitesse sur les parcours de liaison par les participants et accompagnateurs.
- 6° – S'assurer que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 7° – Mise en place de commissaires, identifiables au moyen de brassards « COURSE » en nombre suffisant pour maintenir les spectateurs à distance au cours de l'épreuve ainsi que de panneaux de signalisation indiquant les zones dangereuses interdites au public.
- 8° – les responsables s'engagent à arrêter et à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité.
- 9° – Mise en place d'une signalisation appropriée informant les usagers de la fermeture de la route. Les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur certaines portions de route doivent être affichés aux départs et aux arrivées à la vue du public.
- 10° – Mise en place de barrières en nombre suffisant au départ et à l'arrivée. Les véhicules d'assistance et des responsables correctement et facilement identifiables doivent être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course.
- 11° – Présence de moyens de dépannage sur chaque site ou deux sites proches afin de ne pas bloquer la course plusieurs heures en cas d'accident.
- 12° – Mise en place de barrières de sécurité pour maintenir les spectateurs en retrait de la chaussée.

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

- 1°) M. Pascal FREDERIC est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie. (0690.35.28.71)
- 2°) Mise en place d'un service médical sous la direction du Docteur Christian LOISEAU, présent sur les lieux.
- 3°) Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement de soins hospitaliers soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. La Sarl Saint-Claude Ambulance sera sur place.

LE SERVICE D'ORDRE :

- 1°) L'organisateur technique est : M. Joël GUERET, de l'ASA Caraïb (0690.68.75.77).
- 2°) Le service d'ordre est à la charge des organisateurs.
- 3°) Un directeur de la manifestation et cinq officiels assureront le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Avant le début de chaque épreuve spéciale, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus, de remettre au représentant de l'État, gendarmerie nationale en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que les dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Cette compétition sera placée sous convention en date du 5 mai 2015 entre l'organisateur et la Gendarmerie nationale.

ARTICLE 4°: Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne pourra être engagée au cas où l'organisateur ne respecterait pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les responsables doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leur préposés.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'Association Sportive Automobile Caraïb ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.



Basse-Terre, le 14 MAI 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

71

ATTESTATION

Je soussigné M. Joël GUERET, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral n° 2015/072 en date du 18 mai 2015 portant autorisation de compétition sportive automobile le 23 mai 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

**3ème Edition RONDE REGIONALE DU NORD BASSE TERRE ASA CARAIB
GRAND PRIX GALERIES MONPLAISIR**

SAMEDI 23 MAI 2015

HORAIRES DE FERMETURE ET D'OUVERTURE DU PARCOURS

E.S	DATE	DEPART	COMMUNE	ARRIVEE	COMMUNE	FERMETURE	OUVERTURE
E.S 1	SAMEDI 23 MAI 2015	CHEMIN DE TIVOLI	PETIT BOURG	GROSSE MONTAGNE	LAMENTIN	13H30	16H00
E.S 2	SAMEDI 23 MAI 2015	ROUTA	LAMENTIN	CHEMIN DE PAPIN	PETIT BOURG	14H00	15H30
E.S 3	SAMEDI 23 MAI 2015	CHEMIN DE TIVOLI	PETIT BOURG	GROSSE MONTAGNE	LAMENTIN	14H40	16H00
E.S 4	SAMEDI 23 MAI 2015	ROUTA	LAMENTIN	CHEMIN DE PAPIN	PETIT BOURG	16H20	18H45
E.S 5	SAMEDI 23 MAI 2015	CHEMIN DE TIVOLI	PETIT BOURG	GROSSE MONTAGNE	LAMENTIN	17H00	18H15
E.S 6	SAMEDI 23 MAI 2015	ROUTA	LAMENTIN	CHEMIN DE PAPIN	PETIT BOURG	17H30	18H45



Fédération
Française du
Sport Automobile

FFSAI





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières**

Arrêté n° 2015/ 073 /SG/DAGR/BCSR

**portant autorisation d'une course automobile dénommée
"Championnat Auto Cross Automobile de vitesse sur terre" sur le circuit
fermé homologué de Bellevue le 7 juin 2015**

***Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe***

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** la demande formulée, le 30 décembre 2014, par l'organisateur M. Henri LORI, président de l'association « GUADELOUPE 4 X 4 », de reporter l'épreuve automobile prévue le 7 juin 2015, sur le circuit de Bellevue au Lamentin ;
- VU** l'arrêté d'homologation n° 2014/047 en date du 10 avril 2014, du circuit de "Bellevue" au Lamentin ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature imputables aux concurrents et aux organisateurs ;
- VU** l'avis favorable en date du 6 janvier 2015 du maire de la commune du Lamentin ;
- VU** l'avis favorable en date du 12 janvier 2015 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;
- VU** l'avis favorable en date du 19 janvier 2015 du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 janvier 2015 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** la liste de commissaires fournie par l'organisateur ;
- VU** l'avis favorable en date du 10 février 2015 de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'attestation d'assurance ALLIANZ IARD n°15/00808 A OU 55112753 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

.../...

75

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Henri LORI, président de l'association « GUADELOUPE 4 X 4 », est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "Championnat Auto Cross Automobile de Vitesse sur Terre" le 7 juin 2015 sur le terrain homologué de Bellevue au Lamentin.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des mesures arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014/047 du 10 avril 2014 portant homologation du circuit de Bellevue.

MESURES DE SECURITE :

Responsable : M. Henri LORI (0690.50.16.50).

Organisateur technique : M. Édouard PARDO (0690.35.25.32).

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg seront installés de façon à couvrir 100 mètres de piste soit un extincteur tous les 200 mètres. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés. Ils seront au nombre de 14.
- une sonorisation du circuit sera installée pour chaque manifestation.

ARTICLE 3 : Les prescriptions émises par la commission départementale de la sécurité routière doivent être respectées, à savoir :

- 1 – les nuisances causées aux riverains sont limitées au maximum ;
- 2 – une utilisation exclusive de la piste pour les compétitions, les entraînements ou essais ;
- 3 – une interdiction absolue de compétitions, entraînements ou essais la nuit ;
- 4 – un arrosage systématique de la piste avant toute compétition, entraînement ou essai ;
- 5 – les zones « public » sont délimitées par une clôture avec main courante qui doit être située à minimum 6 m de la délimitation de la piste et 3 m d'une barrière de sécurité placée devant la main courante (en terrain plat ou pente positive légère) ;
- 6 – le passage pour le public vers la terrasse sera protégé par des barrières ;
- 7 – 2 vigiles titulaires d'une carte professionnelle délivrée par la préfecture seront présents en permanence pour canaliser le public dans la zone de la rivière ;
- 8 – l'accès de l'aire de jeux consacrée aux enfants doit être sécurisé ainsi que le barriérage situé du côté de la rivière. Il ne doit pas y avoir de circulation possible entre l'aire de jeux et les voies empruntées par les véhicules.
- 9 – les postes de commissaires communiquant par moyens radio et munis d'extincteurs sont surélevés afin qu'ils puissent opérer en toute sécurité. Il y aura au moins 2 commissaires par poste ;
- 10 – les éventuels éboulis seront évacués avant chaque course ;

.../...

76

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

Responsable : M. Henri LORI.

- 1) les secours doivent se trouver à proximité des lieux de l'épreuve et les chemins d'accès doivent être dégagés.
- 2) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels.
- 3) Sous convention en date du 30 décembre 2014 le service départemental d'incendie et de secours assurera la couverture sanitaire lors de la manifestation.
- 4) le docteur Didier THOMAS encadrera cette manifestation.

LE SERVICE D'ORDRE

- 1) le responsable du service d'ordre est M. Henri LORI (0690.50.16.50)
- 2) le service d'ordre est à la charge exclusive des organisateurs.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 5 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur ; les frais du service d'ordre sont à sa charge.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, le président de l'Association Guadeloupe 4 x 4 ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : La brigade de gendarmerie du Lamentin vérifie en début d'épreuve le respect des prescriptions visées supra.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports, et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 28 MAI 2015
LE PREFET,



pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



**LISTE DES COMMISSAIRES
POUR LE CHAMPIONNAT D'AUTO-CROSS 2015**

LISTE DES OFFICIELS ET COMMISSAIRES	
Prénom-NOM	N° Licence
Franc-Lise MAGLOIRE	13249
Philippe MAGLOIRE	13247
Dominique SIETOT	49556
Jean-Pierre AMALOU	120963
Jean-Luc TEL	168294
Thibault FOURNIER	71152
Pierre LOPEZ	71153
Danielle MAYA	71154
Edouard PARDO	71155
Clément PRAVAZ	71156
Eliane ARNEAUD	132420
Robert CORVOT	42697

LISTE DES COMMISSAIRES EN COURS DE FORMATION POUR LA SAISON 2015	
Prénom - NOM	Prénom - NOM
Barbara ACQUADRO	Thierry DERAINE
Christophe ARTIERE	Henri LORI
Nicolas BOFFA	Daniel MARTINIERE
Marc DE LA COUX DES ROSEAUX	Fred MAYA
Cédric DE LA COUX DES ROSEAUX	Gary MAYA
Janyce DELDEBAT	Frédéric PARDO
Yvan DELDEBAT	Vincent PARDO
Gilles DEPONT	Loïc DERUSSY
Patrick FARESCOURT	Olivier FOURNIER



1- Sécurité des équipages

- Arceaux de sécurité
- Coupe-circuit
- Port du casque
- Harnais de sécurité
- Vêtement en coton
- Zone et directeur de course reliés par radio
- 10 extincteurs sur a piste et sur le parc concurrents

2- Sécurité du public

- Secouristes
- Sonorisation
- Banderoles de balisage
- Panneaux de zones interdites au public
- Accès réglementés et fléchés
- Médecin
- ambulance

ATTESTATION DE POLICE D'ASSURANCE
(articles A 331-17 et A 331-18 du Code du Sport)

Souscripteur :

**GUADELOUPE 4*4
CIRCUIT DE BELLEVUE
29 lotissement Merwart
97170 PETIT-BOURG**

Concentration ou manifestation assurée :

GRAND PRIX CAMA RENAULT le 6/06/15 au 7/06/15,

N° de contrat : 15/00808 A OU 55112753

Aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance de la responsabilité civile pour les concentrations ou manifestations de véhicules terrestres à moteur que le souscripteur s'engage à signer ultérieurement la compagnie ALLIANZ couvre pour la concentration ou manifestation ci-dessus dénommée se déroulant le 6/06/15 au 7/06/15,

- les risques prévus à l'article R331-30 du Code du Sport

Conformément à l'article A 331-32 du Code du Sport, la garantie est accordée par sinistre jusqu'à concurrence de :

- 6.100.000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile,
- 500.000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.

Les garanties du contrat sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires du Code du Sport.

L'assureur renoncera en cas de sinistre, à tout recours contre l'état et les autorités territoriales (municipales, départementales, régionales) ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

La présente attestation de police d'assurance est conforme aux exigences de l'article D 321-4 du Code du Sport.

Pour la Compagnie



Allianz IARD

**Direction Opérations Entreprises
5 c Esplanade Charles de Gaulle
33081 BORDEAUX Cedex**

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté n° 2015 – 074 SG-DAGR-BCSR du 28 MAI 2015

Portant renouvellement d'un agrément d'exploiter un établissement chargé de réaliser les examens psychotechniques

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-5, L224-14 et R224-21 à 23 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2014 par Madame Justine Arlette SAMBIN Epouse OXYBEL, gérante de la SARL - ARV AUTO ECOLE FORMULE 1, sise Zac de Damencourt – Carrefour de Gissac – 97160 LE MOULE, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter son établissement identifié le numéro SIRET 483 436 911 et ayant pour activités principales : l'enseignement de la conduite automobile et la sécurité routière, la réalisation de tests psychotechniques et l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, délivrée par arrêté n° 2012 – 1431 SG/DAGR/AD1/3 du 28 décembre 2012 modifié par arrêtés n° 2013 – 0004 SG/DAGR/AD1/3 du 16 janvier 2013 et n° 2013 – 00125 AD1/3, pour réaliser les examens psychotechniques ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité des établissements recevant du public en date du 7 décembre 2012 ;

Vu le cahier des charges de la SARL ARV - AUTO ECOLE FORMULE 1, mentionnant l'utilisation des tests SCHUHFRIED, outil d'évaluation informatisée de l'aptitude à conduire ;

Vu le descriptif du déroulement des tests psychotechniques présenté par la société SCHUHFRIED ;

Considérant que la demande remplit les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré par arrêté n° 2012 – 1431 SG/DAGR/AD1/3 du 28 décembre 2012 modifié par arrêtés n° 2013 – 0004 SG/DAGR/AD1/3 du 16 janvier 2013 et n° 2013 – 00125 AD1/3 à la SARL ARV - AUTO ECOLE FORMULE 1, exploitée par Madame Justine Arlette SAMBIN Epouse OXYBEL pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs, est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Toute modification des conditions d'exercice devra faire l'objet d'une déclaration au préfet. Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie.

Article 4 : Les examens se dérouleront dans le local d'activité situé :
Zac de Damencourt – Carrefour de Gissac – 97160 LE MOULE.

Article 5 : Les tests psychotechniques « Schuhfried » seront effectués pour le compte de l'établissement par les psychologues désignées ci-après :

- Mme Honorée Aude TELCHID, n° ADELI 9A 93 0195 2,
- Mme Sandrine FLEMING, n° ADELI 9A 93 0090 5,
- Mme Géraldine Josée MERCIRIS, n° ADELI 9A 93 0304 0.

Article 6 : Le tarif de l'examen psychotechnique est fixé à 170 €. En cas de premier examen défavorable, pour le deuxième : il est de 150 € pour 3 tests réalisés, 80 € pour 2 tests réalisés et 50 € pour 1 test réalisé.

Article 7 : L'établissement transmettra, sous huitaine, les comptes-rendus des tests, sous pli confidentiel, au préfet en fonction de la commune de résidence du conducteur, suivant le tableau de rattachement ci-après :

Communes rattachées à la préfecture	Communes rattachées à la sous-préfecture
Préfecture de la Guadeloupe Bureau de la circulation et de la sécurité routières Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE	Sous préfecture de Pointe à Pitre Bureau de la circulation et de l'accueil des usagers Place de la Victoire 97110 POINTE A PITRE
Baie-Mahault Baillif Basse-Terre Bouillante Capesterre Belle Eau Deshaies Gourbeyre Goyave Lamentin Petit-Bourg Pointe-Noire Saint-Claude Sainte-Rose Terre de Bas Terre de Haut Trois-Rivières Vieux-Fort Vieux-Habitants	Abymes (Les) Anse-Bertrand Capesterre de Marie-Galante Désirade (La) Grand-Bourg Gosier Morne-à-l'Eau Moule (Le) Petit-Canal Pointe-à-Pitre Port-Louis Saint-François Saint-Louis Sainte-Anne

Article 8 : Conformément à la loi n° 78-17 de 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation et de la sécurité routières de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'administration générale et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

28 MAI 2015

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**

Arrêté n° 2015/ 078 /SG/DAGR/BCSR

**portant autorisation d'une épreuve de course
de motos « 400 m Départ/Arrêté » le 7 juin 2015 à Goyave
"La Rose"**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe**

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1 ;
- VU** le décret n° 2012-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.311-17 et A 331-16 à A.331-21 ;
- VU** la demande formulée le 11 décembre 2014 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association "ZOUTI PERFORMANCE", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos dénommée « 400 mètres Départ/Arrêté » prévue le 7 juin 2015 à Goyave ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 29 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 17 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 11 mai 2015
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'attestation d'assurance AMV n° AC486311 en date du 24 avril 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

85

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association " ZOUTI PERFORMANCE)" est autorisé à organiser une course de motos le 7 juin 2015 à Goyave « La Rose ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté doit être pris pour réglementer la circulation de 7 heures 30 à 17 heures sur la portion de route concernée. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et la circulation doit être réouverte impérativement à 17 H 30.

SECURITE :

- la déviation par la RD33 et la RN1 empruntée par les automobilistes souhaitant rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pitre est mise en place par l'organisateur sous le contrôle du service des routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement est interdit de sorte que le croisement des véhicules soit possible.
- les accès à la route par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose sont interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès doivent être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence. Toutes les mesures de sécurité doivent être mises en place aux abords de la piste (ambulances, médecins, secouristes, agents de sécurité avec chiens).
- le stationnement des véhicules des spectateurs est interdit sur la RN1 et doit se faire obligatoirement sur l'aire de parking de Viard et ce, quel que soit le sens d'arrivée. Les spectateurs accèdent à pied à l'emplacement réservé au public.
- la piste, le plateau surélevé situé sur la partie droite du parcours, la zone de décélération sont interdits au public. Ces zones sont matérialisées par de la rubalise.
- la zone autorisée au public doit être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée est interdite.
- le côté droit de la chaussée, dans le sens de l'épreuve, est interdit au public.
- la zone de freinage doit être matérialisée.
- les glissières métalliques de sécurité implantées sur le long du parcours comportent une seule bande métallique de protection. L'organisateur doit prévoir l'installation d'une deuxième bande parallèle à la précédente destinée à masquer les poteaux de soutènement afin d'éviter tout choc de motards sur ces poteaux en cas de chute.
- seules peuvent accueillir le public les zones figurant dans le plan présenté par l'organisateur tel qu'il a été validé par la commission départementale de la sécurité routière le 10 février 2015.
- des vigiles doivent réguler l'accès à la zone réservée au public et interdire l'accès à la zone de chauffe.
- les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave et le public sont placés à plus d'un mètre cinquante de hauteur derrière la glissière de sécurité. Le propriétaire du terrain doit être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre en état les lieux après la course.
- la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre de son service normal si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.

.../...

86

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve. Il s'y trouve, en permanence, des secouristes placés sous la direction d'un médecin présent pendant toute la durée de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. Sous convention du 6 mai 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation et le Docteur Jocelyn CELERIEEN assurera les soins médicaux.
- 4°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association "ZOUTI PERFORMANCE".

SERVICE D'ORDRE :

Le responsable du service d'ordre est : M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

Directeur de course : M. Jean-Michel CLAIRVILLE

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Édouard NOVEMBRE, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, par le président de l'association ZOUTI PERFORMANCE ou son représentant, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire des communes de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le

3 JUILLET 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Secrétariat

Jean-François COLOMBET

ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE désigné par arrêté préfectoral n° 2015/078 en date du 3 juin 2015 portant autorisation d'une épreuve de course de motos le 7 juin 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières**

Arrêté n° 2015/ 029 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une course de motos le 14 juin 2015
intitulée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD »
sur le circuit ouvert de compétitions quartier de "Jarry" à Baie-Mahault

***Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe***

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de compétition de motos à « Jarry » territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** la demande formulée le 11 décembre 2014 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association, " ZOUTI PERFORMANCE", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos le 12 avril 2015 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Baie-Mahault en date du 20 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 8 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 2 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'attestation d'assurance AMV assurance n° AC486311 en date du 24 avril 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

89

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association ZOUTI PERFORMANCE est autorisé à organiser une compétition de motos dénommée « Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD » le 14 juin 2015 sur le circuit ouvert homologué de Jarry à Baie-Mahault.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/0073 du 29 avril 2013 portant homologation du circuit ouvert de Jarry.

Directeur de course : M. Rudy CLAIRVILLE

SECURITE :

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines)
- 3°) la déviation qui est emprunté par les automobilistes doit être matérialisée par l'installation d'une signalisation visible sous le contrôle du service de route de Guadeloupe Région/Département.
- 4°) le nombre d'officiels ne doit pas être inférieur à 20

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente (un par poste de commissaire, un dans le parc des coureurs, un dans la zone de départ) seront positionnés sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés.
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation.
- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course.
- 10 agents de sécurité seront présents en permanence pendant la compétition.
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens.
- Un arrêté de fermeture et d'interdiction de stationner devra être pris par les Routes de Guadeloupe.

.../...

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Persisy TSIIVIRY présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est M. Édouard NOVEMBRE , président de l'Association « ZOUTI PERFORMANCE ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 3 février 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assure la couverture sanitaire de cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur technique est M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « ZOUTI PERFORMANCE » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 3 JUIN 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral n° 2015/079 en date du 3 juin 2015 portant autorisation de compétition sportive de motos le 14 juin 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

92

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières**

Arrêté n° 2015/ 080 /SG/DAGR/BCSR

**portant autorisation d'une épreuve de course
de moto cross le 28 juin 2015 à "Merlande" LAMENTIN**

***Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe***

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215 -1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU** le décret n° 2011-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334-34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/652 AD1/3 du 8 juin 2012 portant homologation de la piste de compétitions de motos sur le territoire de la commune du LAMENTIN quartier de « Merlande » ;
- VU** la demande formulée le 6 janvier 2015 par M. Éric JEANVOINE, président de l'association, " GUADELOUPE MOTO CLUB ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto cross le 28 juin 2015 à « Merlande » Lamentin ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'avis favorable du maire de Lamentin en date du 5 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 28 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'attestation d'assurance GRAS SAVOYE n° 362043/118 en date du 20 mai 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Éric JEANVOINE, président de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » est autorisé à organiser une course de moto cross le 28 juin 2015 à "Merlande" Lamentin. Le parcours emprunté est le circuit A.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

Directeur de Course : M. Eric BENON

SECURITE

- 1°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (barrières, pneumatiques, accès réservés, emplacements du public signalés) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention des secours.
- 2°) Interdire aux spectateurs de se positionner ailleurs que dans les tribunes réservées à cet effet et derrière des barrières de sécurité, notamment dans les sorties de courbes.
- 3°) Les organisateurs s'assurent que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) les organisateurs doivent respecter tous les points mentionnés dans la réglementation nationale des circuits de moto cross, principalement ceux qui ont trait à la sécurité (matériel de protection, machines).
- 5°) les commissaires de piste devront être en nombre suffisant et dotés obligatoirement de chasuble réfléchissante.

Les organisateurs doivent observer le dispositif de sécurité suivant :

- des moyens de secours (ambulance, médecins) sont pré positionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident ;
- des moyens d'alerte doivent être mis en place pour appeler les secours publics en cas de besoin ;
- des extincteurs à poudre polyvalente dont deux situés au parc des coureurs, un autre à la grille de départ et cinq sur le circuit. Ceux-ci sont servis par un manipulateur entraîné à la manœuvre. Les extincteurs doivent être régulièrement vérifiés ;
- une sonorisation du circuit est installée pour chaque manifestation ;
- le circuit en terre battue est arrosé sur toute sa superficie pendant les manifestations lorsque cela est nécessaire pour éviter la production de poussière gênante pour la visibilité des compétiteurs ;
- la piste sera exclusivement utilisée pour les compétitions, les entraînements ou les essais ;
- le public est maintenu derrière les barrières de sécurité sur les emplacements délimités à cet effet à une distance de sécurité suffisante du tracé de la piste pour prévenir tout risque d'accident en cas de sortie de piste d'un engin. Tout autre emplacement non autorisé est interdit au public pendant la manifestation. La seule zone autorisée est l'emplacement indiqué par la commission départementale de la sécurité routière lors de l'homologation du circuit. Les zones interdites au public doivent être signalisées par des panneaux lisibles et de la rubalise de couleur différente (vert pour la zone autorisée et rouge pour les zones interdites) ;

.../...

94

- les services de secours doivent être prévenus de l'organisation de la course ;
- les véhicules à moteur des spectateurs : voitures, motocyclettes, scooters, quads stationnent sur le parking aménagé à cet effet. Un espace délimité est réservé dans ce parking aux quads et deux roues à moteur ;
- trois vigiles assurent le respect des zones spectateurs et l'interdiction d'accès au parc motocyclettes ;
- le parc pilote est réservé aux concurrents et aux mécaniciens ;
- le circuit des enfants ne peut être utilisé en aucune manière lors du déroulement de la compétition sportive sur le circuit homologué ;
- pendant la course, interdire aux spectateurs de s'asseoir sur cette barrière ;
- avant la course, procéder à l'enlèvement des barres et poutrelles métalliques stockées à même le sol à côté d'une cabane destinée à servir de buvette.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve dans lequel se trouvent en permanence, des secouristes placés sous la direction du Docteur Frédéric BRAUD présent sur place.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.
- 3°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association « GUADELOUPE MOTO CLUB ». Le centre de secours des sapeurs pompiers de Baie-Mahault est informé au préalable du déroulement de la course afin d'être en pré-alerte.
- 4°) sous convention du 19 janvier 2015, le Service d'Incendie et de Secours encadre cette manifestation.

SERVICE D'ORDRE : le responsable du service d'ordre est M. Éric JEANVOINE (0690.75.12.92).

ARTICLE 3 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 4 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre normal de son service.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le directeur de course de l'association « GUADELOUPE MOTO CLUB » ou par son adjoint, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les participants et spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et dont la copie est transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 3 JUIN 2015

LE PREFET,



Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**

Arrêté n° 2015 – 082 SG-DAGR-BCSR du - 3 JUIN 2015

Portant agrément d'exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 212-5 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande présentée le 18 mars 2015, complétée le 20 mai 2015 par Madame Sandrine Emmanuelle Marie-Françoise PEYRAMAURE-FLEMING, exploitante de l'Entreprise RH PERSPECTIV CONSULTANTS, en vue d'être autorisée à exploiter son établissement, identifié le numéro SIRET 520 134 79200016 et sis Immeuble la City – Local n° 19 – Rue de Barbotteau – Zac de Houelbourg Sud – 97122 BAIE MAHAULT, pour organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière, section « stage de sensibilisation à la sécurité routière » en sa séance du 21 mai 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

97

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sandrine Emmanuelle Marie-Françoise PEYRAMAURE-FLEMING, est autorisée à exploiter, sous le n° R 15 971 0001 0, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "Entreprise RH PERSPECTIV CONSULTANTS", situé Immeuble La City – Local n° 19 – Rue de Barbotteau – Zac de Houelbourg Sud – 97122 BAIE BAMAHAULT.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située au :

Salle de Réunion "AMERIQUES" - Complexe World Trade Center de JARRY - 97122 BAIE MAHAULT.

Madame Sandrine PEYRAMAURE-FLEMING, exploitante de l'établissement, s'est désignée en qualité de responsable de l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 précité.

ARTICLE 8 : L'attestation de stage mentionnée au premier paragraphe de l'article 15 dudit arrêté sera transmise au préfet en fonction de la commune de résidence du stagiaire suivant le tableau ci-après :

Communes rattachées à la préfecture	Communes rattachées à la sous-préfecture
Préfecture de la Guadeloupe Bureau de la circulation et de la sécurité routières Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE	Sous préfecture de POINTE A PITRE Bureau de la circulation et de l'accueil des usagers Place de la Victoire 97110 POINTE A PITRE
Baie-Mahault Baillif Basse-Terre Bouillante Capesterre Belle Eau Deshaies Gourbeyre	Abymes (Les) Anse-Bertrand Capesterre de Marie-Galante Désirade (La) Grand-Bourg Gosier Morne-à-l'Eau

Goyave	Moule (Le)
Lamentin	Petit-Canal
Petit-Bourg	Pointe-à-Pitre
Pointe-Noire	Port-Louis
Saint-Claude	Saint-François
Sainte-Rose	Saint-Louis
Terre de Bas	Sainte-Anne
Terre de Haut	
Trois-Rivières	
Vieux-Fort	
Vieux-Habitants	

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 de 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation et de la sécurité routières de la préfecture.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'administration générale et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le - 3 JUN 2015



Le préfet,
 Pour le préfet en par délégation,
 Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2015/ 089 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée
"RALLYE NATIONAL DES GRANDS FONDS" du 12 au 14 juin 2015

*Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe*

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A.331-16 à A.331-21 ;
- VU** l'arrêté du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** la demande formulée le 18 mars 2015, par M. Max MONTOUT président de l'ASAG, Association Sportive Automobile de la Guadeloupe en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile dénommée "RALLYE NATIONAL DES GRANDS FONDS", prévue du 12 au 14 juin 2015 ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune des Abymes en date du 2 juin 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune du Gosier en date du 30 mars 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Morne-à-l'Eau en date du 5 juin 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune du Moule en date du 15 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Saint-François en date du 30 mars 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Sainte-Anne en date du 28 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique en date du 22 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 7 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 12 mai 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 19 mars 2015 ;
- VU** l'attestation d'assurance ALLIANZ n° 55188257 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 12 mai 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Guadeloupe ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Max MONTOUT, président de l'ASAG, Association Sportive Automobile de la Guadeloupe, est autorisé à organiser une compétition automobile dénommée "RALLYE NATIONAL DES GRANDS FONDS", du 12 au 14 juin 2015 sur les communes des Aymes, du Gosier, de Morne-à-l'Eau, du Moule, de Saint-François et de Sainte-Anne selon les itinéraires et horaires indiqués.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation.

La circulation sera totalement interdite sur le parcours des spéciales au moins 1 h 30 avant le début de chaque épreuve. Cette course bénéficie de l'usage privatif des voies publiques.

La liaison entre Saint-François et Le Gosier doit être réalisée entre 06 h 00 et 08 h 30.

SECURITE : organisateur technique responsable du service d'ordre :M. Max MONTOUT
(0690.50.50.20)

- 1°) L'organisateur est entièrement responsable de la sécurité sur le circuit de l'épreuve.
Les organisateurs doivent respecter la réglementation concernant les épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation.
- 2°) Les organisateurs doivent s'assurer du respect du code de la route par les coureurs et suiveurs sur les axes routiers reliant deux épreuves spéciales et au moment des opérations de reconnaissance du circuit par les coureurs.
- 3°) Les organisateurs doivent s'assurer que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 4°) Les usagers et riverains des axes empruntés doivent être tenus informés des horaires de fermeture de la route par une distribution de tracts dans les boîtes aux lettres et par voie de presse, au minimum une semaine avant l'épreuve.
- 5°) Une signalisation appropriée informant les usagers de la fermeture de la route doit être mise en place.
- 6°) Le service « routes de Guadeloupe » mettra en place des déviations en amont des axes empruntés par la compétition automobile afin d'éviter un afflux de véhicules sur les routes barrées.
- 7°) Les commissaires doivent être en nombre suffisant pour maintenir les spectateurs à distance. Ils doivent ainsi que les commissaires de course, être mis en place suffisamment tôt de manière à faire respecter la fermeture de route sur les épreuves spéciales aux horaires prévus par le présent arrêté.
- 8°) Les barrières doivent être en nombre suffisant pour tenir matériellement tous les chemins et voies d'accès.
Le présent arrêté doit être affiché sur toutes les barrières des intersections de routes et chemins neutralisés, ainsi qu'au départ et à l'arrivée des spéciales.
- 9°) Des panneaux « ZONE INTERDITE AU PUBLIC » doivent être mis en place.
Les zones interdites au public doivent être matérialisées par de la tresse rouge et blanche posée en quadrillage afin d'accroître l'efficacité et la dissuasion du dispositif.
Les zones publiques seront délimitées conformément aux règles techniques de sécurité.
- 10°) Les responsables s'engagent à laisser le libre passage sur la route au cours de l'épreuve en cas de nécessité.
- 11°) Les véhicules d'assistance et des responsables correctement et facilement identifiables doivent être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course.

102

12°) Les secours doivent se trouver à proximité des lieux de l'épreuve et les chemins d'accès doivent être dégagés.

Sous convention en date du 9 février 2015, le service départemental d'incendie et de secours encadrera cette manifestation.

13°) Les forces de gendarmerie assureront la sécurité des épreuves spéciales au départ et à l'arrivée en zone gendarmerie. Ce service spécifique sera placé sous convention n° 06-2015 du 15 mai 2015 entre l'organisateur et la gendarmerie. Les militaires seront placés en amont des départs des épreuves spéciales

Les prescriptions suivantes seront respectées :

Journée du samedi 13 juin 2015

14°) **ES 1-2 : COMA (Zone police nationale)/JABRUN (Morne-à-l'Eau)** – L'arrivée sera sécurisée par deux militaires de la Gendarmerie.

15°) **ES 3 : TOMBEAU (Zone police nationale)/GOULIN (Sainte-Anne)** – La zone d'arrivée sera sécurisée par deux militaires de la gendarmerie au niveau du carrefour RD 110 à hauteur de « Goulin ».

En raison de la dangerosité au carrefour à Bouliqui (D102/D105), la police sera plus particulièrement sensibilisée : interdire la circulation à Masselas des véhicules venant de Belle Place, interdire la circulation à Papin des véhicules vers Goulin, assurer la sécurité au carrefour D104//D105 (Nord-Ouest Bouliqui).

16°) **ES 4, 6 et 9 - GRANDS FONDS/VALLERAT (Sainte-Anne)** – Toutes les routes transversales et les voies d'accès devront être tenues par des commissaires de course.

La zone de départ sera sécurisée par deux militaires de la gendarmerie à l'intersection de la RD 102 et de la RD111 à Grands Fonds, ainsi que la zone d'arrivée au niveau du carrefour RD 111 et de la route de Cocoyer à Vallerat.

L'organisateur devra impérativement sécuriser, par la présence de la police municipale, la voie de dégagement dans le virage à 90° au niveau du carrefour de Cambourg (situé au point kilométrique 2,4). Des tresses rouge et blanche devront être positionnées à 100 mètres en amont du circuit afin d'interdire aux spectateurs l'accès dans le périmètre de dégagement. Des panneaux « Zone interdite au public » devront être positionnés dans ce virage dangereux. L'échappatoire de Cambourg sera interdit d'accès au public sur une distance d'au moins 100 mètres dans le sens de la course.

Un panneau « route barrée » devra être mis en place sur la RD 111 au niveau de Cambourg afin d'interdire la circulation en direction de Grands Fonds.

La Police nationale devra être présente à l'intersection en fin de spéciale : Calvaire/Saragotte/Vallerat.

17°) **ES 4 - (FOUCHE/GOULIN)** – Toutes les routes transversales et les voies d'accès seront tenues par des commissaires de course renforcés par les policiers municipaux aux endroits suivants : RD 105 PK 0,9 (route de Champvert) km2 (route de Galliarbols) km 3,5 (rout de Grands Fonds) km 4,3 (route de Beaumanoir) ainsi que près de l'église de Deshauteurs,

Le carrefour du RD 105 à Fouché (départ) sera sécurisé par deux militaires de la Gendarmerie en soutien aux commissaires de course ainsi que la zone d'arrivée à Goulin.

18°) **ES 7 et 8 - CHATEAU GAILLARD/COCOYER (Le Moule)** – Toutes les routes transversales et les voies d'accès devront être tenues par des commissaires de course et/ou des policiers municipaux.

La zone de départ sera sécurisée par deux militaires de la gendarmerie sur la RD 101 à Château Gaillard ainsi que la zone d'arrivée à Cocoyer.

La voie de dégagement dans le virage à 90° au niveau du carrefour de Pavé sera sécurisée. Des tresses de rubalise rouge et blanche devront être positionnées à 100 mètres en amont du circuit, afin d'interdire aux spectateurs l'accès dans le périmètre de dégagement. Des panneaux « Zone interdite au public » devront être positionnés dans ce virage dangereux. L'échappatoire de Pavé sera protégé sur une distance d'au moins 100 mètres (interdiction au public matérialisé par de la rubalise rouge et blanche et barriérage idoine). Le carrefour formé par la RD 101 et la RD 113 sera tenu par des policiers municipaux en soutien des commissaires de course afin d'empêcher le public de se rendre sur l'échappatoire de Pavé.

La voie de dégagement dans le virage à 90° au niveau du carrefour de Saint Guillaume sera également sécurisée. Des tresses de rubalise rouge et blanche devront être positionnées à 100 mètres en amont du circuit afin d'interdire aux spectateurs l'accès dans le périmètre de dégagement. Des panneaux « Zone interdite au public » devront être positionnés dans ce virage dangereux. L'échappatoire sera protégé sur une distance d'au moins 100 mètres (interdiction au public matérialisé par de la rubalise rouge et blanche et barriérage idoine). La police municipale du Moule sera également sollicitée pour tenir ce poste en soutien des commissaires de course.

Journée du dimanche 14 juin 2015

19°) **ES 11 et 13 – PLIANE (Zone police nationale)/BAROT (Sainte-Anne)** – La police municipale de Sainte-Anne sera sollicitée pour interdire l'accès à Fond Homard au niveau de la RD 105 et deux gendarmes seront positionnés à l'arrivée..

20°) **ES 12 – GRANDS FONDS/ VALLERAT (Sainte-Anne)** – Identiques aux spéciales 4, 6 et 9.

21°) **ES 14, 15 et 16 – CELCOURT (Saint-François)/MARLY (Sainte-Anne)** – Cette dernière épreuve spéciale de la 2ème étape se court sur trois kilomètres dans les champs de cannes à sucre, sur des chemins en terre parfois recouverts de tuff.

L'itinéraire de cette épreuve spéciale sur piste est parcouru à trois reprises. Les spectateurs sont regroupés tout le long de l'itinéraire balisé par de la tresse rubalise appropriée.

La sécurisation de l'itinéraire de cette épreuve spéciale devra impérativement être réalisée **trois heures (03) avant l'heure de départ** prévue de la première voiture.

Les organisateurs devront s'assurer de la mise en place de commissaires de course tout le long de l'itinéraire de la spéciale afin d'éviter un afflux de spectateurs dans les zones interdites.

La zone de départ sera sécurisée par deux militaires de la gendarmerie sur la RD 116 à Celcourt ainsi que la zone d'arrivée à Marly au niveau de la RD 15.

Le stationnement des véhicules et des marchands ambulants est interdit de part et d'autre des trois kilomètres de l'itinéraire, sur une bande de 100 mètres de profondeur afin d'éviter tout obstacle aux concurrents qui pourraient effectuer une sortie de route.

22°) Il est primordial que les carrefours en zone police nationale soient tenus par la police nationale et que les policiers municipaux concernés soient sur les sites indiqués.

MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

1°) M. Max MONTOUT, est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie.

2°) Docteur Marc ROCHE sera sur place durant le déroulement de l'épreuve.

3°) Les organisateurs doivent prendre toutes dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement de soins hospitaliers soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course.

Ils doivent prévoir un moyen d'évacuation rapide en cas d'accident.

4°) Les organisateurs doivent s'assurer de la viabilité de l'ensemble des routes d'accès au circuit pour l'acheminement des secours.

LE SERVICE D'ORDRE :

1°) Le service d'ordre est à la charge des organisateurs.

2°) L'organisateur technique de la manifestation et les officiels sont responsables du bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient l'organisateur technique de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

104

ARTICLE 4 : Si l'itinéraire prévoit un ou plusieurs parcours de liaison au sens de l'article R.331-21, l'organisateur établira la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité et adresse de domicile ainsi que le numéro d'inscription de leur véhicule délivré par l'organisateur. Cette liste doit être présentée à l'autorité préfectorale au moins six jours francs avant le début de la manifestation. L'organisateur doit veiller à ce que le numéro d'inscription attribué soit reporté sur le véhicule correspondant, de manière clairement lisible et visible, à l'avant et à l'arrière pour les véhicules de catégorie M, à l'arrière ou sur un dossard porté par le conducteur pour les véhicules de catégorie L, au sens de l'article R.311-1 du code de la route. À défaut du respect de l'ensemble des dispositions définies par le présent article, la dérogation prévue à l'article R.411-29 du même code n'est pas applicable.

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 6 : La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur.

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, la police nationale, le directeur de course, le président de l'Association Sportive Automobile de la Guadeloupe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires des communes traversées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 8 JUIN 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Secrétariat

Jean-François COLOMBET

ATTESTATION

Je soussigné **M. Max MONTOUT**, organisateur technique, désigné par arrêté préfectoral n° 2015/089 en date du 9 juin 2015 portant autorisation de compétition sportive automobile du 12 au 14 juin 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
Au représentant de l'État
avant le départ de la course**

106



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES**

Arrêté n° 2015/ 101 /SG/DAGR/BCSR

portant autorisation d'une épreuve de course
de motos « 400 m Départ/Arrêté » le 5 juillet 2015 à Goyave
"La Rose"

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe**

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1 ;
- VU** le décret n° 2012-269 du 15 mars 2012 ;
- VU** le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.311-17 et A 331-16 à A.331-21 ;
- VU** la demande formulée le 11 décembre 2014 par M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association "ZOUTI PERFORMANCE", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de motos dénommée « 400 mètres Départ/Arrêté » prévue le 5 juillet 2015 à Goyave ;
- VU** le règlement de l'épreuve ;
- VU** l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre mis exceptionnellement en place et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Goyave en date du 29 juin 2015 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de Petit-Bourg en date du 17 avril 2015 ;
- VU** l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 15 janvier 2015 ;
- VU** l'avis favorable du directeur des routes de Guadeloupe Région/Département en date du 22 juin 2015
- VU** l'avis favorable du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 10 février 2015 ;
- VU** l'attestation d'assurance AMV n° AC486311 en date du 15 juin 2015 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...
107

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Édouard NOVEMBRE, président de l'association " ZOUTI PERFORMANCE" est autorisé à organiser une course de motos le 5 juillet 2015 à Goyave « La Rose ».

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation. Un arrêté doit être pris pour réglementer la circulation de 7 heures 30 à 17 heures sur la portion de route concernée. Ce dernier devra être scrupuleusement respecté et la circulation doit être réouverte impérativement à 17 H 30.

SECURITE :

- la déviation par la RD33 et la RN1 empruntée par les automobilistes souhaitant rejoindre la Basse-Terre ou Pointe-à-Pître est mise en place par l'organisateur sous le contrôle du service des routes de Guadeloupe Région/Département.
- sur la déviation, le stationnement est interdit de sorte que le croisement des véhicules soit possible.
- les accès à la route par le rond point de Montebello et au carrefour de la Rose sont interdits aux véhicules durant le déroulement de la compétition. Les accès doivent être dégagés pour laisser le libre passage aux véhicules sanitaires en cas d'urgence. Toutes les mesures de sécurité doivent être mises en place aux abords de la piste (ambulances, médecins, secouristes, agents de sécurité avec chiens).
- le stationnement des véhicules des spectateurs est interdit sur la RN1 et doit se faire obligatoirement sur l'aire de parking de Viard et ce, quel que soit le sens d'arrivée. Les spectateurs accèdent à pied à l'emplacement réservé au public.
- la piste, le plateau surélevé situé sur la partie droite du parcours, la zone de décélération sont interdits au public. Ces zones sont matérialisées par de la rubalise.
- la zone autorisée au public doit être matérialisée par des panneaux lisibles. Toute zone non matérialisée est interdite.
- le côté droit de la chaussée, dans le sens de l'épreuve, est interdit au public.
- la zone de freinage doit être matérialisée.
- les glissières métalliques de sécurité implantées sur le long du parcours comportent une seule bande métallique de protection. L'organisateur doit prévoir l'installation d'une deuxième bande parallèle à la précédente destinée à masquer les poteaux de soutènement afin d'éviter tout choc de motards sur ces poteaux en cas de chute.
- seules peuvent accueillir le public les zones figurant dans le plan présenté par l'organisateur tel qu'il a été validé par la commission départementale de la sécurité routière le 10 février 2015.
- des vigiles doivent réguler l'accès à la zone réservée au public et interdire l'accès à la zone de chauffe.
- les marchands ambulants détenteurs d'une carte de commerçant ambulant et d'une autorisation de la commune de Goyave et le public sont placés à plus d'un mètre cinquante de hauteur derrière la glissière de sécurité. Le propriétaire du terrain doit être prévenu. Il appartient à l'organisateur de remettre en état les lieux après la course.
- la gendarmerie assure la surveillance aux abords du circuit dans le cadre de son service normal si elle n'est pas appelée ou employée à des missions prioritaires.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

- 1°) un poste de secours équipé de matériels suffisants est installé au départ de l'épreuve. Il s'y trouve, en permanence, des secouristes placés sous la direction d'un médecin présent pendant toute la durée de l'épreuve.
- 2°) les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un centre hospitalier soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. Sous convention du 6 mai 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours assurera la couverture sanitaire de cette manifestation et le Docteur Jocelyn CELERIEN assurera les soins médicaux.
- 4°) le responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie est le président de l'Association "ZOUTI PERFORMANCE".

SERVICE D'ORDRE :

Le responsable du service d'ordre est : M. Édouard NOVEMBRE (0690.31.96.96).

Directeur de course : M. Rudy CLAIRVILLE

ARTICLE 3 : Avant le début de la compétition, il appartient au responsable du service d'ordre M. Édouard NOVEMBRE, de remettre au représentant de l'État en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

ARTICLE 4 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publique.

ARTICLE 5 : La responsabilité de l'État ne peut pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, le directeur de course, par le président de l'association ZOUTI PERFORMANCE ou son représentant, s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Goyave et de Petit-Bourg, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera transmise à l'organisateur.

Basse-Terre, le - 2 JUIL. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

109

ATTESTATION

Je soussigné M. Édouard NOVEMBRE désigné par arrêté préfectoral n° 2015/101 en date du 2 juillet 2015 portant autorisation d'une épreuve de course de motos le 5 juillet 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre
au représentant de l'État
avant le départ de la course**

110



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES
MPH**

**A R R Ê T E N° 2015 – 104 SG/DAGR/BCSR
portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi
peut envoyer une réclamation dans le département de la Guadeloupe**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la route ;**
- Vu le code des transports ;**
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;**
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;**
- Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;**
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes fixant les modalités d'application de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;**
- Vu l'arrêté du 2 février 2012 modifiant l'arrêté 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;**
- Vu l'arrêté n° 2012-501 du 02 mai 2012 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des Voitures de Petite Remise ;**
- Vu l'arrêté n° 2013-169 du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-501 du 02 mai 2012 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des Voitures de Petite Remise ;**

Vu l'arrêté du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L. 3121-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté n° 2014-169 du 29 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012-501 du 02 mai 2012 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des Voitures de Petite Remise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de l'article L, 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

2° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

3° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il doit être muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L, 113-3 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L, 314-14 du code monétaire et financier.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 2010 toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Article 3 : La note délivrée au client doit comporter des mentions obligatoires définies à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, notamment l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Guadeloupe peut adresser une réclamation.

Cette adresse est la suivante :

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation et du Travail et de l'Emploi
30 rue des Bougainvilliers
97100 BASSE-TERRE.**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant de la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental de l'équipement et le directeur Régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le, - 2 JUIL. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION
et de la Sécurité Routières

Arrêté n° 2015/ 109 /SG/DAGR/BCSR

Autorisant une course cycliste du 31 juillet au 9 août 2015
« 65^{ème} TOUR CYCLISTE INTERNATIONAL
DE LA GUADELOUPE » 1^{ère}-2^{ème} Catégorie

***Le Préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe***

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215.1 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** la demande formulée le 1^{er} juin 2015, par l'organisateur M. Philibert MOUEZA, président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe ;
- VU** le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi par la fédération française de cyclisme ;
- VU** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés ;
- VU** l'avis favorable en date du 15 juin 2015 du maire de la commune des Abymes ;
- VU** les avis favorables en date des 4 et 16 juin 2015 du maire de la commune d'Anse-Bertrand ;
- VU** l'avis favorable en date du 15 juin 2015 du maire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU** l'avis favorable en date du 22 juin 2015 du maire de la commune de Baillif ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 juin 2015 du maire de la commune de Basse-Terre ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 juin 2015 du maire de la commune de Bouillante ;
- VU** l'avis favorable en date du 10 juin 2015 du maire de la commune de Capesterre Belle Eau ;
- VU** l'avis favorable en date du 8 juin 2015 du maire de la commune de Deshaies ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 juin 2015 du maire de la commune du Gosier ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 juin 2015 du maire de la commune de Gourbeyre ;
- VU** l'avis favorable en date du 4 juin 2015 du maire de la commune de Goyave ;
- VU** l'avis favorable en date du 24 juin 2015 du maire de la commune du Lamentin ;

115₁

- VU** l'avis favorable en date du 22 juin 2015 du maire de la commune de Morne-à-l'Eau ;
- VU** l'avis favorable en date du 18 juin 2015 du maire de la commune du Moule ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 juin 2015 du maire de la commune de Petit-Bourg ;
- VU** l'avis favorable en date du 16 juin 2015 du maire de la commune de Petit-Canal ;
- VU** l'avis favorable en date du 3 juin 2015 du maire de la commune de Pointe-Noire ;
- VU** l'avis favorable en date du 22 juin 2015 du maire de la commune de Pointe-à-Pitre ;
- VU** l'avis favorable en date du 11 juin 2015 du maire de la commune de Port-Louis ;
- VU** les avis favorables en date des 16 et 26 juin 2015 du maire de la commune de Saint-Claude ;
- VU** l'avis favorable en date du 23 juin 2015 du maire de la commune de Saint-François ;
- VU** l'avis favorable en date du 16 juin 2015 du maire de la commune de Sainte-Anne ;
- VU** l'avis favorable en date du 9 juin 2015 du maire de la commune de Sainte-Rose ;
- VU** l'avis favorable en date du 8 juin 2015 du maire de la commune de Trois-Rivières ;
- VU** l'avis favorable en date du 16 juin 2015 du maire de la commune de Vieux-Fort ;
- VU** l'avis favorable en date du 8 juin 2015 du maire de la commune de Vieux-Habitants ;
- VU** l'avis favorable en date du 1^{er} juillet 2015 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;
- VU** les avis favorables en date des 19 et 22 juin 2015 du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU** les avis favorables en date des 19 et 26 juin 2015 du directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 juin 2015 du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'avis favorable en date du 4 juin 2015 du directeur service départemental d'incendie et de secours ;
- VU** l'avis favorable en date du 17 juin 2015 du directeur du parc national de la Guadeloupe ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 25 juin 2015 ;
- VU** l'attestation d'assurance VERSPIEREN n° 3097030.04 en date du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU** la liste des 59 signaleurs fournie par l'organisateur (annexe 2) ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Philibert MOUEZA, président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe, est autorisé à organiser une course cycliste du 31 juillet au 9 août 2015.

ITINERAIRES ET HORAIRES PREVUS (EN ANNEXE 1)

ARTICLE 2. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes, arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les concurrents et les organisateurs doivent strictement observer les règles de la circulation routière et des compétitions sportives.

MG

Pour les épreuves du contre la montre, la course bénéficie de l'usage privatif de la chaussée. Pour les autres épreuves, la course bénéficie de la priorité de passage.

Les maires des communes concernées régleront, par arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules, sur le territoire de leur commune et la mise en place d'éventuelles déviations permettant d'assurer la sécurité des usagers de la route, des spectateurs et des participants lors du passage de la course.

Les communes, responsables de la voirie, garantiront les conditions de sécurité du parcours et de ses abords.

CONCERNANT LA SECURITE GENERALE DE LA COURSE :

L'organisateur est entièrement responsable de la sécurité sur les circuits de l'épreuve. Il désignera un **responsable sécurité** en charge de cette fonction uniquement. Ce dernier sera le correspondant des responsables des services d'ordre mis en œuvre avant et pendant l'épreuve.

Par convention en date du 15 janvier 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) mettra, pour toute la durée de la course le dispositif suivant à disposition de l'organisateur :

* pour les épreuves en ligne :

- un véhicule de secours et assistance aux victimes (V.S.A.V) ou un VL ;
- trois sapeurs-pompiers ;
- un émetteur récepteur.

* pour les épreuves à étapes :

- un véhicule de secours et assistance aux victimes (V.S.A.V) ;
- un émetteur récepteur ;
- un véhicule de liaison ;
- sept sapeurs pompiers.

Par convention n° 09-2015 en date du 16 juin 2015 avec la gendarmerie nationale, quinze motocyclistes assureront l'escorte de la caravane et des coureurs pendant toute l'épreuve à l'exception du prologue. Sur l'ensemble du parcours, un dispositif statique sera mis en place par la gendarmerie sur les points les plus dangereux. Les autres emplacements seront tenus par des signaleurs de l'organisation. L'autorité préfectorale sera informée par procès-verbal de toute défaillance dans l'organisation ou défaut de respect de l'arrêté préfectoral.

Par convention avec la direction départementale de la sécurité publique, trois motards de la police nationale sur toutes les étapes sauf sur le prologue, la 2ème étape et la 8ème étape sur lesquelles il y aura quatre motards assureront l'escorte de la caravane,

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

Les différents véhicules seront reliés entre eux par une liaison radio. Le véhicule d'ouverture de route du dispositif dynamique de la gendarmerie devra être équipé d'un poste radio de l'organisation pour être en contact direct et permanent avec le responsable de la course.

Un équipement radio similaire sera installé sur la motocyclette utilisée par le responsable de l'escorte moto de la course (commandant EDSR).

Conformément au code de la route, pour leur sécurité et celle des autres, les passagers des véhicules officiels seront assis et porteront la ceinture de sécurité. Les motards seront porteurs d'un casque.

Tout changement dans les horaires, itinéraires ou lieux de départ et d'arrivée, devra être signalé sans délai au commandant de l'EDSR. Une information tardive pourra entraîner l'annulation de l'étape.

117

CONCERNANT LES AXES EMPRUNTES ET LES ZONES D'ARRIVEE :

Sous le contrôle de la direction des Routes de Guadeloupe, l'organisateur mettra en place des déviations clairement signalées.

L'organisateur devra flécher l'itinéraire, chaque jour, au moins deux heures avant le passage de la caravane publicitaire pour faciliter les reconnaissances des axes avant l'arrivée de la course.

L'organisateur devra prévoir des itinéraires de dégagement et des lieux de stationnement pour les véhicules suiveurs afin qu'ils ne franchissent pas la ligne d'arrivée et ne perturbent pas l'écoulement du trafic.

Les emplacements destinés à l'accueil des coureurs et des accompagnateurs seront identifiés et connus des participants. Ils seront situés aussitôt après la ligne d'arrivée, en dehors des axes importants, pour que la circulation routière puisse être rétablie aussi rapidement que possible.

Les zones d'arrivée seront suffisamment larges pour éviter la formation d'un entonnoir au sprint et prévenir ainsi les chutes.

Le stationnement est interdit sur les voies de départ et d'arrivée. Des barrières de sécurité seront placées, par l'organisateur, de part et d'autre de la chaussée à 150 mètres au moins avant et après les lignes de départ et d'arrivée.

Les vendeurs ambulants ne sont pas autorisés à s'installer à moins de 500 mètres des lignes de départ et d'arrivée des étapes.

CONCERNANT LES VEHICULES OFFICIELLES ET TECHNIQUES :

Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) devront être facilement identifiables. Ils circuleront avec les feux de croisement allumés et respecteront le code de la route ou les prescriptions des signaleurs. Ils seront tous porteurs d'un numéro d'identification (de 1 pour le directeur de course à X... pour la voiture balai) facilement visible, apposé à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Les organisateurs devront s'assurer que les véhicules présents sur la course y compris ceux de la caravane publicitaire et des signaleurs à moto soient réglementairement équipés et que les conducteurs possèdent les documents relatifs à la conduite et la circulation (permis de conduire et assurance).

Les conducteurs des véhicules officiels qui ne respecteront pas le code de la route ou qui auront un comportement dangereux devront être exclus de la course par l'organisateur.

La verbalisation par les forces de l'ordre, pour des infractions au code de la route sera possible tout au long de la course, La mise en garde sera effectuée par le commandant d'EDSR avant la course.

L'usage des feux lumineux et avertisseurs spéciaux est strictement réservé aux forces de l'ordre et aux services d'intervention.

L'organisateur devra s'assurer que tous les véhicules présents sur la course, y compris ceux de la caravane publicitaire, sont réglementairement équipés et que les conducteurs possèdent les documents relatifs à la conduite et à la circulation (permis de conduire, assurance).

Le commandant d'EDSR participera à une réunion à l'attention des conducteurs, où il exposera des consignes de sécurité et des règles à respecter.

CONCERNANT LE SERVICE D'ORDRE :

Le nombre et l'emplacement des signaleurs devra être conforme aux prescriptions émises par la gendarmerie et la police nationale. Les signaleurs seront en nombre suffisant, nommément désignés sur la liste produite par l'organisateur et validée par l'autorité préfectorale.

1° La tenue des signaleurs

Les signaleurs sont identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport. Ils doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de couleur jaune. Les organisateurs peuvent faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités. Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation sportive.

2° Les panneaux de signalisation

a) Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport. Ces piquets comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

b) En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, par exemple, lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

3° Les équipements des véhicules

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente. Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une signalisation sonore (porte-voix).

La mise en place des signaleurs devra être effective au moins une demi-heure avant le passage des premiers coureurs. Ils seront présents en permanence jusqu'à la fin de course signalée par le passage de la voiture balai. Ils seront placés aux endroits définis par la responsable du service d'ordre, qui est Mme Claircine JULIENNE (0690.54.60.46) en coordination avec les services de la gendarmerie et de la police nationale afin de garantir la sécurité des spectateurs et des compétiteurs.

Les signaleurs circulant à motocyclette devront respecter le code de la route, sous peine de verbalisation puis d'exclusion de la course.

Le responsable des signaleurs prendra contact avec l'organisateur avant le départ de la course afin de connaître la mise en place effective et conforme.

Une réserve de signaleurs sera constituée afin de pallier d'éventuelles vacances de poste avant le départ.

Le commandant d'EDSR participera à une réunion d'information à l'attention des signaleurs où il exposera des consignes de sécurité et des règles à respecter.

Les points suivants seront tenus par la police nationale :

- 2ème étape – 2ème tronçon : Giratoire des Chevaux, Champd'Arbaud, Giratoire Eric Rotin
- 6ème étape : Rond point des Chevaux, Rond point Bologne
- 9ème étape : Champ d'Arbaud, ligne d'arrivée,

M.G

CONCERNANT LA CARAVANE PUBLICITAIRE

La caravane publicitaire devra précéder d'une heure l'épreuve afin d'éviter un rattrapage par la course. Elle ne pourra pas stationner sur la chaussée.

Pour éviter qu'un spectateur ne se fasse renverser, le jet de tracts ou d'objets publicitaires est interdit lorsque la caravane est en mouvement. Les distributions devront se faire uniquement lorsque les véhicules sont à l'arrêt.

Tout changement d'horaire, itinéraire ou lieu de départ et d'arrivée, devra être soumis au commandant de l'EDSR par le responsable de la caravane. Une information tardive pourra entraîner l'annulation de l'étape.

Sur les grandes voies de circulation à deux fois deux voies, la caravane n'empruntera que la voie la plus à droite.

CONCERNANT LE PARC NATIONAL – Mercredi 5 et vendredi 7 août 2015

L'organisateur ne peut procéder à aucun équipement, aménagement, défrichage de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel pour réaliser cette compétition.

Il doit veiller à l'enlèvement de toute signalisation mis en place par lui, ainsi qu'au nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation.

Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les coureurs, les membres de l'organisation, les officiels et les marchands ambulants.

En cas de non exécution de cette prescription, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur, Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Avant comme après la course, un état des lieux est conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

Sauf dispositif sécuritaire spécifique, les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites de la Traversée.

L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis-à-vis de la nature.

Aucune distribution d'objet publicitaire ou autre ne sera effectuée dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe.

Lors du passage dans la zone cœur du Parc, l'utilisation des avertisseurs sonores sera réduite aux véhicules de secours et de sécurité.

SECOURS ET PROTECTION :

Les organisateurs doivent se munir du matériel sanitaire et pharmaceutique nécessaire aux premiers secours. Ces secours seront dirigés par le Docteur Pierre THICOT, présent sur les lieux de l'épreuve à l'arrière des coureurs.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, la police nationale, par le président du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe ou par son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

120

ARTICLE 5 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions et dans les lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 6 : La responsabilité de l'État ne pourra pas être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le nombre de véhicules autorisés à précéder ou à suivre la course est de :

- 1 voiture ouvreuse ;
- 35 voitures de clubs ;
- voitures officielles ;
- 15 motos ;
- 1 voiture balai.

Ces véhicules doivent être conformes à la réglementation prévue en la matière.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires des communes concernées, le directeur du parc national de la Guadeloupe, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des Routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à l'organisateur, insérée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 3 JUIL. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET





Kms	H/DEPART
5,500	16:00:00

65ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe
VENDREDI 31 Juillet 2015
PROLOGUE: POINTE A PITRE → POINTE A PITRE
En CLM Equipe : 5.500 km

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcours	Kms Restants	Heures de Passage km/H 42	Heures de Passage km/H 50	Observations
	Départ : (1er Equipe) - 16 h 00					
	Gare routiere de POINTE A PITRE	0,000	5,500	16:00:00	16:00:00	
	Gare de Bergevin	0,000	4,000	16:00:00	16:00:00	
	Bld de l'Amitié des Peuples de la Caraïbe	1,000	3,000	16:01:26	16:01:12	
	Giratoire Peugeot	2,000	2,000	16:02:51	16:02:24	
	Giratoire Peugeot	2,300	1,700	16:03:17	16:02:46	
	Giratoire Miquel	2,800	2,700	16:04:00	16:03:22	
	Giratoire Peugeot	3,200	2,300	16:04:34	16:03:50	
	Carrefour B/Gerty Archimede	3,500	2,000	16:05:00	16:04:12	
	Port de Pêche	4,500	1,000	16:06:26	16:05:24	
	Arrivée face à La Gare Routière.	5,500	0,000	16:07:51	16:06:36	
	Départ : Dernier Equipe			18:30:00	18:40:00	
	ARRIVÉE : DERNIER Equipe			18:45:43	18:40:48	Par Arr. 1ère

1er départ : 16H00
De : 3' en 3'
Départ dernier Equipe : 18H30
Distance : 4,6 Km
Emplacement : Place de l'Hotel de Ville
Protocole : Place de l'Hotel de Ville
Délibération du Jury : Comité Régional

122



Kms	H/DEPART
157,600	10:00:00

65ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe

SAMEDI 01 AOUT 2015

1^{ère} ETAPE : Pointe à Pitre → Sainte Anne

En ligne : 157,600 km

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcours	Kms Restants	Heures de Passage km/H 41	Heures de Passage km/H 43	Observations
POINTE A PITRE						
	Départ fictif: Mairie					
	Giratoire Micquel					
	Départ Réel: Peugeot Auto Guadeloupe	0,000	157,600	10:00:00	10:00:00	Départ Réel
N1	Carrefour Grand Camp	0,600	157,000	10:00:53	10:00:50	
N1	Pont Hibiscus	2,200	155,400	10:03:13	10:03:04	
GOSIER						
N4	Pont de Poucet - Echangeur	7,600	150,000	10:11:07	10:10:36	
N4	Carrefour Grande Ravine	10,600	147,000	10:15:31	10:14:47	
N4	Saint Félix Stade	13,400	144,200	10:19:37	10:18:42	
N4	Sainte Anne	15,500	142,300	10:22:23	10:21:21	CPM 3
SAINTE ANNE						
N4	Sainte Anne Cimetière	22,600	135,000	10:33:00	10:31:22	SPRINT 1
N4	Carrefour Poirier	25,700	131,900	10:37:37	10:35:52	
N4	Poirier Lycée	26,500	131,100	10:38:47	10:36:59	
N4	Blorval Stade	32,200	125,400	10:47:07	10:44:56	
SAINTE FRANCOIS						
N4	Carrefour Gorot	36,000	121,600	10:52:41	10:50:14	
D118	Saint François Rocade	36,800	120,800	10:53:51	10:51:21	
N5	Giratoire Pradel	37,200	120,400	10:54:26	10:51:54	
LE MOULE						
N5	Carrefour Coloniale Zevickus	45,600	112,000	11:06:44	11:03:36	SPRINT 2
N5	Giratoire Bertrand	50,800	107,600	11:13:10	11:09:46	Max. Oubert
N5	Pont de l'Autre Bord	51,300	106,300	11:15:04	11:11:35	
D115	Carrefour de Sergent	52,000	105,600	11:16:06	11:12:33	
D114	Carrefour Champ Grillé	53,100	104,500	11:17:42	11:14:06	
D114	Carrefour l'Ecluse	55,000	102,600	11:20:29	11:16:45	
N5	Carrefour la Baie	57,400	100,200	11:24:00	11:20:06	
N5	Carrefour la Rosette	58,300	99,300	11:25:19	11:21:21	
D123	Carrefour Sainte Marguerite	60,700	96,900	11:28:50	11:24:42	
ANSE BERTRAND						
D120	Gros Cap La Poste	68,400	89,200	11:40:06	11:35:27	
D120	Campêche	74,000	83,600	11:48:18	11:43:15	
D120	Carrefour Marie Thérèse	76,700	80,900	11:52:15	11:47:01	
D120	Porte D'enfert Sommet	75,500	82,100	11:50:29	11:45:21	CPM 3
N8	Carrefour Vigie	79,500	78,100	11:56:20	11:50:56	MI COURSE
N6	Anse Bertrand Mairie	90,000	67,600	12:11:42	12:05:35	
PORT LOUIS						
N6	Route de la Piéta	97,800	59,800	12:23:07	12:16:28	
PETIT CANAL						
N6	Petit Canal Stade	102,500	55,100	12:30:00	12:23:01	
MORNE A L'EAU						
RNE	Richeval Lycée	113,200	44,400	12:45:40	12:37:57	SPRINT 3
N5	Morne à L'Eau Cimetière	114,700	42,900	12:47:51	12:40:03	
N5	Blanchet Eglise	120,000	37,600	12:55:37	12:47:27	
N5	Giratoire Berlette	114,400	43,200	12:47:25	12:39:38	
LE MOULE						
N5	Carrefour la Baie	125,500	32,100	13:03:40	12:55:07	
N10	Carrefour l'Ecluse	127,800	29,800	13:07:01	12:58:20	
N10	Carrefour Champ Grillé	128,300	29,300	13:07:45	12:59:01	
	Carrefour Sergent	131,000	26,600	13:11:42	13:02:47	
	Pont de l'Autre Bord	132,000	25,600	13:13:10	13:04:11	
	Carrefour des Braves	135,000	22,600	13:17:34	13:08:22	
F1	Gardel Usine	137,200	20,400	13:20:47	13:11:27	Ravit. Fermé



Kms	H/DEPART
157,600	10:00:00

65 ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe

SAMEDI 01 AOUT 2015

1^{ère} ETAPE : Pointe à Pitre → Sainte Anne

En ligne : 157,600 km

N° de Route	Généralités	Kms Parcourus	Kms Restants	Heures de Passage km/H 41	Heures de Passage km/H 43	Observations
	(SUITE) LE MOULE					
N1	Carrefour Eau Blanche	140,000	17,600	13:24:53	13:15:21	
N2	Bolvin Ecole	142,000	15,600	13:27:48	13:18:08	
	SAINTE ANNE					
N2	Carrefour Marly	143,800	13,800	13:30:26	13:20:39	
N2	Richeplaine Temple	145,100	12,500	13:32:20	13:22:28	
N2	Carrefour Surgy	147,600	10,000	13:36:00	13:25:57	10 km
N2	Carrefour Bolvin	149,300	8,300	13:38:29	13:28:20	
N2	Carrefour Bérard	149,800	7,800	13:39:13	13:29:01	
N2	Bérard Ecole	151,800	5,800	13:42:09	13:31:49	
N2	Douville Eglise	152,600	5,000	13:43:19	13:32:56	5 km
N2	Epicrie Tresor	153,600	4,000	13:44:47	13:34:20	
N2	Carrefour Poirier	154,600	3,000	13:46:15	13:35:43	3 km
N2	Giratoire de French	155,600	2,000	13:47:42	13:37:07	
N2	Carrefour Montmain	156,600	1,000	13:49:10	13:38:31	1 km
RD197	Arrivée Sainte Anne Centre Culturel	157,600	0,000	13:50:38	13:39:58	Re Arrivée

Départ : 10H00

Km 0:

Emergence : 9h00

Protocole départ :

Contrôle / Réunion :

Déviations des voitures techniques :

Parking voitures techniques :

Parking caravane publicitaire :

Parking voitures officielles :

Repas :

Douches :

Protocoles :

Délibération du Jury :

Contrôle Médical :

124



Kms	H/DEPART
100,000	9:00:00

65^{ème} Tour Cycliste International de la Guadeloupe

DIMANCHE 02 AOUT 2015

2^{ème} Etape 1^{er} Tronçon : Sainte Anne → Gourbeyre

En ligne : 100,000 km

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcourus	Kms Restant	Heures de Passage au/à 41	Heures de Passage au/à 43	Catégorie
SAINTE ANNE						
N4	Départ: Sainte Anne Centre Culturel	0,000	100,000	9:00:00	9:00:00	Départ
N4	Carrefour Poirier	3,100	96,900	9:04:32	9:04:20	
D102	Douville Eglise	5,400	94,600	9:07:54	9:07:32	
N2	Carrefour Saint Paul	8,700	91,300	9:12:44	9:12:08	
D102	Carrefour Grands Fonds	11,600	88,400	9:16:59	9:16:11	
D105	Carrefour Deshauteur	13,300	86,700	9:19:28	9:18:33	
D105	Foucher Ecole	16,200	83,800	9:23:42	9:22:36	
D105	Carrefour Dupré	20,700	79,300	9:30:18	9:28:53	
N4	Galbas Climatère	21,100	78,900	9:30:53	9:28:27	Arrivée
GOSIER						
N4	Petit Havre Sommet	25,500	74,500	9:37:19	9:35:35	
N4	Carrefour Grande Rivière	32,100	67,900	9:48:39	9:46:07	Ravit.ouvert
N4	Pont de Poucet	35,100	64,900	9:51:22	9:48:59	
ABYMES						
N4	Pont de Chauvel	39,000	61,000	9:57:04	9:54:25	
BAIE MAHAULT						
N1	Pont de la Gabarre	42,800	57,200	10:02:38	9:59:43	
N1	Destrellan	47,000	53,000	10:08:47	10:05:35	
N2	Giratoire Belcourt	47,600	52,400	10:09:40	10:06:25	
RC	Giratoire Bédan	50,600	50,000	10:12:10	10:07:43	Arrivée
D	Carrefour la Retraite	52,400	47,600	10:16:41	10:13:07	
RC	Convenance	55,000	45,000	10:20:29	10:16:45	
N1	Giratoire Jabrun	56,700	43,300	10:22:59	10:19:07	
PETIT BOURG						
N1	Arriouville TDF	59,000	41,000	10:26:20	10:22:20	Arrivée 2
N1	Basse Lézard	62,000	38,000	10:30:44	10:26:31	
N1	Petit Bourg Nouvelle Route	64,200	35,800	10:33:57	10:29:35	
N1	Giratoire Montébello	66,500	33,500	10:37:19	10:32:47	
GOYAVE						
N1	Carrefour la Rose	69,400	30,600	10:41:34	10:36:50	
N1	Goyave Nouvelle Route	73,000	27,000	10:46:50	10:41:52	
CAPESTERRE BELLE EAU						
N1	Sainte Marie Ecole	76,000	24,000	10:51:13	10:46:03	
N1	Giratoire Pérou	79,000	21,000	10:55:37	10:50:14	
N1	Capesterre Nouvelle Route	81,300	18,700	10:58:59	10:53:27	
N1	Giratoire Bois Debout	75,100	24,900	10:49:54	10:44:47	
N2	Carrefour Sommet	88,000	12,000	10:57:04	10:51:38	Ravit.ouvert
TROIS RIVIERES						
N1	Sapotille Sommet	82,100	17,900	11:00:09	10:54:33	Arrivée 2
D7	Carrefour Grande Anse	95,000	5,000	11:19:01	11:17:33	Arrivée
GOURBEYRE						
D7	Champfleury	96,000	4,000	11:20:29	11:13:57	
D7	Norne Soldat	97,000	3,000	11:21:57	11:15:21	Arrivée
D7	Usine D Eau	98,000	2,000	11:23:25	11:16:45	
D7	Bellevue Dolé	99,000	1,000	11:24:53	11:13:03	Arrivée
D7	Gourbeyre	100,000	0,000	11:26:20	11:19:32	Arrivée
Arrivée Gourbeyre Mairie		100,000	0,000	11:26:20	11:19:32	Arrivée

125



Kms	H/DEPART
7,500	15:00:00

65ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe

DIMANCHE 02 AOUT 2015

2ème Etape 2ème Tronçon : Gourbeyre → Saint Claude

Départ de 2' en 2'

En CLM I : □ 7,500 km

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcours	Kms Restants	Heures de Passage km/H 42	Heures de Passage km/H 46	Observations
	GOURBEYRE					
N1	DEPART: Rivière Sens Poste EDF	0,000	7,500	15:00:00	15:00:00	
	Echangeur Rivière Sens	0,400	7,100	15:00:34	15:00:31	
	BASSE TERRE					
N1	Gratoire de cheveux	1,700	5,800	15:02:26	15:02:13	
N3	Carrefour D'Arbaud	2,100	5,400	15:03:00	15:02:44	
	Rocade	3,200	4,300	15:04:34	15:04:10	
	SAINT CLAUDE		7,500	15:00:00	15:00:00	
N3	Carrefour Saint Phy	4,300	3,200	15:06:09	15:05:37	
N3	Monteran	5,500	2,000	15:07:51	15:07:10	
K3	Saint Claude Hôpital Psychiatrique	6,500	1,000	15:09:17	15:08:29	
	Saint Claude Mairie	7,500	0,000	15:10:43	15:09:47	GPM 1
	Arrivée : Saint Claude Mairie	7,500	0,000	15:10:43	15:09:47	R Arrivée
	Départ : Dernier Coureur					
	ARRIVEE : DERNIER COUREUR					R Arrivée

<p>Départ : 15H00</p> <p>Km 0 :</p> <p>Embarquement : 14h00</p> <p>Protocole départ :</p> <p>Contrôle / Réunion :</p>	<p>Déviations des voitures techniques :</p> <p>Parking voitures techniques :</p> <p>Parking caravane publicitaire :</p> <p>Parking voitures officielles :</p> <p>Repas :</p> <p>Douches :</p> <p>Protocole :</p> <p>Délibération du Jury :</p> <p>Contrôle Médical :</p>
---	--

120



Kms	H/DEPART
154,000	10:00:00

65^{ème} Tour Cycliste International de la Guadeloupe

LUNDI 03 AOUT 2015

3^{ème} ETAPE : Gourbeyre — Anse Bertrand
En ligne : 154,000 km

N° de Route	Itinéraire	Kms Parcourus	Kms Restants	Heures de Passage au/à 41	Heures de Passage au/à 42	Observations
GOURBEYRE						
N1	Départ Gourbeyre Mairie	0,000	154,000	10:00:00	10:00:00	Départ Célèl
	Giratoire BUT	0,800	153,200	10:01:10	10:01:07	
N1	Hermitage Sommet	5,000	149,000	10:07:19	10:06:59	GP1
TROIS RIVIERES						
N1	Banancier Ecole	14,000	140,000	10:20:29	10:19:32	
N1	Giratoire Bois Deboutt	16,800	137,200	10:24:35	10:23:27	
N1	Capesterre Nouvelle Route	18,600	135,400	10:27:13	10:25:57	
CAPESTERRE BELLE EAU						
N1	Giratoire Pérou	21,600	132,400	10:31:37	10:30:08	
N1	Sainte Marie Ecole	25,300	127,700	10:35:20	10:33:42	Sprint 1
GOYAVE						
D33	Christophe Ecole	28,000	126,000	10:40:59	10:39:04	
	Goyave Nouvelle Route	30,200	123,800	10:44:12	10:42:08	
N1	Carrefour la Rose	32,500	121,500	10:47:34	10:45:21	
PETIT BOURG						
N1	Petit Bourg Nouvelle Route	37,400	116,600	10:54:44	10:52:11	
N1	Arnouville TDF	42,800	111,200	11:02:30	10:59:43	Sprint 2
BAIE MAHAULT						
N1	Destrellan	46,100	107,900	11:07:28	11:04:20	
N1	Pont de la Gabarre	50,000	104,000	11:13:10	11:09:46	
ABYMES						
N129	Bretelle Baimbridge	52,500	101,500	11:16:50	11:13:15	
	Giratoire Dèlgres	53,500	100,500	11:18:18	11:14:39	
N5	Giratoire Périn	57,200	96,800	11:23:42	11:19:49	MI COURSE
D106	Gaoza	59,200	94,800	11:26:38	11:22:36	
MORNE A L'EAU						
D106	Carrefour Vieux Bourg	64,700	89,300	11:34:41	11:30:17	
N5	Carrefour Marleulle	70,000	84,000	11:42:26	11:37:40	
N5	Giratoire Cimetière	71,100	82,900	11:44:03	11:39:13	
N5	Laserre Nouvelle Route	74,000	80,000	11:48:18	11:43:15	
N5	Blanchet Eglise	75,400	77,600	11:51:48	11:45:36	Sprint 3
MOULE						
D123	Carrefour La Rosette	81,000	73,000	11:58:32	11:53:01	
D120	Palais Ste Margueritte	83,300	70,700	12:01:54	11:56:14	
D123	Dévarieux Moulin	87,600	66,400	12:08:12	12:02:14	
PETIT CANAL						
D123	Giratoire Bazin	91,000	63,000	12:13:10	12:06:59	
N6	Carrefour Balin	91,800	62,200	12:14:20	12:08:06	
N6	Petit Canal Stade	96,200	57,800	12:20:47	12:14:14	
PORT LOUIS						
N6	Pont de Gaschet	100,200	53,800	12:26:38	12:19:49	
N6	Carrefour Barbotteau	103,200	50,800	12:31:01	12:24:00	
N6	Carrefour Rdrigue	104,000	50,000	12:32:12	12:25:07	
ANSE BERTRAND						
N6	Anse Bertrand Stade	110,000	44,000	12:40:59	12:33:29	
N8	Carrefour Bealfond	113,400	40,600	12:45:57	12:38:14	
D120	Massieux	116,400	37,600	12:50:20	12:42:25	
D120	Carrefour Marie Therèse	118,700	35,300	12:53:42	12:45:38	
D120	Mahaudière	125,500	28,500	13:03:40	12:55:07	
PETIT CANAL						
D120	Carrefour Ste Geneviève	127,300	26,700	13:06:18	12:57:38	

RT



Kms	H/DEPART
154,000	10:00:00

65ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe

LUNDI 03 AOUT 2015

3ème ETAPE : Gourbeyre → Anse Bertrand

En ligne : 154.000 km

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcours	Kms Restants	Heures de Passage km/H 41	Heures de Passage km/H 43	Observations
	(SUITE)					
	PETIT CANAL					
N6	Carrefour Balin	135,600	18,400	13:18:26	13:09:13	
N6	Petit Canal Stade	140,000	14,000	13:24:53	13:15:21	
	PORT LOUIS					
N6	Pont de Gaschet	146,000	10,000	13:30:44	13:20:26	10 km
N6	Carrefour Barbotteau	147,000	7,000	13:35:07	13:25:07	
N6	Carrefour Rodrigue	147,700	6,300	13:36:09	13:26:06	
N6	Pouzoula	149,000	5,000	13:38:03	13:27:54	5 km
N6	Carrefour Montalègre	150,000	4,000	13:39:31	13:29:18	
	ANSE BERTRAND					
N6	Pré-Cassis	151,000	3,000	13:40:59	13:30:42	3 km
N6	Goguette	152,000	2,000	13:42:26	13:32:06	
N6	Sans Fonêtro Moulin	153,000	1,000	13:43:54	13:33:29	1 km
	Arrivée Anse Bertrand Stade	154,000	0,000	13:45:22	13:34:53	Fin Arrivée

Départ : 10H00	Déviations des voitures techniques :
Km 0 : Face à	Parking voitures techniques :
Emplacement :	Parking caravane publicitaire :
Protocole départ :	Parking voitures officielles :
Contrôle / Réunion :	Repas :
	Douches :
	Protocole :
	Délibération du Jury :
	Contrôle Médical :

1218



Kms	H/DEPART
142,600	10:00:00

65ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe

MARDI 04 AOUT 2015

4ème ETAPE : Anse Bertrand

Vieux Habitants

En ligne : € 142,600 km

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcours	Kms Restants	Heures de Passage km/H 41	Heures de Passage km/H 43	Observations
	ANSE BERTRAND					
	<i>Départ : Anse Bertrand Mairie</i>	0,000	142,600	10:00:00	10:00:00	Départ Réel
N8	Carrefour Beaufond	2,300	140,300	10:03:22	10:03:13	
N8	Guéry Station	5,200	137,400	10:07:37	10:07:15	
	PORT LOUIS					
N8	Carrefour Pelletan	8,000	134,600	10:11:42	10:11:10	
	PETIT CANAL					
N8	Giratoire Bazin	14,400	128,200	10:21:04	10:20:06	
N6	Carrefour Balin	15,200	127,400	10:22:15	10:21:13	
	MORNE A L EAU					
N5	Giratoire Lycée	18,500	124,100	10:27:04	10:25:49	Sprint 1
N5	Giratoire Cimetière	20,000	122,600	10:29:16	10:27:54	
N5	Giratoire Bosrédon	23,300	119,300	10:34:06	10:32:31	
N5	Giratoire Berlette	24,300	118,300	10:35:34	10:33:54	
	ABYMES					
D126	Quatre Chemins	27,400	115,200	10:40:06	10:38:14	
D126	Carrefour Doubs	29,800	112,800	10:43:37	10:41:35	
RC	Beau Soleil	31,100	111,500	10:45:31	10:43:24	
D102	Carrefour Boivin	33,100	109,500	10:48:26	10:46:11	
D102	Carrefour Caracque	35,000	107,600	10:51:13	10:48:50	
D102	Carrefour Salle D'Asie	35,700	106,900	10:52:15	10:49:49	
	Giratoire Petit Perou	36,500	106,100	10:53:25	10:50:56	
	Giratoire Dèlgres	38,000	104,600	10:55:37	10:53:01	
	Carrefour Sodèga	38,400	104,200	10:56:12	10:53:35	
	Giratoire Miquel	40,000	102,600	10:58:32	10:55:49	
	Giratoire Grand Camp	41,200	101,400	11:00:18	10:57:29	
	BATE-MAHAULT					
N1	Destrellan	46,700	95,900	11:08:20	11:05:10	
	PETIT BOURG					
N1	Arnouville TDF	50,000	92,600	11:13:10	11:09:43	Sprint 2
D23	Giratoire Trinité	51,100	91,500	11:14:47	11:11:18	
D23	Versaille Sommet	57,500	85,100	11:24:09	11:20:14	GPM 3
D1	Prise d'Eau Eglise	59,000	83,600	11:26:20	11:22:20	
	LAMENTIN					
D1	La Rosière Ecole	63,400	79,200	11:32:47	11:28:28	
D1	Pont de Bréfort	66,100	76,500	11:36:44	11:32:14	
D1	Giratoire Lamentin Crâne	67,400	75,200	11:38:38	11:34:03	
	BATE-MAHAULT					
N2	Giratoire de Vonche	71,300	71,300	11:44:20	11:38:26	MICROSPRINT
	LAMENTIN					
N2	Pont de Bréfort	73,600	69,000	11:47:42	11:42:42	
	SAINTE ROSE					
N2	Giratoire de la Boucan	76,000	66,600	11:51:13	11:46:03	
N2	Sainte Rose Caserne SDIS	83,300	59,300	12:01:54	11:56:14	Sprint 3
	DESHAIES					
N2	Rifflet	95,300	47,300	12:19:28	12:12:59	
N2	Deshales Mairie	99,800	42,800	12:26:03	12:19:15	
N2	Frederick Sommet	103,200	39,400	12:31:01	12:24:00	GPM 1
	POINTE NOIRE					
N2	Baille-Argent Sommet	111,400	31,200	12:43:01	12:35:27	GPM 1
N2	Pointe Noire Mairie	115,000	27,600	12:48:18	12:40:28	
N2	Carrefour Mahault	117,500	29,100	13:10:50	12:56:09	
	BOUILLANTE					
N2	Malendure Sommet	122,600	20,000	12:59:25	12:51:04	20 km
N2	Pigeon Sommet	128,000	14,600	13:07:19	12:58:36	GPM 3
N2	Bouillante Stade	129,500	13,100	13:09:31	13:00:42	
N2	Coreil	132,600	10,000	13:14:03	13:05:01	10 km

129



Kms	H/DEPART
142,600	10:00:00

65 ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe

MARDI 04 AOUT 2015

4èm^e ETAPE : ANSE BERTRAND → VIEUX-HABITANTS

En ligne : 142,600 km

N° de Route	Minéraires	Kms Parcours	Kms Restants	Heures de Passage km/H 41	Heures de Passage km/H 43	Observations
VIEUX HABITANT						
N2	Marigot	137,600	5,000	13:21:22	13:12:00	5 km
N2	La voute	138,600	4,000	13:22:50	13:13:24	
N2	Norme à Jules	139,600	3,000	13:24:18	13:14:07	3 km
N2	Le Bouchu	140,600	2,000	13:25:45	13:16:11	
N2	Pont de la Grande rivière	141,600	1,000	13:27:13	13:17:35	1 km
N2	Vieux Habitants SDIS	142,600	0,000	13:28:41	13:18:59	
N2	Arrivée Vieux Habitant face SDIS	142,600	0,000	13:28:41	13:18:59	Fin Arrivée

Départ : 10H00	Déviaton des voitures techniques :
Km 0 :	Parking voitures techniques :
Emargement : 9h00	Parking caravane publicitaire :
Protocole départ :	Parking voitures officielles :
Contrôle / Réunion :	Repas :
	Douches :
	Protocole :
	Délibération du Jury :
	Contrôle Médical :

130



Kms	H/DEPART
148,700	10:00:00

65ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe

MERCREDI 05 AOUT 2015

5ème ETAPE : Vieux Habitants → Goyave

En ligne : 148,700 km

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcours	Kms Restants	Heures de Passage km/1	Heures de Passage km/11	Observations
VIEUX HABITANTS						
N2	Départ Vieux Habitants	0,000	148,700	10:00:00	10:00:00	Départ, Décl
N2	Marigot	4,100	144,600	10:06:00	10:05:43	
BOUILLANTE						
N2	Bouillante Stade	11,100	137,600	10:16:15	10:15:29	Sprint 1
N2	Corne Bouillante	13,200	135,500	10:19:19	10:18:25	CPA 3
POINTE NOIRE						
N2	Carrefour Mahault	21,400	127,300	10:31:19	10:29:52	
PETIT BOURG						
D23	Nouveau Sommet	28,800	119,600	10:42:09	10:40:11	CPA 1
D23	Giratoire Barbotteau	39,500	109,200	10:57:48	10:55:07	
D1	Prise d'Eau Eglise	41,000	107,700	11:00:00	10:57:13	
LAMENTIN						
D1	La Rosière Ecole	45,400	103,300	11:06:26	11:03:21	
D1	Bretelle Bréford	48,100	100,600	11:10:23	11:07:07	
BAIE-MAHAULT						
N2	Zone Commerciale	50,000	98,700	11:13:10	11:10:46	CPA 2
N2	Giratoire de Wonche	50,800	97,900	11:14:20	11:10:53	
N2	Vélodrome	54,000	94,700	11:19:01	11:15:21	
PETIT BOURG						
N1	Arnouville TDF	57,000	91,700	11:23:25	11:19:32	Sprint 2
N1	Bretelle Basse Lézarde	60,300	88,400	11:28:15	11:24:08	
N1	Petit Bourg Mairie	62,800	85,900	11:31:54	11:27:38	
N1	Giratoire Montébello	65,100	83,600	11:35:16	11:30:50	
N1	Basse Lézarde	69,000	79,700	11:40:59	11:36:17	
D1	Giratoire Colin	69,600	79,100	11:41:51	11:37:07	
D1	Hauteur Lézarde école	74,300	74,400	11:40:46	11:35:49	CPA 3
D1	Vernou Sommet	76,100	72,600	11:51:22	11:46:11	CPA 3
D1	Giratoire Barbotteau	78,000	70,700	11:54:09	11:48:50	
D1	Prise d'Eau Eglise	79,300	69,400	11:56:03	11:50:39	
LAMENTIN						
D1	La Rosière Ecole	83,700	65,000	12:02:29	11:56:47	
N2	Bretelle Bréford	86,500	62,200	12:06:35	12:00:42	
BAIE-MAHAULT						
N2	Giratoire Wonche	89,200	59,500	12:10:32	12:04:28	
N2	Vélodrome	92,500	56,200	12:15:22	12:09:04	
PETIT BOURG						
N1	Arnouville TDF	95,300	53,400	12:19:28	12:12:59	Sprint 3
N1	Bretelle Lézarde	98,700	50,000	12:24:26	12:17:43	
N1	Petit Bourg Mairie	101,100	47,600	12:27:57	12:21:04	
N2	Giratoire Montébello	103,400	45,300	12:31:19	12:24:17	
N1	Petit Bourg Nouvelle Route	105,200	43,500	12:33:57	12:26:47	
D1	Basse Lézarde	107,300	41,400	12:37:01	12:29:43	
N1	Giratoire Colin	108,000	40,700	12:38:03	12:30:42	
PETIT BOURG						
D1	Hauteur Lézarde Ecole	111,000	37,700	12:42:26	12:34:53	
D1	Vernou Sommet	114,500	34,200	12:47:34	12:39:46	
D1	Giratoire Barbotteau	116,300	32,400	12:50:12	12:42:17	
D1	Prise d'Eau Eglise	117,600	31,100	12:52:06	12:44:06	
LAMENTIN						
N2	Bretelle Bréford	124,700	24,000	13:02:29	12:54:00	
BAIE-MAHAULT						
N2	Giratoire de Wonche	127,600	21,100	13:06:44	12:58:03	Ravit. Fermé
N2	Vélodrome	130,000	18,700	13:10:15	13:01:24	

131

PETIT BOURG						
N1	Amouville TDF	133,700	15,000	13:15:40	13:06:33	
N1	Basse Lézarde	137,000	11,700	13:20:29	13:11:10	
N1	Petit Bourg Nouvelle Route	138,700	10,000	13:22:59	13:13:32	10 km
N1	Giratoire Montébello	141,300	7,400	13:26:47	13:17:10	
N1	Plage de Viard	142,300	6,400	13:28:15	13:18:33	
GOYAVE						
N1	Carrefour la Rose	143,700	5,000	13:30:18	13:20:31	5 km
N1	Carrefour Mome à Gomme	144,700	4,000	13:31:45	13:21:54	
N1	Nouvelle route Goyave	145,700	3,000	13:33:13	13:23:18	3 km
N1	Carrefour Berthelemy	146,400	2,300	13:34:15	13:24:17	
	Route de Berthelemy	146,700	2,000	13:34:41	13:24:42	
	Carrefour St Clair	147,700	1,000	13:36:09	13:26:06	1 km
	ARRIVEE Goyave Bourg	148,700	0,000	13:37:37	13:27:29	
	ARRIVEE Goyave Bourg	148,700	0,000	13:37:37	13:27:29	

Départ : 10H00	Déviatiou des voitures techniques :
Km.0 :	Parking voitures techniques :
Embarquement :	Parking caravane publicitaire :
Protocole départ :	Parking voitures officielles :
Contrôle / Réunion :	Repas :
	Douches :
	Protocole :
	Délibération du Jury :
	Contrôle Médical :



Kms	H/DEPART
146,000	10:00:00

65ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe

JEUDI 06 AOUT 2015

6ème ETAPE : Goyave → Pointe Noire

En ligne : **31 146,000 kms**

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcours	Kms Restants	Heures de Passage km/II 41	Heures de Passage km/II 43	Observations
	GOYAVE					
	Départ : Goyave Bourg	0,000	146,000	10:00:00	10:00:00	Départ Réel
N1	Carrefour la Rose	2,000	144,000	10:02:56	10:02:47	
	PETIT BOURG					
N1	Giratoire Montebello	5,000	141,000	10:07:19	10:06:59	
N1	Petit Bourg Nouvelle Route	7,000	139,000	10:10:15	10:09:46	
N1	Basse Lézarde	9,000	137,000	10:13:10	10:12:33	
N1	Arnouville TDF	9,100	136,900	10:13:19	10:12:42	Sprint 1
	BAIE MAHAULT					
N1	Destrelan	15,400	130,600	10:22:32	10:21:29	
N1	Pont de la Gabarre	19,700	126,300	10:28:50	10:27:29	
	ABYMES					
N1	Baimbridge Lycée	22,700	123,300	10:33:13	10:31:40	
	Giratoire Delgrès	23,100	122,900	10:33:48	10:32:14	
	Giratoire Petit Perou	24,600	121,400	10:36:00	10:34:20	
D102	Carrefour Sainte d'Asie	25,400	120,600	10:37:10	10:35:27	
D102	Carrefour Caracque	26,200	119,800	10:38:20	10:36:33	
D102	Carrefour Boivin	28,100	117,900	10:41:07	10:39:13	
RC	Beau Soleil	30,000	116,000	10:43:54	10:41:52	
D101	Carrefour Doubs	31,300	114,700	10:45:48	10:43:40	
D126	Quatre Chemins	35,700	110,300	10:52:15	10:49:49	
	MORNE A L EAU					
N5	Giratoire Berlette	36,800	109,200	10:53:51	10:51:21	
N5	Giratoire Perin	40,600	105,400	10:59:25	10:56:39	
	ABYMES					
N5	Providence Pont	42,100	103,900	11:01:37	10:58:45	
	Giratoire Delgrès	44,300	101,700	11:04:50	11:01:49	
	Carrefour Sodéga	44,700	101,300	11:05:25	11:02:22	
	Giratoire Miquel	46,100	99,900	11:07:28	11:04:20	
N6	Giratoire Grand Camp	47,500	98,500	11:09:31	11:06:17	
	BAIE MAHAULT					
N1	Pont de la Gabarre	48,300	97,700	11:10:41	11:07:24	
N1	Pont de la Gabarre	50,000	96,000	11:13:10	11:09:46	Route Ouvert
N1	Destrelan	52,400	93,600	11:16:41	11:13:07	
	PETIT BOURG					
N1	Arnouville TDF	55,700	90,300	11:21:31	11:17:43	Sprint 2
N1	Basse Lézarde	59,100	86,900	11:26:29	11:22:28	
	GOYAVE					
N1	Carrefour la Rose	66,000	80,000	11:36:35	11:32:06	
N1	Goyave Nouvelle Route	68,300	77,700	11:39:57	11:35:18	
	CAPESTERRE					
N1	Sainte Marie Ecole	72,300	73,700	11:45:48	11:40:53	Sprint 3
N1	Carrefour Rodière	73,000	73,000	11:46:50	11:41:57	MI COURSE
N1	Giratoire Perou	77,600	68,400	11:53:34	11:48:17	
N1	Capesterre Nouvelle Route	79,300	66,700	11:56:03	11:50:39	
N1	Giratoire bois Debout	81,500	64,500	11:59:16	11:53:43	
N1	Salé Sommet	86,500	59,500	12:06:35	12:00:42	GPM
	TROIS RIVIERRE					
N1	Sapotille Sommet	88,700	57,300	12:09:48	12:03:46	GPM
D6	Trois Rivière Stade	92,200	53,800	12:14:56	12:08:39	
D6	Carrefour Grande Anse	93,100	52,900	12:16:15	12:09:54	
	VIEUX FORT					
D6	Vieux fort Mairie	100,000	46,000	12:26:20	12:19:32	
	GOURBEYRE					
D6	Rivière Sens	106,000	40,000	12:35:07	12:27:54	

A33



Kms	H/DEPART
146,000	10:00:00

65ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe

JEUDI 06 AOUT 2015

6ème ETAPE : Goyave → Pointe Noire

En ligne : 146.00 km

N° de Route	Noms	Kms Parcours	Kms Restants	Heures de Passage km/H 41	Heures de Passage km/H 43	Observations
	(Suite)					
N1	Pont de Rivière Sens BASSE TERRE	106,700	39,300	12:36:09	12:28:53	
N1	Giratoire 4 Cheveaux BAILLIF	108,000	38,000	12:38:03	12:30:42	
N2	Baillif Mairie VIEUX HABITANTS	112,600	33,400	12:44:47	12:37:07	
N2	Vieux Habitants Bourg	119,800	26,200	12:55:19	12:47:10	
N2	Morne à Jules BOUILLANTE	122,000	24,000	12:58:32	12:50:14	Ravit, Fermé
N2	Bouillante Stade	131,000	15,000	13:11:42	13:02:47	
N2	Morne Bouillante Sommet POINTE NOIRE	133,400	12,600	13:15:13	13:06:00	GP
N2	Malendure Sommet	139,000	7,000	13:23:25	13:13:57	
N2	Carrefour Mahault	141,000	5,000	13:26:20	13:16:45	5 km
N2	Entrée Hopital	142,000	4,000	13:27:48	13:18:08	
N2	Pointe à l'Aiguille	143,000	3,000	13:29:10	13:19:32	3 km
N2	Entrée Plage Carabes	144,000	2,000	13:30:44	13:20:56	
N2	Anse Drodal	145,000	1,000	13:32:12	13:22:20	1 km
D126	Pointe Noire Guyonneau	146,000	0,000	13:33:40	13:23:43	
N2	Arrivée Pointe Noire Guyonneau	146,000	0,000	13:33:40	13:23:43	P Arrivée

Départ : 10H00	Déviations des voitures techniques :
Km 0 :	Parking voitures techniques :
Embarquement : 9h00	Parking caravane publicitaire :
Protocole départ :	Parking voitures officielles :
Contrôle / Réunion :	Repas :
	Douches :
	Protocole :
	Délibération du Jury :
	Contrôle Médical :

134



Kms	H/DEPART
151,000	10:00:00

65ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe

VENDREDI 07 AOÛT 2015

7ème ETAPE : Pointe Noire → Moule

En ligne : 151,000 km

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcours	Kms Restants	Heures de Passage km/11 41	Heures de Passage km/11 43	Observations
	POINTE NOIRE					
	Départ : Pointe Noire Mairie	0,000	151,000	10:00:00	10:00:00	Départ Réel
N2	Carrefour Mahault	5,000	146,000	10:07:19	10:06:59	
	PETIT BOURG					
D23	Mamelles Sommet	12,200	138,800	10:17:51	10:17:01	GPM
D23	Giratoire Barbotteau	22,800	128,200	10:33:22	10:31:49	
D23	Giratoire Trinité	29,400	120,200	10:43:01	10:41:01	Revue, Sprint
N2	Arnouville TDF	30,600	120,200	10:45:04	10:42:59	Sprint 1
	BAIE MAHAULT					
N1	Destrelan	34,200	116,800	10:50:03	10:47:43	
N1	Pont de la Gabare	38,200	112,800	10:55:54	10:53:18	
	ABYMES					
N1	Pont de Chauvel	42,000	109,000	11:01:28	10:58:36	
	GOSIER					
N4	Pont de Poucet	46,000	105,000	11:07:19	11:04:11	
N4	Carrefour Grande Ravine	48,700	102,300	11:11:16	11:07:57	
N4	Giratoire Saint Félix	50,000	101,000	11:13:10	11:09:46	
N4	Saline Sommet	53,600	97,400	11:18:26	11:14:47	GPM
	SAINTE ANNE					
N4	Sainte Anne Cimetière	59,200	91,800	11:23:38	11:22:36	Sprint 2
N	Carrefour Porier	64,000	87,000	11:33:40	11:29:18	
	SAINTE ANNE					
N4	Blorval Stade	70,600	80,400	11:43:19	11:38:31	
N4	Carrefour Gorot	73,800	77,200	11:48:00	11:42:59	
D118	Saint-François Rocade	74,400	76,600	11:48:53	11:43:49	
N5	Giratoire Pradel	75,500	75,500	11:50:29	11:45:21	
N5	Zévallos Maison Coloniale	82,000	69,000	12:00:00	11:54:25	Sprint 3
	MOULE					
D115	Carrefour Sergent	88,300	62,700	12:09:13	12:03:13	
D117	Carrefour Eau Blanche	90,100	60,900	12:11:51	12:05:43	
D117	Gardel Usine	93,300	57,700	12:16:32	12:10:11	
	SAINTE ANNE					
D102	Carrefour Saint Charles	97,200	53,800	12:22:15	12:15:38	
	SAINTE ANNE					
D102	Surgy Moulin	99,200	51,800	12:25:10	12:18:25	
D102	Carrefour Berard	102,000	49,000	12:29:16	12:22:20	
D102	Berard Ecole	104,000	47,000	12:32:12	12:25:07	
D102	Calvaire Sommet	106,000	45,000	12:35:07	12:27:54	
D102	Grands fonds Eglise	110,500	40,500	12:41:42	12:34:11	
D110	Carrefour Belle Place	111,600	39,400	12:43:19	12:35:43	
	ABYMES					
D110	Boricaud Ecole	114,700	36,300	12:47:51	12:40:03	
D101	Carrefour Chazeau	117,100	33,900	12:51:22	12:43:24	
D101	Carrefour Doubs	120,000	31,000	12:55:37	12:47:27	MI COURSE
D126	Quatre Chemins	122,100	28,900	12:58:41	12:50:22	
	MORNE A L'EAU					
N5	Giratoire Berlette	125,200	25,800	13:03:13	12:54:42	
N5	Giratoire Bosredon	126,200	24,800	13:04:41	12:56:06	
N5	Morne à L'eau Cimetière	129,600	21,400	13:09:40	13:00:50	
N6	Riclieval Lycée	131,000	20,000	13:11:42	13:02:47	20 KM
	PETIT CANAL					
N6	Carrefour Balin	134,400	16,600	13:16:41	13:07:32	
N6	Carrefour Balin	134,400	16,600	13:16:41	13:07:32	20 KM, FIN

135



Kms	H/DEPART
151,000	10:00:00

65ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe

VENDREDI 07 AOUT 2015

7ème ETAPE : Pointe Noire → Moule

En ligne : 151,000 km

N° de Route	Itinéraires	Km Parcours	Km Restants	Heures de Passage km/H 41	Heures de Passage km/H 43	Observations
	(Suite)					
	PETIT CANAL					
N8	Carrefour Dumaine	136,200	14,800	13:19:19	13:10:03	
D121	Chabart	139,400	11,600	13:24:00	13:14:31	
D120	Carrefour Lubeth	141,000	10,000	13:23:20	13:16:45	10 km
	MOULE					
D120	Carrefour Sainte Marguerite	146,000	5,000	13:33:40	13:23:43	5 km
N5	La Rosette	147,000	4,000	13:35:07	13:25:07	
N5	Carrefour La Rosette	148,000	3,000	13:36:35	13:26:31	3 km
N5	Carrefour La Baie	149,000	2,000	13:38:03	13:27:54	
P5	Gratoire Damencourt	150,000	1,000	13:39:31	13:29:18	1 km
	Moule Face Centre Technique	151,000	0,000	13:40:59	13:30:42	
	Arrivée : Moule Face Centre Technique	151,000	0,000	13:40:59	13:30:42	P Arrivée

<u>Départ</u> : 10H00 <u>Km 0</u> : <u>Emplacement</u> : 9h00 <u>Protocole départ</u> : <u>Contrôle / Réunion</u> :	<u>Déviations des voitures techniques</u> : <u>Parking voitures techniques</u> : <u>Parking caravane publicitaire</u> : <u>Parking voitures officielles</u> : <u>Repas</u> : <u>Douches</u> : <u>Protocole</u> : <u>Délibération du Jury</u> : <u>Contrôle Médical</u> :
---	--

136



Kms	H/DEPART
97,100	9:00:00

65 ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe

SAMEDI 08 AOUT 2015

8ème ETAPE 1er tronçon : Moule → Abymes

En ligne : 97,100 km

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcours	Kms Restants	Heures de Passage km/11 41	Heures de Passage km/11 43	Observations
	MOULE					
	Départ: Moule Carrefour Sargent	0,000	97,100	9:00:00	9:00:00	Départ Réel
D115	Carrefour Eau Blanche	2,300	94,800	9:03:22	9:03:13	
D115	Bolvin Stade	4,300	92,800	9:06:18	9:06:00	
	SAINTE ANNE					
D115	Carrefour Marly	6,000	91,100	9:08:47	9:08:22	
D115	Carrefour Cinq Etang	8,200	88,900	9:12:00	9:11:27	
N4	Carrefour Chateaubrun	14,400	82,700	9:21:04	9:20:06	
N4	Carrefour Polier	12,400	84,700	9:18:09	9:17:18	
N4	Sainte Anne Centre Culturel	15,600	81,500	9:22:50	9:21:46	SPLIT 1
	GOSIER					
N4	Carrefour Grand Ravine	21,000	74,100	9:30:44	9:29:10	Revoir, Départ
N4	Carrefour Grand Ravine	27,600	69,500	9:40:23	9:38:31	
N4	Font de Poucet	30,500	63,300	9:44:38	9:42:33	MI COURSE
	ABYMES					
N1	Pont de Chauvel	34,500	62,600	9:50:29	9:48:08	
	Balmbridge Lycée	36,000	61,100	9:52:41	9:50:14	
	Giratoire de Petit Pérou	38,000	59,100	9:55:37	9:53:01	
	Giratoire Perin	40,000	57,100	9:58:32	9:55:49	
	MORNE A L'EAU					
N5	Nouvelle Route	42,000	55,100	10:01:28	9:58:36	
N5	Giratoire Berlette	43,700	53,400	10:03:57	10:00:59	
	ABYMES					
D126	Quatre Chemins	47,000	50,100	10:08:47	10:05:35	
D123	Bolripeaux Ligné d'arrivée	47,500	49,600	10:09:31	10:06:17	SPLIT 2
D102	Carrefour Providence	49,000	48,100	10:11:42	10:08:22	
D102	Carrefour Caracque	50,500	46,600	10:13:54	10:10:28	
D102	Bolvin Ecole	52,700	44,400	10:17:07	10:13:32	
D102	Carrefour Boulitqui	57,000	40,100	10:23:25	10:19:32	
	SAINTE ANNE					
D102	Masselas Sommet	59,000	38,100	10:26:20	10:22:20	GPM
D110	Carrefour Belle Place	59,700	37,400	10:27:22	10:23:18	
	ABYMES					
D110	Boricaud Ecole	63,000	34,100	10:32:12	10:27:54	
D101	Carrefour Chazeau	65,200	31,900	10:35:25	10:30:59	
D101	Carrefour Doubs	68,000	29,100	10:39:31	10:34:53	
D126	Quatre Chemins	70,300	26,800	10:42:53	10:38:06	
D126	Bolripeaux Ligné d'arrivée	71,000	26,100	10:43:54	10:39:04	
D102	Carrefour Providence	73,300	23,800	10:47:16	10:42:17	
D102	Bolvin Ecole	77,100	20,000	10:52:01	10:47:00	Revoir, Départ
	SAINTE ANNE					
D102	Masselas Sommet	83,300	13,800	11:01:54	10:56:14	GPM
	ABYMES					
D110	Boricaud Ecole	87,100	10,000	11:07:28	11:01:32	10 Km
101	Chazeau	92,100	5,000	11:14:47	11:08:31	5 Km
D101	Carrefour Doubs	94,100	3,000	11:17:42	11:11:18	3 km
D101	Tamarin	95,100	2,000	11:19:10	11:12:42	
D101	Carrefour Déravinière	96,100	1,000	11:20:38	11:14:06	1 km
D101	Arrivée Bolripeaux Stade	97,100	0,000	11:22:05	11:15:29	Fin Arrivée

137



Km	H/Départ
17,400	15:00:00

65^{ème} Tour Cycliste International de la Guadeloupe

SAMEDI 08 AOUT 2015

8^{ème} Etape 2nd Tronçon : Abymes —> Abymes

Départ de 2' en 2'

En CLM I : 17,400 km

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcourus	Kms Restants	Heures de Passage km/H 41	Heures de Passage km/H 43	Observations	
	ABYMES						
D102	DEPART:Carrefour Boulliqui Abri	0,000	17,000	15:00:00	15:00:00	Départ Réel	
D102	Carrefour Céligny	2,500	14,900	15:03:40	15:03:29		
D102	Bolvin Ecole	4,100	13,300	15:06:00	15:05:43		
D102	Carrefour Caracque	6,400	11,000	15:09:22	15:08:56		
D102	Carrefour Salle d'Asile	7,000	10,400	15:10:15	15:09:46		
N10	Giratoire de Bourgogne	7,700	9,700	15:11:16	15:10:45		
N5	Giratoire Périn	9,800	7,600	15:14:20	15:13:40		
N5	Nouvelle Route	12,400	5,000	15:18:09	15:17:18		5:05
	MORNE A L'EAU						
N5 RC	Giratoire Berlette	13,400	4,000	15:19:37	15:18:42		
	ABYMES						
D126	Carrefour Caduc	14,400	3,000	15:21:04	15:20:06	3:04	
D126	Pointe d'or	15,400	2,000	15:22:32	15:21:29		
D126	Carrefour Pointe d'or	16,400	1,000	15:24:00	15:22:53	1:07	
D126	Arrivée: Abymes Boisripeaux Stade	17,400	0,000	15:25:28	15:24:17		
	Arrivée: Abymes Boisripeaux Stade	17,400	0,000	15:21:26	15:24:17	Ré Arrivée	
	Départ Dernier Coureur			15:00:00			
	Arrivée Dernier Coureur			17:30:00			

<p>Départ : 15H00</p> <p>Km 0 :</p> <p>Embarquement : 14h00</p> <p>Protocole départ :</p> <p>Contrôle / Réunion :</p>	<p>Déviation des voitures techniques :</p> <p>Parking voitures techniques :</p> <p>Parking caravane publicitaire :</p> <p>Parking voitures officielles :</p> <p>Repas :</p> <p>Douches :</p> <p>Protocole :</p> <p>Délibération du Jury :</p> <p>Contrôle Médical :</p>
---	---



Kms	H/DEPART
123,000	13:00:00

65 ème Tour Cycliste International de la Guadeloupe

DIMANCHE 09 AOUT 2015

9èm^e ETAPE : Abymes → Basse Terre

En ligne : 123.000 km

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcours	Kms Restants	Heures de Passage km/H 43	Heures de Passage km/H 43	Observations
	Abymes					
	Départ Réel : Abymes	0,000	123,000	13:00:00	13:00:00	Départ Réel
D126	Giratoire Providence	0,800	122,200	13:01:09	13:01:07	
N5	Giratoire Perrin	2,300	120,700	13:03:17	13:03:13	
D106	Gaoza	4,300	118,700	13:06:09	13:06:00	
	MORNE A L'EAU					
D107	Carrefour Vieux Bourg	9,800	113,200	13:14:00	13:13:40	
N5	Carrefour Marieulle	15,000	108,000	13:21:26	13:20:56	
N5	Morne à L'eau Cimetière	16,100	106,900	13:23:00	13:22:28	
D108	Carrefour Brion	16,400	106,600	13:23:26	13:22:53	
	ABYMES					
D101	Carrefour Doubs	23,600	99,400	13:33:43	13:32:56	
RC	Beau Soleil	25,000	98,000	13:35:43	13:34:53	
D102	Carrefour Boivin	26,800	96,200	13:38:17	13:37:24	
D102	Carrefour Caracque	28,700	94,300	13:41:00	13:40:03	
RC	Caracque Ecole	29,500	93,500	13:42:09	13:41:10	
D103	Carrefour La Rose	32,000	91,000	13:45:43	13:44:39	
	GOSIER					
D103	Cocoyer Ecole	32,500	90,500	13:46:26	13:45:21	
N4	Carrefour Grande Ravine	36,800	86,200	13:52:34	13:51:21	
N4	Pont de Poucet	39,600	83,400	13:56:34	13:55:15	Sprint 1
	ABYMES					
N1	Pont de Chauvel	43,500	79,500	14:02:09	14:00:42	
	BAIE-MAHAULT					
N1	Pont de la Gabarre	47,300	75,700	14:07:34	14:06:00	
N1	Bretelle Destrelan	51,700	71,300	14:13:51	14:12:08	
N1	Giratoire Belcourt	52,700	70,300	14:15:17	14:13:32	
RC	Giratoire Budan	54,400	68,600	14:17:43	14:15:54	
D2	Carrefour la Retraite	56,500	66,500	14:20:43	14:18:50	
RC	Convenance	59,500	63,500	14:25:00	14:23:01	
N1	Giratoire Jabrun	60,700	62,300	14:26:43	14:24:42	
N1		58,000	65,000	14:22:51	14:20:56	
	PETIT BOURG					
N1	Arnouville TDF	62,400	60,600	14:29:09	14:27:04	Sprint 2
N1	Basse Lézarde	68,200	54,800	14:37:26	14:35:10	
N1	Petit Bourg Nouvelle Route	67,300	55,700	14:36:09	14:33:54	
N1	Giratoire Montébello	67,000	56,000	14:35:43	14:33:29	
	GOYAVE					
N1	Carrefour La Rose	69,000	54,000	14:38:34	14:36:17	
N1	Goyave Nouvelle Route	70,000	53,000	14:40:00	14:37:40	
	CAPESTERRE B/E				13:00:00	
N1	Sainte Marie Ecole	73,100	49,900	14:44:26	14:42:00	Sprint 3
N1	Giratoire Kassaverie	88,500	34,500	15:06:26	15:03:29	
N1	Capesterre Nouvelle Route	90,100	32,900	15:08:43	15:05:43	
N1	Giratoire Bois Debout	93,000	30,000	15:12:51	15:09:46	
N1	Salé Sommet	97,700	25,300	15:19:34	15:16:20	GP#2

139



Kms	H/DEPART
123,000	13:00:00

65^{ème} Tour Cycliste International de la Guadeloupe

DIMANCHE 09 AOUT 2015

9^{ème} ETAPE : **Abyes** —→ **Basse Terre**

En ligne : **€ 123,000 km**

N° de Route	Itinéraires	Kms Parcourus	Kms Restants	Heures de Passage km/H 42	Heures de Passage km/H 43	Observations
	(SUITE)					
	TROIS RIVIERES					
D6	Carrefour 5 Jours	98,300	24,700	15:20:26	15:17:10	
D6	Carrefour Chemin neuf	103,400	19,600	15:27:43	15:24:17	10 km
D6	Le Bourg Marché	105,500	17,500	15:30:43	15:27:13	
D6	Carrefour Grand Anse	107,400	15,600	15:33:26	15:29:52	
D6	Grand Anse Plage	110,000	13,000	15:37:09	15:33:29	
	VIEUX FORT					
D6	Beausoleil	113,000	10,000	15:41:26	15:37:40	10 km
D6	Vieux Fort Mairie	112,200	10,800	15:40:17	15:36:33	
D6	Pointe Turlet	118,000	5,000	15:48:34	15:44:39	5 km
	GOURBEYRE					
D6	Rivière Sens Brettele	120,000	3,000	15:51:26	15:47:27	3 km
	BASSE TERRE					
N1	Basse Terre Boulevard	121,000	2,000	15:52:51	15:48:50	
N1	Giratoire Quatre Chevaux	121,500	1,500	15:53:34	15:49:32	
	Giratoire d'Arbaud	122,000	1,000	15:54:17	15:50:14	1 km
	Basse Terre Hôtel de Région	123,000	0,000	15:55:43	15:51:38	
	Arrivée Basse Terre Hôtel de Région	123,000	0,000	15:55:43	15:51:38	Re Arrivée

<p>Départ : 15H00</p> <p>Km 0 :</p> <p>Emergement : 14h00</p> <p>Protocole départ :</p> <p>Contrôle / Réunion :</p>	<p>Déviation des voitures techniques :</p> <p>Parking voitures techniques :</p> <p>Parking caravane publicitaire :</p> <p>Parking voitures officielles :</p> <p>Repas :</p> <p>Douches :</p> <p>Protocole :</p> <p>Délibération du Jury :</p> <p>Contrôle Médical :</p>
--	--

140

LISTE DES SIGNALEURS 2015

N°s	NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	N°s PERMIS	ADRESSE	TELEPHONE
1	ANDREZE-LOUISON	Kevin	04/07/92	100296200145	Chantilly BAIE MAHAULT	0690.75.20.21
2	ANIECOLE	Georges	23/04/50	760993113127	5 Lot. Beauplan 3 PORT LOUIS	0690.32.41.52
3	BARBIER	Fabiola	01/05/93	110796200176	9 Lot Beaujean La Jaille BAIE MAHAULT	0690.38.86.35
4	BARLAGNE	Honoré	17/05/52	22970 75 96	Mouthier BAIE MAHAULT	0690.35.29.12
5	BEGARIN	Ludovic	24/12/90	090896200451	Les Galbas SAINTE ROSE	0690.24.62.52
6	BHAKKAN	Lucette	27/08/50	801096200101	Les Mangles PETIT CANAL	0690.34.68.72
7	BILLIONNIERE	Cédric	18/11/87	070996200714	14 Rue Peynier POINTE A PITRE	0690.11.50.10
8	BISSANTHE	Denis	12/03/84	030596100366	Rue Schoeicher VIEUX HABITANTS	0690.00.68.75
9	BLANCUS	Rodrigue	29/05/70	880696100300	N° 801 Daubin PETIT BOURG	0690.632992
10	BLONBOU	Lucienne	15/09/81	030996200106	Rés. Alisé A n° 632 LES ABYMES	0690.69.53.25
11	BONDOT	Christopher	22/04/94	120896200575	Lamarre SAINTE ANNE	0690.97.97.26
12	BONIFACE	Marie Line	20/05/87	850296100091	Gommiers POINTE NOIRE	0690.97.97.26
13	BOUCAUD	Estelle	19/09/90	100396200982	711 Rés. Les Palétuvers Espérance MORNE A L EAU	0690.31.14.38
14	CAPRE	Marcellin	26/04/56	770396100285	17 Rés. Les Quénettes SAINTE ROSE	0690.00.69.44
15	CASIMIR	Jocelyne	01/03/82	001196100190		0690.76.55.30
16	CESARIN	Béatrice	16/02/78	980296100231	Rue Louis Andréa BAIE MAHAULT	0690.17.31.39
17	COPAVER	Manuel	13/11/90	080396200596	Morne Bourg PETIT BOURG
18	CORVO	Vérelène	8/12/94	110796200583	118 Mome Bourg PETIT BOURG	0690.62.77.04
19	DAVILA	Régis	14/11/91	090996200214	Résidence La Houssale LE MOULE	0690.50.96.96
20	DESBONNES	Paul	15/02/56	49236 75 96	1601 Rés Les Cotonniers Crâne LAMENTIN	0690.30.50.29
21	DESBONNES	Guy	18/12/64	890596100251	Bellevue Darras LAMENTIN	0690.35.94.38
22	DESCHAMPS	Pascal	27/08/77	960896200422	44 Rue de St Jacques Massieux ANSE BERTRAND	0690.96.40.84
23	DONINEAUX	Ludvine	06/10/90	100696100031	Dumaine PETIT CANAL	0690.73.51.51
24	DUPONT	Eugénie	15/11/54	830696200654	Digue Destreland BAIE MAHAULT	0690.41.70.50
25	EMMANUEL	Nelly	20/02/89	061096100088	802 Résidence "Le Latanier" GOYAVE	0690.20.02.89
26	FALCETTE	Mélinda	25/03/85	060254300493	Impasse Petit Étang GOSIER	0690.72.98.56
27	FIFI	Hypolyte	11/05/75	971096200574	Salle d'Asile LES ABYMES	0690.41.50.96
28	FRENET	Morane	23/02/94	111296200076	73. Route de Torvertte PETIT BOURG	0690.15.48.99
29	GENDREY	Marie Clotilde	02/03/62	850295320687	40 Rés. Coriande Moreau GOYAVE	0690.72.59.55
30	GONFIER	Jean-Louis	02/06/71	891296200487	Vieux Bourg Route de Babin MORNE A L EAU	0690.23.79.09
31	GORISIA Epse CLAIRE	Zuzy	22/08/68	940696200133	Rés. Papyrus II N° 3731 LES ABYMES	0690.61.12.40
32	GRANDISSON	Max	18/01/66	831196100457	Barbotteau PETIT BOURG	0690.48.95.01
33	GRANDISSON	Christian	05/04/59	810596200068	Eucher SAINTE ANNE	0690.76.09.88
34	GUSTARIMAC	Laura	26/05/89	070796200452	31 Rés. Ernestine Webbe POINTE A PITRE	0690.62.03.94
35	ILARD	Olivier	13/09/75	940496200215	Calvaire SAINTE ANNE	0690.50.16.75
36	JEANNE	Rosan	16/09/55	860796200605	Castaing SAINTE ANNE	0590.90.35.32

144

37	JERADON	Françoise Aimé	24/07/74	050296100120	84 Rés. Madras La Boucan SAINTE ROSE	0690.92.74.07
38	JULIENNE	Claire	06/07/66	850396100437	Rue du 19 Mars 1989 Borel LAMENTIN	0690.54.60.46
39	LAMARRE	Claudy	15/05/60	950196100022	14 Av. P. Lacavé CAPESTERRE BELLE EAU	0690.94.93.81
40	LATCHOUMANIN	Eddy	16/09/61	820996200226	Richeplaine SAINTE ANNE	0690.43.98.93
41	LERNO	Teddy	4/06/56	800196200072	Gorot SAINT FRANCOIS	0690.72.86.67
42	LINDOR	Toussaint Jacques	2/11/46	5067 68 96	Richeplaine SAINTE ANNE	0690.61.91.84
43	LINEL	Nadine	23/07/80	040996200389	Les Jardins de Dalciat n° 3802 Wonche BAIE MAHAULT	0690.14.70.62
44	LOLIA	Lucienne	13/01/54	770196100231	Route de l'Enclos Village BOUILLANTE	0690.55.70.52
45	LOSIO	Gisèle Marie Michelle	21/05/60	596200597	Fond Richer BAIE MAHAULT	0690.50.12.16
46	LUPERON	Maeva	03/04/91	90896200419	Lermercier LAMENTIN	0690.90.75.77
47	MANNE	Vanessa	13/10/89	81196200407	Rue Alicia Ludger Raiffer BAIE MAHAULT	0690.30.72.42
48	MARGARETTA	Jocelyn	26/09/65	880594110716	2508 Rés. Anaconda POINTE A PITRE	0690.16.50.70
49	MOIRET	Eddy	07/05/62	891296100367	24 Rue Pasteur CAPESTERRE BELLE EAU	0690.76.69.84
50	NESTOR	Stanislas	07/05/46	800668210752	Rue des Acacias Gros Mome DESHAIES	0690.32.69.13
51	NICOISE	Dylan	15/04/94	120796200593	1712 Rés. Les Oliviers Fonds Sarail BAIE MAHAULT	0690.20.24.68
52	NICOISE	Janice	10/09/92	111096200285	Rés. Les Mimosas Boiripeaux LES ABYMES	0690.82.29.10
53	NICOISE Epse LANOU	Jeanne	07/03/58	930796200564	Rés. Les Mimosas Boiripeaux LES ABYMES	0690.45.11.99
54	NIMIRF	Franck	11/08/76	960696200026	Lacroix ANSE BERTRAND	0690.18.45.77
55	PACOME-ISIDORE	Guyliana	31/05/91	91296200643	Route de Golconde LES ABYMES	0690.85.87.08
56	PIPEROL	José	21/03/67	901096100435	8 Lotissement Café BAIE MAHAULT	0690.34.34.55
57	POSVITE Epse JEAN JACQUES	Martine	05/10/64	900396100224	Allée des Capitaines Budan BAIE MAHAULT	0690.63.80.48
58	RABOLION Epse ERRIN	Marianne	30/03/64	900396100435	Bellevue Darase LAMENTIN	0690.11.14.10
59	ZAMI Epse FALCETTE	Emilie Chartésia	02/06/64	901096200222	Leroux LE GOSIER	0690.31.16.62

ADSDG_2015

142



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté n° 2015 – MO SG-DAGR-BCSR du - 3 JUIL. 2015

Portant renouvellement d'un agrément d'exploiter un établissement chargé de réaliser les examens psychotechniques

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles L223-5, L224-14 et R224-21 à 23 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande datée du 15 mai 201, reçue le 26 mai 2015, présentée par Madame Marie-Claire ESCHYLLE Epouse GAMA, gérante de la SARL CABINET CONSEIL GAMA (CCG), établissement dont le siège social est situé 27 Rue Odette Magen – 97117 PORT-LOUIS, ayant pour activité l'« accompagnement, conseil, formation et mise en place de dispositifs d'aide en vue de la prise de conscience de soi et du développement personnel » et identifié sous le numéro SIRET 790 653 836, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exploiter délivrée par arrêté n° 2013 – 0130 AD1/3 du 15 juillet 2013, pour réaliser les examens psychotechniques ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité des établissements recevant du public en date du 25 mars 2013 ;

Vu le cahier des charges de la SARL CABINET CONSEIL GAMA (CCG), mentionnant l'utilisation des tests SCHUHFRIED, outil d'évaluation informatisée de l'aptitude à conduire ;

Vu le descriptif du déroulement des tests psychotechniques présenté par la société SCHUHFRIED ;

Considérant que la demande remplit les conditions requises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

...
143

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré par arrêté n° 2013 – 0130 D1/3 du 15 juillet 2013 AD1/3 du 15 juillet 2013 à la SARL CABINET CONSEIL GAMA (CCG), exploitée par Madame Marie-Claire ESCHYLLE Epouse GAMA pour procéder aux examens psychotechniques des conducteurs, est renouvelé.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Toute modification des conditions d'exercice devra faire l'objet d'une déclaration au préfet.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie.

Article 4 : Les examens se dérouleront dans le local d'activité situé :

Résidence Plocoste – Escalier A -1^{er} Etage – N°4 – 97110 POINTE-A-PITRE.

Article 5 : Les tests psychotechniques « Schuhfried » seront effectués pour le compte de l'établissement par les psychologues désignées ci-après :

- Madame Marie-Claire ESCHYLLE Epouse GAMA - n° ADELI 9A 93 0024 4 ;
- Madame Gladys HUGONIN Epouse JASON - n° ADELI 9A 93 0232 3.

Article 6 : Le tarif de l'examen psychotechnique est fixé à 170 €. En cas de premier examen défavorable, pour le deuxième : il est de 100 €.

Article 7 : L'établissement transmettra, sous huitaine, les comptes-rendus des tests, sous pli confidentiel, au préfet en fonction de la commune de résidence du conducteur, suivant le tableau de rattachement ci-après :

Communes rattachées à la préfecture	Communes rattachées à la sous-préfecture
Préfecture de la Guadeloupe Bureau de la circulation et de la sécurité routières Rue Lardenoy 97100 BASSE-TERRE	Sous préfecture de Pointe à Pitre Bureau de la circulation et de l'accueil des usagers Place de la Victoire 97110 POINTE A PITRE
Baie-Mahault Baillif Basse-Terre Bouillante Capesterre Belle Eau Deshaies Gourbeyre Goyave Lamentin Petit-Bourg Pointe-Noire Saint-Claude Sainte-Rose Terre de Bas Terre de Haut Trois-Rivières Vieux-Fort Vieux-Habitants	Abymes (Les) Anse-Bertrand Capesterre de Marie-Galante Désirade (La) Grand-Bourg Gosier Morne-à-l'Eau Moule (Le) Petit-Canal Pointe-à-Pitre Port-Louis Saint-François Saint-Louis Sainte-Anne

.../...
144

Article 8 : Conformément à la loi n° 78-17 de 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation et de la sécurité routières de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'administration générale et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

- 3 JUIL. 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

145

PREFET DE LA REGION DE GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**

Cellule d'Action Sociale

**Arrêté n° 2015 - 618 SG/DRHM/CAS du 2 juillet 2015
portant nomination de Madame Nicole GUILLOU en qualité de présidente de la
Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) de la Guadeloupe**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des Sections Régionales du Comité Interministériel consultatif d'Action Sociale des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du ministre de la fonction publique du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des Sections Régionales du Comité Interministériel consultatif d'Action Sociale des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-363 DRHM/CAS du 5 avril 2012 portant nomination de Monsieur Georges GUILLOU en qualité de président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) des Administrations de l'Etat en Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-14SG/DRHM/CAS du 12 juin 2015 portant désignation des membres de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) des Administrations de l'Etat en Guadeloupe ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, le mandat du président de la SRIAS arrivant à expiration le 2 juillet 2015, les organisations syndicales représentées à la SRIAS de Guadeloupe ont voté lors de la plénière du 24 juin 2015 pour une nouvelle présidente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

147

ARRETE:

ARTICLE 1 : Madame Nicola GUILLOU est nommée présidente de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) pour une durée de quatre ans à compter du 3 juillet 2015.

ARTICLE 2 : La présidente bénéficiera d'une mise à disposition auprès du préfet qui sera égale à 50 % d'une quotité de travail à temps plein pour exercer ses fonctions.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n° 2012-363 DRHM/CAS du 5 avril 2012 portant nomination de Monsieur Georges GUILLOU en qualité de président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Guadeloupe est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 02 JUL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
de la Préfecture



Eric BERTHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**ARS – Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Pôle Santé Publique

Démographie des Professions de Santé

Arrêté ARS/PSP/DPS n° 2015 - 393 du 22 JUIL 2015

modifiant l'arrêté ARS/PSP/DPS n°2014-626 du 10/11/2014 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code des Pensions civiles et militaires ;**
- Vu la loi n°83-634 du 1er juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;**
- Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;**
- Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physiques pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;**
- Vu la circulaire interministérielle n°1711 du 30/01/1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques de maladies et d'accidents de service (2ème partie I – article 1.2) concernant l'agrément des médecins ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-14/PRE/DSDS du 09/01/2008 portant liste des médecins agréés du département et les arrêtés modificatifs n°2009-1095/PRE/DSDS du 10/07/2009, n°2010-620/DSDS/DIR du 04/06/2010, n°2010-1611/PREF/DSDS du 10/12/2010 et n°2014-500/ARS/DPS/PSP du 04/09/2014 ;**
- Vu les avis favorables émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins et le Syndicat Médical Départemental ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

149

Vu l'arrêté ARS/PSP/DPS n°2014-626 du 10/11/2014 modifiant l'arrêté n°2014-500 ARS/DPS/PSP du 04/09/2014 fixant la liste des médecins agréés de la Guadeloupe

Sur proposition du directeur général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

Arrête

ARTICLE 1^{er} : La liste des médecins agréés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10/11/2014 susvisé est modifiée comme suit :

Sont radiés :

En qualité de médecin généraliste

Commune de SAINT-FRANCOIS

Docteur JOFFROY Charles - Rue Général de Gaulle - Tel : 05 90 88 41 93

Commune : SAINT-MARTIN

Docteur VIALENC Gérard - Marigot - Tel : 05 90 87 53 06

En qualité de médecin spécialiste - psychiatrie

Commune : SAINT-MARTIN

Docteur THEMINE Rita - CMP SAINT-MARTIN - Route du Fort Louis - Marigot - Tel 05.90.51.05.10

Est inscrit :

En qualité de médecin spécialiste néphrologue

Commune de BASSE-TERRE

Docteur TIROLIEN Yanick

Centre de Dialyse des Nouvelles Eaux Vives DIALYBT

Rue Toussaint Louverture


Beauvallon

97 100 – BASSE-TERRE

Tél : 0590-32-85-01/0690-34-30-15

ARTICLE 2 - Le directeur général de l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 JUIL. 2015


Préfet
JACQUES BILLANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARRETEARS/POS/RPH
N° 2015- 322

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au
mois
D'avril 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **232 488.00 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **231 757.74 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 193 112.20 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 38 645.54 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **730.26 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 730.26 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **€** au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **€** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

152

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre le 22 JUILLET 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



(Handwritten signature line)

Patrice RICHARD

153

ARRETE ARS/POS/RPH/2015/n° 323

fixant les règles générales de modulation des tarifs SSR et de Psychiatrie
Des Cliniques de la région Guadeloupe
en 2015

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-4, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-3;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations par les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code;
- Vu** l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu** l'instruction N° DGOS/R1/2015/159 du 6 mai 2015 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous OQN;

ARRETE

Article 1 : Application à l'ensemble des établissements privés de la région exerçant une activité de soins de suite, rééducation fonctionnelle, psychiatrie un taux d'évolution des tarifs fixés comme suit pour l'année 2015,

Soins de suite : -2,48%
Rééducation fonctionnelle : -2,48%
Psychiatrie : -2,43%

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 JUILLET 2015

Le Directeur général de l'agence de santé Guadeloupe
Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

155

ARRETE ARS/POS/GDR/2015 n° 324
 Fixant la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe
 prévue à l'article R162-42-9 du code de la Sécurité sociale
 annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR/2014 n°320

**Le Directeur Général de l'Agence de santé
 de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'article R 162-42-9 du code la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de M. Patrice RICHARD, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Vu le remplacement de Mme le Dr Flavie ROUQUET-DUHAMEL par Mme le Dr Christine BRIATTE pour le collège ARS

Arrête :

Article 1 – La composition de l'Unité de Coordination Régionale (UCR) du contrôle externe prévue à l'article L.162-42-9 du code de la sécurité sociale est fixée comme suit :

9 membres dont 2/3 assurance maladie.

ASSURANCE MALADIE	ARS
Mme le Dr. Marie-Josée TIROLIEM-PHARAON Médecin-conseil à la Direction Régionale du service Médical (DRSM)	Mme le Dr. Christine BRIATTE Médecin-chef du service GDR
Mme. le Dr Flamine SAINT-ANDRE Médecin-conseil à la DRSM	Mme le Dr Yriande FRANCOIS medecin référent
M. le Dr. Joachim HUEBER Médecin-conseil Régime Social des Indépendants (RSI)	Mme Frédéric CLOE Responsable GDR
Mme. Jacqueline FAVORINUS Responsable adjointe santé médicale RSI	////////////////////////////////////
Mme Francine BADE Responsable de service à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe (CGSSG)	////////////////////////////////////
Mme Katia MOUNICHY-RILCY Responsable de service à la CGSSG	////////////////////////////////////

Article 2 – Madame le Docteur Marie-Josée TIROLIEN-PHARAON est désignée en qualité de Présidente de l'Unité de Coordination Régionale.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait-à Gourbeyre, le 22 JUILLET 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARRETE

N° ARS/POS/GDR/2015-N° 325

fixant la composition de la Commission Régionale de Gestion Du Risque
prévue à l'article R.1434-12 du CSP
annule et remplace arrêté référencé ARS/POS/GDR/2014/ n°321

Le Directeur Général

de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu le code de la Sécurité Sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article R.1434-12 du Code de la Santé Publique (CSP) relatif au Programme pluriannuel Régional de Gestion Du Risque

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de M. Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu le courrier du 13 mai 2014 de l'Union Nationale des Caisse d'Assurance Maladie (UNCAM) de désignation des représentants régionaux des régimes d'assurance Maladie

Vu le courrier du 26 mai 2014 de l'Union nationale des organismes complémentaires (UNOCAM) de désignation des représentants régionaux des organismes complémentaires,

Arrête :

Article 1 – la composition de la Commission Régionale de Gestion Du Risque est fixée comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 - M. Patrice RICHARD Directeur Général de l'ARS	Mme le Dr Florelle BRADAMANTIS Directeur du Pôle santé publique Adjoint du Directeur Général de l'ARS
2 - M. Jean-Claude LUCINA Directeur du pôle Offre de soins Adjoint du Directeur Général de l'ARS	Mme Le Dr Christine BRIATTE Médecin-chef - Chef du service Gestion Du Risque
3 - En attente de désignation	M. le Dr. Remy HUBERT-BRIERRE Directeur Coordonateur de la Gestion du Risque par intérim Médecin-Conseil chef de service - DRSM
4 - M. Alain JEANVILLE Directeur du Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane (RSI)	Mme Evelyne ADIN Cadre du Régime Social des Indépendants Antilles-Guyane
5 - Mme Béatrice RESID Directeur Général Adjoint Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe	Mme Monique JALCE Manager de secteur, Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe
5 - M. Alain KANCEL Représentant de l'UNOCAM	M. Patrick RAYNAUD Représentant de l'UNOCAM

Article 2 – Selon les termes de l'article R1434-12 du code de la santé publique, la commission régionale de gestion du risque se réunira en formation restreinte en présence des quatre premiers membres désignés à l'article 1 du présent arrêté.

La réunion en formation plénière intégrera en outre, le représentant des organismes complémentaires d'Assurance Maladie indiqué à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 JUIN 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

160

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /16 du 3 juin
2010 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de
CAPESTERRE BELLE EAU

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/16 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU.

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre (CASBT) du 02/06/2015 N° CASBT-2015-05-07, portant désignation de ses représentants.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU est modifié comme suit :

1°) – Collège des représentants des collectivités territoriales :

- Représentant de la CASBT devenue Communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (en remplacement de l'autre représentant de la mairie de CAPESTERRE BELLE-EAU)

- Mme JABOT Sylvia

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE EAU sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 22 JUNE 2015
Le Directeur Général



Patrice RICHARD

161

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /17 du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet

Service émetteur :
Gouvernance Hospitalière

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/17 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet, modifié.

Vu le courrier N°0-2015/BL/SL du 23/06/2015 du Directeur du centre hospitalier gériatrique du Raizet, relatif à la désignation de représentant du personnel.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet est modifié comme suit :

2°) – Collège des représentants du personnel

- Représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
- Mme Sophie CHARROUX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Fait à GOURBEYRE, le
Le Directeur Général

20 JUN 2015

Patrice RICHARD

163



FRANCE RICHARD

164

Relative à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique spécialisé au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre/Abymes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin POS/Hospit/2014-550 du 30 septembre 2014 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin POS/Hospit/2014-572 du 06 octobre 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes visant à obtenir l'autorisation d'utiliser un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire;

Vu l'avis du rapporteur en date du 9 juin 2015;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 juin 2015 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins rend possible, sur le territoire centre, l'implantation d'un seul appareil d'imagerie à résonance magnétique spécialisé ;

Considérant que, compte tenu de la demande concurrente, l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées pour le territoire centre afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe; qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe et qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant, plus précisément, que la demande est conforme aux orientations du Schéma Régional de l'Organisation des Soins de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy, dans son volet imagerie car elle contribue à améliorer et réduire les inégalités d'accès aux soins et améliorer la qualité et la sécurité des soins et de l'efficience :

- En contribuant à la substitution de l'IRM aux techniques irradiantes ;
- En développant et diversifiant le parc d'IRM par l'adjonction d'un IRM ostéo-articulaire ;
- En s'inscrivant dans une coopération public/privé favorisant l'accès à l'IRM aux professionnels de santé du territoire de santé, notamment aux radiologues privés ;
- En garantissant l'accessibilité financière en secteur 1 pour les examens.

165

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy a examiné les demandes concurrentes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy dans son volet imagerie et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma :

DECIDE :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation et d'exploitation d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire est **accordée** au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes.

Cette autorisation, d'une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la déclaration de début d'activité.

Article 2 - La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant cette déclaration.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 29 JUNE 2015



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

relative au refus d'autorisation d'installer
un appareil d'imagerie à résonance
magnétique spécialisé à la Clinique
« Les Eaux Claires »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin POS/Hospit/2014-550 du 30 septembre 2014 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1^{er} novembre au 31 décembre 2014 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin POS/Hospit/2014-572 du 06 octobre 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la Clinique les Eaux Claires visant à obtenir l'autorisation d'utiliser un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire;

Vu l'avis du rapporteur en date du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 18 juin 2015 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins rend possible, sur le territoire centre, l'implantation d'un seul appareil d'imagerie à résonance magnétique spécialisé ;

Considérant que, compte tenu de la demande concurrente, l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'IRM formulées pour le territoire centre afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy a examiné les demandes au regard des objectifs et des recommandations prévues par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy dans son volet imagerie et a procédé à une priorisation des dossiers en concurrence en analysant les mérites respectifs des demandes sur le fondement de ce schéma ;

Considérant que l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy a autorisé le porteur de la demande concurrente à installer et exploiter un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire ;

Considérant dès lors que la satisfaction des besoins de santé définis par le schéma d'organisation des soins est déjà assurée.

DECIDE :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) ostéo-articulaire est refusée à la Clinique Les Eaux Claires.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 29 JUI 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

168

Relative à la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé en hospitalisation de jour sur le territoire de Saint-Martin à la Clinique de Choisy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44, R.6123-120, D.6122-38 et D6124-177-1;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé POS/Hospit/2014-550 du 30 septembre 2014 fixant la fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins, d'équipements matériels lourds et de renouvellement d'autorisations et ouvrant du 1^{er} novembre 2014 au 31 décembre 2014 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé POS/Hospit/2014-572 du 06 octobre 2014 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la Clinique de CHOISY visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisé en hospitalisation de jour sur le territoire de Saint-Martin;

Vu le rapport émis le 7 avril 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 7 mai 2015 ;

Considérant que le Schéma Régional de l'Organisation des Soins de la Guadeloupe dans son volet soins de suite et de réadaptation s'inscrit dans le maintien des prises en charge principalement en hospitalisation complète et secondairement par un développement du secteur ambulatoire pour les trois territoires de santé ;

Considérant que la demande de la Clinique de CHOISY concerne uniquement la forme d'hospitalisation de jour ;

Considérant ainsi que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation de Soins de la Guadeloupe ;

DECIDE :

Article 1^{er} - L'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisé en hospitalisation de jour sur le territoire de Saint-Martin est **refusée** à la Clinique de CHOISY.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

Article 3 - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 29 JUIN 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARRETE n° 2015/ **339** /ARS/POS/GH/CA
relatif à la fin de l'intérim assuré par Monsieur Francis FARANT
à la direction du centre hospitalier Maurice SELBONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6111-1 et suivants relatifs aux établissements de santé,

VU la loi n° 86-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté n° 2012/406/ARS/HOSPIT/GH/CA chargeant Monsieur Francis FARANT d'assurer l'intérim de la direction des centres hospitaliers Louis Daniel BEAUPERTHUY et Maurice SELBONNE,

VU l'arrêté n° 2013/N° 194/ARS/HOSPIT/GH/CA relatif au maintien de l'intérim assuré par Monsieur Francis FARANT à la direction du centre hospitalier Maurice SELBONNE,

SUR demande du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à compter du 14 juillet 2015 à l'intérim assuré par Monsieur Francis FARANT, directeur du centre hospitalier spécialisé de Montéran, au centre hospitalier Maurice SELBONNE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé.

Fait à GOURBEYRE, le 30 JUIN 2015

LE DIRECTEUR GENERAL,



Patrice RICHARD

171

ARRETE n° 2015/N° 340 /ARS/POS/GH/CA
chargeant Madame LARIFLA Marlène d'assurer l'intérim de la
direction du centre hospitalier Maurice SELBONNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6111-1 et suivants relatifs aux établissements de santé,

VU la loi n° 86-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 201-737 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux,

SUR demande du directeur de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame LARIFLA Marlène, appartenant au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, est désignée à compter du 15 juillet 2015 pour assurer les fonctions de directrice par intérim au centre hospitalier Maurice SELBONNE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée.

Fait à GOURBEYRE, le 30 JUN 2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Patrice RICHARD



**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAIN-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/15 du 03 juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE, complété.

Vu la délibération de la communauté d'agglomération du Sud Basse-Terre (CASBT) du 25/06/2015 N°CASBT-2015-06-09 portant désignation de ses représentants

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE est modifié comme suit :

1°) Collège des représentants des Collectivités Territoriales

• Représentants de la CASBT devenue communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (en remplacement des représentants des deux principales communes d'origine des patients)

- M. Thierry ABELLI
- M. Philippe CHAULET

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et le Directeur du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à GOURBEYRE, le 30 Juin 2015
Le Directeur Général



Patrice RICHARD

175



ARRETE POS/GH/2015/343

Modifiant l'arrêté POS/Hospit /2010 /19 du 3 juin
2010 relatif à la composition du conseil de
surveillance du Centre Hospitalier de Marie-Galante

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6141-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé.

Vu l'arrêté POS/HOSPIT/2010/19 du 3 Juin 2010 de la Directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marie-Galante modifié ;

Vu le courrier du 17 Juin 2015 de Mme Miraldy QUIDAL et l'avis donné par la Directrice par intérim du centre hospitalier de Marie-Galante

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 3 juin 2010 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Marie-Galante est modifié comme suit :

3°) – Collège des personnalités qualifiées

- Représentants des personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS

- Mme Miraldy QUIDAL

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'ARS et la Directrice par intérim du Centre Hospitalier Marie-Galante sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le - 2 JUIL 2015
Le Directeur Général

Patrice RICHARD

177

Arrêté ARS/VSS n°2015 - 344

**Fixant le taux de prise en charge par les régimes
obligatoires d'Assurance Maladie
des spécialités pharmaceutiques et produits et prestations mentionnés
article L. 162-22-7 du code de la Sécurité Sociale du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016**

Association pour l'utilisation du rein artificiel (AUDRA) – Les Abymes

Finess Juridique : 970103024

Finess Géographique : 970107454

970107579

970107595

970111670

970107637

970107611

970107587

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l'Association pour l'utilisation du rein artificiel (AUDRA) – 97139 Les Abymes.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.



Fait à Gourbeyre, le

03 JUIN 2015

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

180

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Groupement guadeloupéen en oncologie
(G2CO) – Baie-Mahault**

Finess Juridique : 970111654

Finess Géographique : 970111662

970111688

970111712

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16.

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11,

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé,

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015,

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence de Santé, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Établissement,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre guadeloupéen en oncologie – Baie-Mahault.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.



Fait à Gourbeyre, le

3 JUL 2015

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

182

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Centre Hospitalier Universitaire de
Point-à-Pitre**

Finess Juridique : 970100228

Finess Géographique : 970100442

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Medecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Universitaire de Point-à-Pitre.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le - 3 JUL. 2015



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

186

Arrêté du ARS / VSS n° 2015 – 317

Fixant du taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

HAD Iles du Nord – Saint Martin

Finess Juridique : 970100491

Finess GÉOGRAPHIQUE : 970111563

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 a D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l'HAD Ile du Nord – Saint Martin.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Gourbeyre, le - 3 JUIL 2015



Le Directeur Général.

Patrice RICHARD

186

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Centre gériatrique du Raizet – Les Abymes

Finess Juridique : 970100210

Finess Géographique : 970112033

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

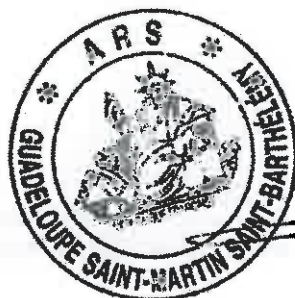
ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre gériatrique du Raizet – Les Abymes.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Gourbeyre, le - 3 JUIL. 2015



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

188

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Centre Hospitalier de la Basse-Terre

Finess Juridique : 970100178

Finess Géographique : 970100392

Centre Hospitalier Capesterre-Belle-Eau

Finess Juridique : 970100244

Finess Géographique : 970100459

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier de la Basse-Terre et le Centre Hospitalier de Capesterre-Belle-Eau.

189

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.



Gourbeyre, le

- 3 JUIL. 2015

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

190

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Centre Hospitalier Louis Constant Fleming –
Saint Martin**

Finess Juridique : 970100186

Finess GEOGRAPHIQUE : 970100400

Le Directeur Général

de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Louis Constant Fleming – Saint Martin.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.



Gourbeyre, le 3 JUL 2015

Le Directeur Général

Patrice RICHARD

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy -
Pointe Noire**

Finess Juridique : 970100194

Finess Géographique : 970100418

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy – Pointe Noire.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.



Gourbeyre, le - 3 JUIN 2015

Le Directeur Général.

Patrice RICHARD

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Centre Hospitalier Sainte Marie
Grand Bourg Marie-Galante**

**Finess Juridique : 970100202
Finess Géographique : 970100426**

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour le Centre Hospitalier Sainte-Marie – Grand Bourg Marie-Galante.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Gourbeyre, le

3 JUN 2016



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

195

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Polyclinique de Guadeloupe – Les Abymes

Finess Juridique : 970100103

Finess Géographique : 970100012

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique de Guadeloupe – Les Abymes.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Gourbeyre.

- 3 JUIL 2015



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

198

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Clinique les Nouvelles Eaux Marines –
Le Moule**

Finess Juridique : 970100525

Finess Géographique : 970103099

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Les Nouvelles Eaux Marines – Le Moule.

199

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.



Fait à Gourbeyre,

30 JUIN 2015

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

***Clinique les Nouvelles Eaux Vives
Saint Claude***

Finess Juridique : 970100343

Finess Géographique : 970100111

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique les Nouvelles Eaux Vives – Saint Claude.

201

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.



Fait à Gourbeyre, le - 3 JUIL 2015

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

202

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

HAD Marie-Galante – Grand Bourg

Finess Juridique : 970111209

Finess Géographique : 970111217

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l'HAD Marie-Galante – Grand Bourg.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.



à Gourbeyre, le

3 JUIL. 2015

Directeur Général.

Patrice RICHARD

204

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

HAD Nord Basse-Terre – Baie-Mahault

Finess Juridique : 970111969

Finess Géographique : 970111365

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l'HAD Nord Basse Terre – Baie-Mahault.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.



Fait à Gourbeyre, le 3 JUIL 2015

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

206

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

***Polyclinique Saint Christophe Grand Bourg
Marie-Galante***

*Finess Juridique : 970100368
Finess Géographique : 970100137*

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Polyclinique Saint Christophe – Grand Bourg Marie-Galante.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.



à Gourbeyre, le

03 JUIN 2015

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Clinique de Choisy

Le Gosier

Finess Juridique : 970100491

Finess Géographique : 970102596

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique de Choisy – Le Gosier.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.



Fait à Gourbeyre,

- 3 JUL. 2015

Directeur Général,

Patrice RICHARD

210

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

**Clinique Centre Médico Social
Basse-Terre**

**Finess Juridique : 970100152
Finess Géographique : 970100020**

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique Centre Médico-Social à Basse-Terre.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.



Fait à Gourbeyre, le

- 31 JUIN 2015

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

212

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance Maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Clinique « Les Eaux Claires » – Baie-Mahault

Finess Juridique : 970100731

Finess Géographique : 970107249

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour la Clinique « Les Eaux Claires » – Baie-Mahault.

ARTICLE 2 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Gourbeyre, le 3 JUIN 2016



Le Directeur Général.

FRANÇOIS RICHARD

214

Fixant le taux de remboursement de prise en charge par les régimes obligatoires d'Assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Hôpital de Bruyn – Saint Barthélemy

Finess Juridique : 970100160

Finess Géographique : 970100384

**Le Directeur Général
de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6144-1, L. 6161-2, R. 5121-12-1, R. 5126-14, R. 5132-42, R. 6111-10 et R. 6111-11 ;

VU le décret n°2010-1029 du 30 août 2010 relatif à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale modifié par le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 ;

VU la signature du contrat de bon usage prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2014, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur Général de l'Agence, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du Code de la Sécurité Sociale est fixé à 100% pour l'Hôpital de Bruyn – Saint Barthélemy.

ARTICLE 1 – La durée de validité de l'application de ce taux est fixée pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.



Gourbeyre, le

- 3 JUL 2015

Directeur Général.

Patrice RICHARD

215

Pharmacie

DECISION ARS / VSS n° 2015 - 363
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE SANTÉ
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN et SAINT-BARTHÉLÉMY**

Vu le Code de Santé Publique (CSP) notamment les articles L.5125-3, L.5125-4, L.5125-6 à 11, R.5125-1, R.5125-9 et 10 :

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-967 du 6 juillet 2004, autorisant Monsieur Olivier BERRY à créer son officine de pharmacie dans la Zone d'Aménagement Concertée de Nolivier – 97115 SAINTE-ROSE ;

Vu la demande déposée le 1^{er} avril 2015, par Monsieur Olivier BERRY, en vue du transfert de son officine de pharmacie, ZAC de Nolivier au 8 B – 97115 SAINTE-ROSE (réf. cadastrale, AY 766) ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre national des pharmaciens du 9 juin 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Guadeloupe reçu le 30 avril 2015 ;

Vu la demande d'avis transmise au Préfet de Guadeloupe le 21 mai 2015, restée sans réponse à ce jour ;

Vu l'examen du dossier par le pharmacien inspecteur :

Considérant que ce transfert de proximité (20 mètres sur la même route et du même côté) ne modifie pas la desserte pharmaceutique de la population de ce secteur de la ZAC de Nolivier à SAINTE-ROSE, conformément à l'article L.5125-3 du CSP ;

Considérant que ce transfert permettra au demandeur de mieux se conformer aux conditions minimales d'installation des officines prévues aux articles R5125-9 et 10 du CSP ;

Sur proposition du Pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence :

217

A R R Ê T E

Article 1 : La licence n° 971#000186 est octroyée à Monsieur Olivier BERRY pour le transfert de son officine au 8 B ZAC de Nolivier 97115 – SAINTE-ROSE (réf. cadastrale, AY 766).

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an l'officine de pharmacie transférée n'est pas effectivement ouverte au public.

Article 3 : Sauf le cas de force majeure constaté, cette officine transférée ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence (article L.5125-7 du CSP).

Article 4 : un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le Pharmacien inspecteur de santé publique et le Directeur du Pole Offre de Soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Gourbeyre, le - 3 JUIL. 2015

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 041 du
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 25 juin 2013, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Ange HOUBLON ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de BASSE-TERRE désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AR 964	Impasse Sainte Thérèse	124	Madame Ange HOUBLON

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 042 du 22 JUL. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune De La DESIRADE**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 08 novembre 2007, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Raymonde ROBERT ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de La DESIRADE désignée dans le tableau ci-après :


Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AI 185	Le Souffleur	628	Madame Raymonde ROBERT

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 JUIL. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,


Daniel NICOLAS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

222



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 043 du 22 JUL. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2006, consentant la cession de la parcelle demandée par monsieur Roger SIROY ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

223

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG désignée dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AO 535	Beaurenon	504	Monsieur Roger SIROY

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 JUIL. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,



Daniel NICOLAS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 044 du 22 JUL. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 14 décembre 2006, consentant la cession des parcelles demandées par monsieur Roger SIROY ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

225

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques sont déclassées du domaine public maritime en vue de leur cession à leur occupant, les parcelles des 50 pas géométriques, sises sur le territoire de la commune de GRAND-BOURG désignées dans le tableau ci-après :

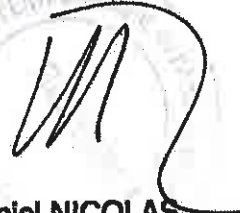
Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AO 76	Beaurenon	290	Monsieur Roger SIROY
AO 469		37	

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 JUL. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,


Daniel NICOLAS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n° 2015 – 045 du 22 JUL. 2015
portant déclassement du domaine public maritime
sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE-EAU**

- Vu la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 relatifs à la zone des 50 pas géométriques ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision préfectorale du 30 septembre 2002, consentant la cession de la parcelle demandée par madame Michelle RIVOL ;
- Vu les articles L. 5112-4, L. 5112-5 et L. 5112-6 susvisés du code général de la propriété des personnes publiques relatifs à la cession des terrains des 50 pas géométriques et à leur déclassement préalable ;
- Vu la demande formulée par les particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

Arrête

Article 1^{er} :

Conformément aux articles L. 5112-4, L. 5112-5, L. 5112-6 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassée du domaine public maritime en vue de sa cession à son occupant, la parcelle des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la commune de CAPESTERRE BELLE EAU désignée dans le tableau ci-après :


Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Occupant
AD 1039	Chemin de Roseau	500	Madame Michelle RIVOL

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 JUL. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,


Daniel NICOLAS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE

Service ressources naturelles

Arrêté n° DEAL/RN-2015- 029
**Portant autorisation d'une opération de pêche de prélèvement visant à vérifier
la présence de chlrodécone en rivière sur les ouassous et anguilles**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9, R.432-6 et R.432-8,
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,
- Vu** la demande formulée par Monsieur Baptiste Angin, de la société Ardops Environnement, le 1er juin 2015,
- Vu** l'avis du Service Mixte de Police de l'Environnement en date du 3 juillet 2015,
- Vu** l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Baptiste Angin, de la société Ardops Environnement, est autorisé à capturer et transporter des poissons, crustacés et plus particulièrement des anguilles et ouassous à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Monsieur Baptiste Angin, de la société Ardops Environnement, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des pêches qui devront se dérouler en sa présence.

ARTICLE 3 : Validité et renouvellement

229

La présente autorisation est valable du 15 juin au 15 octobre 2015. Le bénéficiaire de cet arrêté préviendra les services police de l'eau de la DEAL Guadeloupe avant son intervention.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour but de vérifier la présence de chlrodécone sur les individus identifiés *Anguilla rostrata* et *macrobrachium* sp. Cette opération s'inscrit dans l'étude Kannari "chlrodécone aux antilles" qui est menée en partenariat avec le CIRE Antilles-Guyane, l'Institut de veille Sanitaire (InVS), les observatoires de Santé de la Martinique et de la Guadeloupe. Ceci afin d'actualiser les connaissances sur les expositions alimentaires de la population antillaise au chlrodécone.

ARTICLE 5 : Lieux de pêche et de capture

La pêche et la capture sont autorisées sur les rivières des communes de Capesterre- Belle-Eau, de Basse-Terre, de Baillif, de Vieux-Habitants, de Deshaies, de Bouillante, de Trois-Rivières, de Gourbeyre et de Pointe-Noire

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

La capture se fera par une pêche classique à l'hameçon et avec des nasses

ARTICLE 7 : Devenir des poissons et crustacés pêchés

Les espèces capturés *Anguilla rostrata* et *macrobrachium* sp feront l'objet d'un prélèvement intégral à des fins de mesures et d'analyses plus fines en laboratoire.

ARTICLE 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de pêches et de captures.

ARTICLE 9 : Rapport d'opération

En fin d'opération, un rapport d'exécution sera adressé au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 17 JUIL. 2015

Le Préfet


Jacques BILLANT

2/30